



Direction générale de l'enseignement et de la recherche
1 ter avenue de Lowendal
75007 PARIS 07 SP

Recueil historique
des textes de référence de
l'Inspection de l'enseignement agricole
1956 - 2016

Inspection de l'enseignement agricole

Jun 2016

Avant propos

La mémoire est essentielle pour conserver l'histoire des institutions. Elle prend plusieurs formes, la mémoire vivante des acteurs, leurs écrits ou ceux des personnes et autres institutions qui les fréquentent, et leurs textes organisateurs.

Le jour où l'on essaye d'inscrire dans la perspective les mouvements d'évolution de ces institutions, et le sens de celles-ci, il convient de disposer d'un maximum de sources. Mais le minimum réside au moins dans le continuum des textes réglementaires qui ont guidé l'évolution de l'institution.

Les premiers textes repérés relatifs à l'inspection dans l'enseignement agricole « moderne » datent de 1956, il y a donc 60 ans. Il s'avérerait donc particulièrement utile de procéder à leur recension actualisée, afin de permettre d'ultérieures recherches et analyses plus « charnelles ».

Un premier recueil de textes pré-existait, réalisé en 1995 par Jacques KOLECK, inspecteur de l'enseignement agricole. Gwenaëlle MARI, chargée de mission à l'Inspection en 2015 et 2016, a actualisé cette compilation à la date d'aujourd'hui. Qu'ils soient, à 20 ans d'écart, chaleureusement remerciés l'un et l'autre.

Puisse cette base contribuer à des travaux futurs sur l'histoire de l'enseignement agricole et de son Inspection.

Le Doyen de l'Inspection de
l'enseignement agricole



Hervé SAVY

SOMMAIRE

Année	objet	page
1956	décret 56-645 du 27 juin 1956 : règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole	1
1961	décret 61-632 du 20 juin 1961 portant application de la loi sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, titre IV article 29 : du personnel enseignant et d'inspection	3
196-	modèle de rapport d'inspection générale administrative et financière	4
196-	modèles de grilles de notation cours et OAD (observations et activités dirigées)	8
196-	modèle de rapport sur l'impression d'ensemble	10
1961	grille indiciaire des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux	12
1962	instruction relative à la notation du personnel administratif des lycées à l'éducation nationale	13
1962	grille indiciaire de reclassement des inspectrices de l'enseignement agricole féminin	15
1963	modèle de rapport d'inspection générale administrative et financière (collèges agricoles féminins et établissements d'enseignement ménager agricole)	17
1965	note relative aux missions et structure du corps des ingénieurs d'agronomie	19
1965	décret 65-427 du 4 juin 1965 relatif au statut des ingénieurs d'agronomie, article 1 : missions	31
1966	circulaire EAPS/ENS/C-3246 du 2 mai 1966, relative à l'inspection pédagogique	32
1966	circulaire EAPS/ENS/C-3245 du 2 mai 1966, relative à l'inspection pédagogique des établissements	35
1966	circulaire EAPS/ENS/C-3244 du 2 mai 1966 : instruction sur le rôle et l'articulation des différentes inspections	44
1966	note justifiant la création d'une inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole	55
1967	circulaire EAPS/ENS/C-3248 du 13 mars 1967 : nouvelle organisation de l'inspection générale administrative et financière	68
1967	BO n°27 du 6 juillet 1967 : instruction mission d'inspection générale de la vie scolaire (éducation nationale)	70
1967	arrêté du 4 septembre 1967 relatif à l'organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime	73

1968	circulaire EAPS/ENS/C-3205 du 20 janvier 1968 : inspection des professeurs de collèges agricoles féminins enseignant plusieurs disciplines	74
1968	circulaire EAPS/ENS/C-3316 du 12 novembre 1968 : inspection pédagogique	77
1970	circulaire EER/ENS 2098 du 24 novembre 1970 : organisation des inspections pédagogiques	81
197-	modèle de rapport d'inspection générale administrative et financière	86
1971	circulaire EER/ENS 2145 du 1er mars 1971 : information des inspections sur les absences des personnels de direction	92
1971	circulaire EER/ENS 2159 du 30 mars 1971 : inspection générale administrative et financière	95
1971	circulaire EER/ENS 2200 du 23 juin 1971 : organisation des inspections pédagogiques en cycle court (disciplines particulières) appel a candidatures	99
1971	circulaire EER/ENS 2230 du 5 août 1971 : organisation des inspections pédagogiques en cycle court (disciplines particulières)	103
1972	circulaire EER/ENS 2360 du 17 avril 1972 : organisation des inspections pédagogiques en cycle court (disciplines particulières)	105
1972	circulaire EER/ENS 2364 du 25 avril 1972 : inspection des professeurs détachés de l'éducation nationale	109
1972	circulaire EER/ENS 2384 du 31 mai 1972 : organisation des inspections pédagogiques en cycle long (disciplines particulières)	111
1973	décret 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage	113
1973	décret 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole	115
1973	circulaire DGER/ENS 2603 du 2 août 1973 : organisation du service de l'inspection de l'apprentissage agricole	118
1974	circulaire EER/SEFC 2766 du 27 juin 1974 : préparation des inspections pédagogiques	121
1974	réflexion/ modèle du rapport d'inspection générale administrative et financière	123
1975	circulaire EER/SEFC du 19 février 1975 relatif au compte rendu annuel d'activité	143
1975	décret 75-810 du 28 août 1975 : dispositions statutaires applicables aux personnels détachés dans un emploi d'inspecteur de l'apprentissage commissionné	147
1976	circulaire 2817 du 22 novembre 1976 : instructions concernant le rapport d'inspection des actions de développement agricole	148
1977	carte des circonscriptions d'action régionale des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole	152
1983	note de service DGER/SDET/N83/2084 du 28 novembre 1983 : missions de l'inspection pédagogique	153

1987	décret 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	157
1987	arrêté du 29 avril 87 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de l'enseignement agricole	159
1987	arrêté du 24 novembre 1987 : composition de la commission de sélection des inspecteurs de l'enseignement agricole	160
1988	discours du directeur général de l'enseignement et de la recherche : missions de l'inspection (suite à la parution du décret 87-30)	161
1989	note de service DGER/inspection/89 2026 du 8 mars 1989 : Exercice des missions d'inspection dans l'enseignement agricole - lettre du ministre	171
1989	note de service DGER/inspection/89 2075 du 12 juillet 1989 : Instruction sur l'exercice des missions d'inspection dans l'enseignement agricole	177
1989	arrêté du 25 juillet 1989 fixant les titres ou qualifications exigées pour candidater à un emploi d'inspecteur	190
1989	note de service DGER/inspection/89 2076 du 18 août 1989 : missions d'inspection dans l'enseignement agricole, document des établissements	191
1989	modèle de fiche conseil	195
1989	modèle de fiche technique	197
1989	modèle de grille d'observation d'une séance d'enseignement	199
1989	modèle de rapport d'inspection	200
1990	modèle de fiche conseil	202
1990	modèle de fiche d'intérêt général	204
1990	modèle de fiche technique	205
1990	modèle de rapport d'inspection	207
1995	arrêté du 1er février 1995 instituant une commission consultative paritaire pour l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	209
1995	document interne : code de déontologie de l'inspection	210
1995	document interne : stratégie de l'inspection de l'enseignement agricole	213
1998	décret 98-621 du 16 juillet 1998 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs de l'enseignement agricole	216
1998	arrêté du 16 juillet 1998 fixant les montants des indemnités pour frais de bureau	218
1999	loi 99-574 du 9 juillet 1999, article 136 créant l'article L-811-4-1 du code rural et de la pêche maritime	219
2002	arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole	220

2003	décret 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	224
2003	décret 2003-274 du 25 mars 2003 portant classement hiérarchique des grades et emplois	232
2003	arrêté du 25 mars 2003 : composition et modalités de fonctionnement de la commission de sélection	234
2003	arrêté du 25 mars 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	236
2003	arrêté du 7 avril 2003 relatif au fonctionnement et organisation de l'inspection de l'enseignement agricole	237
2003	arrêté du 20 juin 2003 instituant une commission consultative paritaire pour les emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole	239
2004	décret 2004-119 du 5 février 2004 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole	242
2004	arrêté du 5 février 2004 fixant le montant de l'indemnité de charges administratives	244
2008	arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche	245
2011	décret 2011-490 du 4 mai 2011 modifiant le décret 2004-111 relatif à l'indemnité de charges administratives	253
2011	arrêté du 4 mai 2011 fixant le montant de l'indemnité de charges administratives	255
2014	décret 2014-625 du 16 juin 2014, article 3 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	256

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 17 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 15 kV entre le chantier d'aménagement de la chute de Golinhac et le poste 63/15 kV centrale hydroélectrique de Lardit (Aveyron).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 14 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV à établir entre le poste de sectionnement d'Audon, sur la ligne 63 kV Dax—Mont-de-Marsan, et le poste de l'usine de la Société landaise de cellulose, à Tartas (Landes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 mai 1956 de l'ingénieur en chef de la 5^e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un raccordement de 15 kV entre le poste 63/15 kV de Pélissier, près d'Albi, et le siège d'exploitation de Cagnac des Houillères du bassin d'Aquitaine, bassin du Tarn (H. B. A.).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions accordée au Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 13 avril 1908;

Vu le décret du 17 juillet 1908;

Vu la demande en date du 21 juin 1956 du commissaire général du Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'avis du directeur du commerce intérieur;

Sur le rapport du chef du service de la propriété industrielle; Considérant que l'exposition dite Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics est organisée sous le patronage de plusieurs membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le Deuxième salon international du bâtiment et des travaux publics, ouvert au parc du domaine de Saint-Cloud du 16 au 30 juin 1956, est autorisé à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908 relatif à la protection temporaire des droits de propriété industrielle dans les expositions.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PAUL CROS.

AGRICULTURE

Décret n° 56-645 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des statuts particuliers du personnel enseignant de l'enseignement agricole public, les règles relatives au recrutement et à l'avancement des inspectrices de l'enseignement ménager agricole et des inspecteurs de l'apprentissage agricole sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole sont chargées, sous le contrôle des inspecteurs généraux de l'agriculture :

De l'inspection au premier degré des écoles d'enseignement ménager agricole dépendant du ministère de l'agriculture;

De l'inspection technique au second degré de l'enseignement post-scolaire ménager agricole public;

De l'inspection au second degré des centres d'apprentissage féminins agricoles privés à scolarité continue ou intermittente reconnus ou en instance de reconnaissance par le ministre de l'agriculture.

Il peut, en outre, leur être confié, par le ministre de l'agriculture, toute mission entrant dans le cadre de l'enseignement ménager agricole et de la vulgarisation des techniques ménagères agricoles.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont chargés, sous le contrôle des inspecteurs généraux de l'agriculture :

De l'inspection des centres d'apprentissage agricole à scolarité continue ou intermittente, reconnus ou en instance de reconnaissance par le ministre de l'agriculture ;

De la coordination des efforts réalisés pour promouvoir cet apprentissage par les différents organismes départementaux ou par les organismes privés.

Il peut, en outre, leur être confié, par le ministre de l'agriculture, toute mission entrant dans le cadre de l'apprentissage agricole.

Art. 4. — Les grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole comportent chacun neuf échelons.

Art. 5. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole sont recrutées par concours ouvert :

1° A la directrice et aux professeurs de l'école nationale d'enseignement ménager agricole ayant atteint au moins l'âge de quarante ans ;

2° Aux directrices d'école d'enseignement ménager agricole âgées de quarante ans au moins et exerçant leurs fonctions depuis au moins cinq années.

Art. 6. — Les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont recrutés par concours ouvert aux fonctionnaires de catégorie A de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, des services agricoles ou de l'inspection des lois sociales en agriculture, âgés de trente ans au moins et justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs.

Art. 7. — Les modalités des concours prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole et les inspecteurs de l'apprentissage agricole sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi. Ils conservent dans cet échelon et dans la limite de l'ancienneté d'échelon requise pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien cadre lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur ancien cadre.

Art. 9. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole est fixée à trois ans dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième échelons et à quatre ans dans les septième et huitième échelons.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Echelonnement indiciaire des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-114 du 21 janvier 1956 relatif à la fixation et à la révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-615 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades d'inspectrice de l'enseignement ménager agricole et d'inspecteur de l'apprentissage agricole est fixé comme suit :

ECHÉLONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
9 ^e échelon.....	525	710
8 ^e échelon.....	495	660
7 ^e échelon.....	460	600
6 ^e échelon.....	425	550
5 ^e échelon.....	390	500
4 ^e échelon.....	355	450
3 ^e échelon.....	320	400
2 ^e échelon.....	285	350
1 ^{er} échelon.....	250	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget :

Le conseiller technique,
YVES MALÉROT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Décret du 28 juin 1956 autorisant la chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les articles 504 et 536 du code rural ;

Vu les délibérations en date des 27 février et 9 mai 1956 de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis en date du 8 juin 1956 du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Décroète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture des Alpes-Maritimes est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes un emprunt de 6 millions de francs, au taux de 5 p. 100, remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Marquage obligatoire de certains fromages.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi du 2 juillet 1935, modifiée et complétée par le décret du 30 septembre 1953, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1940 rendant obligatoire le marquage des fromages ;

Vu le décret n° 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne

des établissements à la fois d'enseignement et de recherche. Les élèves y sont admis après un concours dont le programme est arrêté par le ministre de l'agriculture. La durée des études est de quatre années. Celles-ci sont sanctionnées par le diplôme des écoles nationales vétérinaires et par le doctorat vétérinaire délivré par la faculté de médecine dans le ressort de laquelle est située l'école.

TITRE IV

Du personnel enseignant et d'inspection.

Art. 24. — Dans les établissements publics d'enseignement agricole prévus au titre I^{er} du présent décret, l'enseignement est donné par des maîtres ou des professeurs diplômés de l'éducation nationale et par des professeurs formés dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 ci-après. Ils peuvent être titulaires, détachés, contractuels ; ils peuvent être rémunérés à la vacation.

Les maîtres appelés à dispenser un enseignement agricole dans les établissements à orientation agricole relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent être admis dans les sections pédagogiques et techniques prévues aux articles 11, 12 et 14 du présent décret.

Les maîtres de l'enseignement privé reconnu, de niveau correspondant, devront justifier d'une formation définie par les décrets pris en application de l'article 7 de la loi.

Art. 25. — Dans les collèges agricoles et les écoles ou cours professionnels agricoles, l'enseignement agricole est donné par des professeurs titulaires des certificats d'aptitude pédagogique prévus aux articles 11 et 14. Les instituteurs et institutrices titulaires peuvent être admis dans les sections techniques et pédagogiques préparant ce certificat. Les instituteurs et institutrices certifiés au titre de l'arrêté pris en application de la loi modifiée du 5 juillet 1941 sont également habilités à enseigner dans ces établissements.

Art. 26. — Dans les lycées agricoles, l'enseignement agricole est donné par les professeurs féminins titulaires du certificat d'aptitude pédagogique prévu à l'article 12, par les professeurs licenciés et par les professeurs ingénieurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique agricole dans les lycées agricoles.

Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public. Il est préparé à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, qui fonctionne en tant qu'école normale supérieure de l'enseignement agricole et comporte dans ce but une section pédagogique et technique ouverte à la fois à des ingénieurs et à des licenciés dans des conditions fixées par arrêté. Cette école comporte en outre un centre d'études et de diffusion des méthodes pédagogiques adaptées à la vie rurale. Le certificat peut être également préparé dans les facultés des sciences des universités et dans les écoles nationales supérieures agronomiques.

Les licenciés et les ingénieurs peuvent concourir en vue du titre de professeur agrégé de l'enseignement agricole dans les disciplines agronomiques. Les modalités de ce concours seront fixées par décret.

Art. 27. — Dans les établissements publics d'enseignement agricole visés au titre I^{er} du présent décret, le corps enseignant comporte, en plus des professeurs prévus aux articles 25 et 26, des adjoints dont les catégories sont définies par arrêté en fonction des différents types d'établissements. En outre, certains cours ou travaux pratiques peuvent être confiés, par vacation, à des personnes qualifiées par leur compétence.

Art. 28. — Le personnel de l'enseignement spécifiquement féminin et de l'enseignement supérieur agricole est recruté conformément à la législation en vigueur, ou selon des modalités qui seront fixées par décret. Les membres du personnel enseignant des écoles nationales supérieures agronomiques dépendant du ministère de l'agriculture et des écoles nationales vétérinaires demeurent assimilés en matière de traitement et d'indemnité à ceux de l'enseignement supérieur de l'éducation nationale.

Chaque école nationale supérieure agronomique dispose d'un corps enseignant qui lui est propre.

Art. 29. — Des fonctions d'inspection sont confiées à des personnes ayant déjà exercé une fonction d'enseignement ; ces personnes seront plus particulièrement chargées de l'établissement des programmes et du contrôle pédagogique des maîtres dans les collèges, écoles, cours professionnels et lycées agricoles. En outre, un contrôle administratif et financier est assuré auprès des divers établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole publics.

Ces contrôles techniques et financiers sont également assurés auprès des établissements privés reconnus par le ministère

de l'agriculture, dans des conditions qui seront définies par les décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

A la demande du ministre de l'agriculture, les corps d'inspecteurs de l'éducation nationale participent à l'inspection des établissements d'enseignement agricole publics pour les matières d'enseignement général.

Art. 30. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Affectation d'une parcelle de terrain sise à Saint-Claude (Guadeloupe).

Par arrêté du 6 juin 1961, est affectée à titre définitif au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole), en vue de la construction de logements destinés au personnel du service local du génie rural, une parcelle de terrain de 80 mètres de longueur sur 18 mètres de largeur dépendant de la propriété domaniale dite Cité Ducharmoy, à Saint-Claude (Guadeloupe), telle au surplus que cette parcelle est représentée par une zone hachurée sur le plan annexé audit arrêté.

Réglementation de la monte publique des verrats dans le département du Cher (canton de Châteaumeillant).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code rural ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires ou détenteurs de verrats du département du Cher dont les élevages sont situés dans les communes du canton de Châteaumeillant et qui se proposent de livrer lesdits verrats à la monte publique doivent adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 14 juin 1956.

Art. 2. — Les verrats faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont identifiés par la commission de surveillance et examinés par celle-ci au double point de vue zootechnique et sanitaire. Les verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire et d'identification.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les verrats présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à la race Large White Yorkshire ;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire, posséder des caractères morphologiques et des garanties concernant les aptitudes contrôlées considérées par la commission de surveillance comme susceptibles d'améliorer les qualités du cheptel.

Par dérogation et pendant une durée de six mois à compter de la publication du présent arrêté, certains animaux non inscrits pourront être admis à effectuer la monte publique ;

3° Etre indemnes de toute affection transmissible et de tare les rendant impropres à la reproduction.

Art. 4. — Les verrats satisfaisant aux conditions de l'article 3 seront classés en quatre catégories :

a) Verrats tolérés. — Verrats admis par dérogation à titre transitoire ;

b) Verrats autorisés. — Verrats âgés de six mois au moins, inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race et acceptés par la commission de surveillance ;

c) Verrats approuvés :

1° Verrats inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ;

2° Verrats inscrits à titre provisoire au livre généalogique de leur race ayant au moins dix mois au moment de l'examen et jugés de qualité équivalente aux précédents par la commission de surveillance ;

d) Verrats recommandés. — Verrats dont les qualités auraient entraîné un classement en catégorie « approuvé » et qui de plus possèdent de bonnes références pour eux-mêmes ou leurs proches parents concernant les aptitudes contrôlées.

NOM de l'ETABLISSEMENT

- Date de l'Inspection :
- Date de la dernière inspection :
- Motif de l'inspection :

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX : (très succinct)

- a) - Caractéristique de l'établissement (*signalisation*)
- b) - Structure
 - 1 - Implantation des locaux
 - 2 - Nombre de classes
 - 3 - Annexes agricoles
 - 4 - Projet d'extension

II - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS :

- A) - Tenue générale de l'établissement
- B) - Elèves
 - a) - Conditions de recrutement
 - b) - Effectifs (*conformément avec les prévisions*)
 - ▼ situation à la rentrée

Nbre d'années classes ou sections	Effectif élèves						internes pensionnaires externes	A.T.	S.P.	Elèves Lycée
	4ème		3ème		2ème					
	M	C	M	C	M	C				

- ▼ situation le jour de l'inspection
- ▼ origine des élèves

Familles

Pourcentage calculé s/l'ensemble des effectifs

- . agricoles
- . rurales
- . autres catégories

ensemble :

.. /

▼ évolution enregistrée

- du nombre de classes ou sections :

	en 1963	en 1964	en 1965	en 1966	en 1967
<u>C.A.F.</u> cycle I					
cycle II					
S.P.					
A.T.					
ensemble					
<u>E.M.A.</u> 2 ans					
1 an					
TOTAL ...					

- du nombre d'élèves :

	en 1963	en 1964	en 1965	en 1966	en 1967
<u>C.A.F.</u> cycle I					
cycle II					
S.P.					
A.T.					
<u>E.M.A.</u> 2 ans					
1 an					
TOTAL ...					

c) - Gestion administrative

- ▼ registres d'inscriptions - de présence
- ▼ mesures prises pour la surveillance ▼ les sorties
- ▼ relation avec :
 - . les anciennes élèves
 - . les parents d'élèves
 } association
- ▼ coopérative scolaire
- ▼ aumônerie

c) - Personnel

- a) - Liste de tout le personnel établie par catégorie - (voir annexe I)
comparaison avec le tableau de dotation
- b) - Personnel enseignant
 - avantagessen nature
 - . nourriture
 - . produits d'exploitation
 - . logement (nécessité ou utilité)

.. /

D) - Santé :

- . alimentation (valeur quantitative et qualitative - menus)
- . maladies (prévention - soins - contrôles médicaux)

E) - Sécurité :

- . assurances
- . protection contre l'incendie (respect du règlement de sécurité - tenue du registre de sécurité)

F) - Classements des documents administratifs :

- . (circulaires et courrier) - inventaires

G) - Gestion de l'association :

- . date de création
 - . statuts - règlement intérieur (modifications)
 - . convention - inventaire de départ
 - . conseil d'administration
 - . assemblée générale
 - . délégation de pouvoir à la Directrice
- } voir procès-verbaux

H) - Equipement :

- . appréciation d'ensemble - véhicule de service -
- . prévisions de travaux et d'équipement

III - GESTION COMPTABLE et FINANCIERE :

A) - de l'association de gestion

- . comptabilité deniers et gestion financière
 - pension (prix à modalités d'encaissement et de reversement s'il y a lieu)
 - budget : primitif et additionnel
 - tenue de la comptabilité
 - conditions d'approvisionnement
 - exploitation des résultats (étude globale et par secteur)
 - prix de revient.
- . comptabilité matière
 - économat
 - produits d'entretien
 - fournitures de bureau
 - aliments du bétail
 - produits animaux
 - carburant et combustible.

.. /

B) - gestion des crédits mis à la disposition de l'établissement par l'Etat, le département ou autres :

1°- Budget et compte rendu de gestion.

- . comparer parts de l'Etat et de l'Association de Gestion
- . propositions à faire s'il y a lieu

2°- Gestion des crédits d'Etat

- . chapitre 35-37 : travaux, entretien, grosses réparations
- . chapitre 34-38 : fonctionnement
- . chapitre 56-30 : équipement
- . chapitre 34-93 : téléphone
- . chapitre 31-38 : vacances
- . chapitre 34-37 : remboursements frais de déplacements.

3°- Gestion de crédits divers

- . taxes d'apprentissage
- . subventions
- . bourses

=

= CONCLUSIONS =

▼ Appréciations

▼ Déductions

▼ Suggestions

—

Nom du stagiaire :

GRILLE DE NOTATION (COURS)

Spécialité :

Thème de la séquence d'enseignement :

	Préparation du cours	Place du cours dans la progression	Exactitude Scientifique et Technique	Adaptation au niveau de l'auditoire	Organisation - plan - équilibre - enchaînement	Communication avec la classe	Utilisation des moyens pédagogiques	Clarté et précision du langage
A								
B								
C								
D								
E								

Nom du stagiaire :

Spécialité :

Thème de la séquence d'enseignement :

G R I L L E D E N O T A T I O N (O. A. D.)

	Préparation de l'OAD	Place de l'O.A.D. dans la progression par rapport au cours	Exactitude technique	Précision et habileté gestuelles	Organisation de l'OAD	Clarté et précision du langage	Communication avec la classe	Utilisation du matériel et des moyens pédagogiques	Contrôle de l'activité des élèves	Vérification de l'atteinte des objectifs
A										
B										
C										
D										
E										

cl
Rapport d'élèves
plan

R A P P O R T

sur l'IMPRESSION d'ENSEMBLE

RECUEILLIE au C.A.F. de

par Mme

1 - ASPECT PHYSIQUE - (Tenue, aspect agréable des locaux, des jardins,
de l'exploitation, etc...)

2 - RAPPORTS HUMAINS -

a) Personnel de l'établissement :

(Les professeurs entre eux, les professeurs et les autres
personnels, la directrice et l'ensemble du personnel,
le personnel et les élèves)

b) Elèves :

(Leur comportement et leur attitude entre elles, à l'égard
de la directrice, des professeurs, des autres personnels ...)

./...

3 - AMBIANCE MORALE -

(Cordiale, craintive, estime et respect réciproque, gaie, triste, détendue, sévère, etc...)

4 - CONCLUSION -

(Impression d'ensemble)

Fait à le

(signé)

Inspecteurs Principaux de l'Enseignement Technique

A compter du 1.1.1962

<u>Echelon</u>	<u>Indices</u>		<u>Durée de passage</u>	
	<u>Brut</u>	<u>Réel</u>	<u>Au choix</u>	<u>Ancienneté</u>
1	370	281	3 ans	4 ans
2	455	345	"	"
3 trans	545	415	"	"
1	585	445	"	"
2	685	521	"	"
3	750	570	"	"
4	815	619	"	"
5	885	673	"	"
6	950	722	"	"
7	1 000	760	"	"

Classe exceptionnelle - Groupe A

pour accéder à cet échelon il faut moins 3 ans d'ancienneté au 7 ème.

Cet échelon ne peut excéder 10 % de l'effectif de chacun des grades.

Inspecteurs départementaux

A compter du 1.10.1963

1	370	281	2 ans	2 ans
2	430	327	2 ans	3 ans
3	485	369	2 ans	3 ans
4	550	418	3 ans	4 ans
5	635	483	3 ans	4 à 6 mois
6	735	558	3 ans	4 à 6 mois
7	835	635		

* Echelon fonctionnel

885673

* Pour accéder à l'échelon fonctionnel, le fonctionnaire doit être au 7 ème échelon depuis 2 ans au moins, et doit être nommé au choix et dans la limite des emplois budgétaires.

15 JANV 1962

MINISTRE
DE
L'EDUCATION NATIONALE

Inspection Générale

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

à

Messieurs les RECTEURS et à
" INSPECTEURS D'ACADEMIE

OBJET : NOTATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES LYCEES.

Dorénavant, le personnel administratif des Lycées classiques, modernes ou techniques, sera noté par les Inspecteurs Généraux désignés, chaque année, à cet effet, par le Ministre et sur proposition du Directeur Général, Chef de l'Inspection Générale, après consultation du Directeur Général de l'Organisation et des Programmes Scolaires. La liste des Inspecteurs Généraux qui ont reçu cette mission pour l'année en cours figure dans la circulaire du 8 janvier 1962.

L'inspection d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, fera l'objet d'un rapport figurant sur la notice qui sera remise, lors de son passage, à l'Inspecteur Général. Cette Notice sera communiquée aux Autorités académiques et à l'intéressé et versée à son dossier comme cela se fait pour les Professeurs.

Chaque fonctionnaire promouvable dans l'année sera classé dans l'un des quatre groupes suivants, avec les significations qui correspondent à chaque groupe :

GROUPE I : Excellent fonctionnaire ;
GROUPE II : Très bon fonctionnaire ;
GROUPE III : Bon fonctionnaire ;
GROUPE IV : Fonctionnaire dont les services font l'objet de certaines réserves qui appellent une décision particulière. Dans ce cas, un rapport sur l'intéressé est adressé au Ministre.

Le nombre des fonctionnaires proposés dans le groupe I ne devra pas dépasser, dans chaque catégorie, le tiers de l'effectif des promouvables. Il donnera, en principe, vocation pour une promotion au grand choix.

.../...

Les propositions de classement de chaque fonctionnaire administratif dans l'un des groupes présents sont faites séparément par le Recteur et l'Inspection Générale. Si ces deux classements ~~ou~~ concordent pas, le cas du fonctionnaire est examiné en vue d'un accord par la Commission qui prépare le travail des promotions et dont font partie les Recteurs et les Inspecteurs Généraux. C'est cette notation qui sert de base aux propositions de promotion soumises à la Commission Paritaire du Personnel administratif.

Les présentes dispositions sont applicables immédiatement.

Aucune modification n'est apportée pour le moment à la notation du personnel des Collèges d'Enseignement Général et des Collèges techniques. Pour ces établissements, la question sera reprise après la mise en application du nouveau statut qui prévoit la création ou le renforcement de l'Inspection régionale et départementale

Pour le MINISTRE
et par délégation,

LE DIRECTEUR GENERAL
CHEF DE L'INSPECTION GENERALE,

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'ORGANISATION
ET DES PROGRAMMES SCOLAIRES,

Ch. BRUNOLD.

J. CAPALLE

**RECLASSEMENT DES INSPECTRICES
DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE FÉMININ**

A l'origine, lors de la création par le Ministère de l'Agriculture du corps des Inspectrices en raison du caractère des écoles d'enseignement ménager agricole et de la résidence des premières inspectrices, celles-ci ont été assimilées à la même échelle que les Inspecteurs Primaires de la Seine.

Lors du reclassement des enseignants de l'Education Nationale intervenu par décret du 7 septembre 1961 il y a eu création de deux échelles, pour les :

- Inspecteurs Primaires, Inspectrices des Ecoles Maternelles, Inspecteurs de l'enseignement technique.

- ECHELLE 1 -			- ECHELLE 2 -		
Echelons	indices		Echelons	indices	
	nets	bruts		nets	bruts
1er Echelon	300	370	1er Echelon	335	450
2ème "	329	410	4ème "	390	500
3ème "	355	450	3ème "	450	585
4ème "	390	500	4ème "	500	685
5ème "	450	585	5ème "	550	785
6ème "	500	685	6ème "	675	835
7ème "	550	785	Echelon fractionnel	600	885

Mais il a été bien précisé (B.O. n° 23 ter du 14 septembre 1961 page 22) que les Inspecteurs Primaires de la Seine et de la Seine & Oise, étaient classés dans l'échelle 2.

Il serait donc logique que les Inspectrices de l'enseignement agricole féminin soient reclassées à l'échelle 2 pour ne pas être déclassées par rapport à leurs conditions de recrutement (concours).

Or d'après les renseignements déjà connus il semble qu'il y ait eu confusion ou erreur lors de la rédaction des premières propositions, puisque l'indice de l'échelon de base accordé aux Inspectrices est 355 de l'Échelle 2, et l'indice de l'Échelon terminal 550 de l'Échelle 1 (au lieu de 600 échelle 2).

D'autre part il paraît essentiel que la grille des échelons, les conditions d'ancienneté pour passer d'une échelle à une autre, soient identiques à ceux des échelles des Inspecteurs Primaires (échelle 2 avec rappel d'ancienneté lors du reclassement dans chaque échelon).

Il serait donc peut-être possible et facile de rectifier le

.../

classement en échelle 2 si toutefois la solution ci-après ne pouvait être retenue :

En effet les Inspectrices de l'enseignement agricole féminin par le caractère des établissements qu'elles inspectent (collèges agricoles), par l'étendue de leurs circonscriptions régionales, par les missions à caractère national qui leur sont confiées, devraient semble-t-il être assimilées aux Inspecteurs Principaux de l'enseignement technique non agrégés, (mêmes fonctions, circonscription toujours réduite pour eux à une région d'I.G.A.M.B)

Le recrutement de ces Inspecteurs Principaux non agrégés n'a pas comporté à l'origine, plus d'exigences que celui des Inspectrices de l'enseignement agricole féminin et leurs indices actuels sont :

Echelons	Indices nets	Indices bruts
1er échelon transitoire	300	370
2ème " "	360	455
3ème " "	420	545
1er " "	450	585
2ème " "	490	655
3ème " "	530	745
4ème " "	565	815
5ème " "	600	885
6ème " "	630	950

*joindre à la lettre n° 5985 B/6 du 28-11-63
annonçant la réunion du 3-12-63*

D.G.E.A.P.S.

B/6

DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA REUNION DU 312.1963

NOTE PROPOSANT UNE STRUCTURE DE BASE POUR LES RAPPORTS
D'INSPECTION

(Inspection des Collèges Agricoles Féminins et Ecoles
d'enseignement ménager agricole à objet non spécialisé)

IDEEES GENERALES

- 1° - calquer l'organigramme.
- 2° - traiter 1 seul ordre de questions par page ou du moins articuler le rapport de façon à rendre facile la ventilation en fonction du partage des attributions des bureaux à l'échelon central.
- 3° - pour rendre significative la diffusion rappeler en haut de chaque page l'établissement concerné et la date du rapport.

1ère PARTIE

- a) mise en oeuvre du planning (au sens : application de la loi d'août 1960 et des lois-programmes).
- b) questions de personnel de direction, d'enseignement, matérielle, de service :
effectifs - mutations - discipline - avancement (prévoir une annexe pour l'inspection d'un cas individuel précis et détaillé).
- c) programmes d'études, recrutement, examens, résultats, observations sur la tenue de l'établissement, notation d'ensemble ...

2ème PARTIE

- d) budget (financement globalement envisagé) - déplacements (autorisations et frais) - liquidation des vacances,...
- e) équipement (terrains - travaux-matériel)
- f) les élèves - effectifs - bourses - discipline - la gestion des établissements - les crédits de fonctionnement.

3ème PARTIE

- g) activités physiques et culturelles
- h) promotion sociale (traiter éventuellement sous forme d'annexe des inspections spécialisées sur cet objet)
- i) relations avec d'autres services du Ministère
- j) relations avec d'autres Départements ministériels ou organismes extérieurs.

4ème PARTIE

Conclusions - synthèse.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DIRECTION GENERALE DES ETUDES ET DES AFFAIRES GENERALES
SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

PARIS, le 28 mai 1965

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Postes: 2228-2229

à Messieurs les INGENIEURS GENERAUX
les INGENIEURS EN CHEF
les INGENIEURS PRINCIPAUX
et
les INGENIEURS DES SER-
VICES AGRICOLES

S/c de Messieurs les PREFETS

Objet : Missions et structures du nouveau corps des
Ingénieurs d'Agronomie.

---ooOoo---

Comme suite à ma circulaire n° EAG/A5 n° 59
du 15 mai 1965 relative à la réforme des Services exté-
rieurs du Ministère de l'Agriculture, portant création
de deux nouveaux corps, j'ai l'honneur de vous adresser
ci-joint une note concernant les missions et les struc-
tures du corps des Ingénieurs d'Agronomie.

Edgard PISANI

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET
SOCIALES

J. M. Soupault

J.M. SOUPAULT



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET
SOCIALES

Service de l'Enseignement

LE CORPS DES INGÉNIEURS D'AGRONOMIE

Au moment où va être publié le nouveau statut les régissant, il importe de préciser les missions et les structures administratives dans lesquelles les ingénieurs d'agronomie sont appelés à exercer leurs fonctions.

- LES MISSIONS -

Les missions sont définies à l'article 1, alinéa 2 du nouveau statut : "Les ingénieurs d'agronomie assurent en particulier auprès des agriculteurs et de leurs groupements, la diffusion des sciences agronomiques et l'information en matière de techniques agricoles, en vue de l'adaptation continue de l'agriculture aux conditions de la production. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'inspection technique et pédagogique, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles. Ils peuvent être chargés de fonctions spécialisées, notamment à l'administration centrale et dans les services extérieurs. Ils sont chargés du service de la protection des végétaux. Ils participent aux études et aux recherches en matière d'agronomie et d'économie agricole".

1°) Enseignement agricole

- L'ingénieur d'agronomie, homme de synthèse, est la clé de voûte de l'enseignement agricole ; celui-ci doit partir de l'observation du milieu et des faits agricoles, et remonter à la connaissance et à la théorie pour ensuite en assurer l'application à l'agriculture. C'est en cela que l'enseignement agricole acquiert sa personnalité car il est un enseignement général, qui, s'appuyant sur la biologie, réalise par là même une préformation professionnelle. C'est aussi en cela que le rôle de l'ingénieur d'agronomie est essentiel : sans lui, il ne pourrait exister un enseignement répondant aux besoins spécifiques du monde rural. A ce titre, il est appelé à remplir les missions suivantes :

.../...

- . Direction des lycées agricoles,
- . Direction des collèges agricoles,
- . Enseignement et direction des applications dans les disciplines techniques et économiques agricoles des lycées,
- . Enseignement technique et économique dans les classes préparatoires à l'enseignement supérieur agronomique,
- . Gestion des domaines agricoles d'application et d'expérimentation en liaison avec l'I.N.R.A.

2°) Formation professionnelle des adultes et promotion sociale.

- L'ingénieur d'agronomie, par sa maîtrise des différentes techniques agronomiques, a aussi pour mission de donner aux exploitants agricoles une qualification supérieure dans leur propre métier. Il le peut mieux que quiconque, car il sera suffisamment dégagé des tâches administratives qui étaient celles des services agricoles pour se consacrer à la formation des hommes sans laquelle la politique agricole ne peut être efficacement mise en oeuvre. Il serait vain de vouloir améliorer la politique agricole, dans ses objectifs comme dans ses moyens, si un effort n'était fait pour former les esprits et rendre ainsi possibles les évolutions nécessaires. Or l'enseignement agricole ne peut faire sentir ses effets qu'à long terme ; dans les prochaines années, ce qui compte pour la bonne exécution de la politique agricole, c'est le développement sensible de la formation professionnelle et de la promotion sociale, que l'ingénieur d'agronomie est le mieux placé pour animer et contrôler.

De cette mission, l'ingénieur d'agronomie sera lui-même l'acteur et le responsable dans les centres ou établissements publics de formation professionnelle et de promotion sociale.

3°) Information permanente des agriculteurs et de leurs groupements.

- L'ingénieur d'agronomie, par sa connaissance des hommes et des problèmes de l'exploitation, a encore pour mission d'être le conseiller technique des agriculteurs et surtout de leurs groupements :

.../..

- a) en vue d'améliorer les conditions de production et de leur adaptation aux besoins du marché dans le cadre des orientations agricoles définies par le Plan et précisées en tant que de besoin par les services centraux du Ministère et les directions départementales de l'Agriculture,
- b) en vue d'assurer la diffusion des techniques agronomiques nouvelles expérimentées et mises au point par la recherche agronomique et les Instituts spécialisés.

A ce titre, l'ingénieur d'agronomie est appelé à :

- apporter son concours à tous les groupements d'agriculteurs et comités professionnels, au niveau de la petite région agricole comme du département, pour l'orientation et l'élaboration de leurs programmes ;
- contrôler les actions de vulgarisation, et veiller à ce qu'elles se maintiennent dans la ligne de la politique agricole définie par les Pouvoirs Publics.

4°) Inspection technique et pédagogique.

- L'ingénieur d'agronomie, par sa triple vocation définie ci-dessus, rassemble les qualités qui lui permettent d'apprécier le niveau, l'harmonisation et la coordination des actions et des méthodes pédagogiques.

A ce titre, il est appelé à remplir les missions suivantes :

- Inspection de l'enseignement public agricole des ministères de l'Agriculture et de l'Education Nationale,
- Inspection de l'enseignement privé agricole,
- Inspection de la promotion sociale agricole, individuelle et collective

Lorsque ces réalisations dépendent de la profession le rôle de l'ingénieur d'agronomie sera de :

- assister et apporter son concours aux responsables professionnels pour l'orientation et l'élaboration de leurs programmes
- Contrôler les actions ou réalisations bénéficiant d'une aide sur fonds publics et veiller à ce qu'elles soient conformes aux orientations de la politique agricole.

.../...

5°) Protection des végétaux

- L'ingénieur d'agronomie continue d'assurer les missions statutaires du service de la protection des végétaux qui demeurent sans changement.

o
o o

Les ingénieurs d'agronomie, pour l'accomplissement de leurs missions, ont pour point d'appui de leur action :

- les établissements d'enseignement et leurs domaines qui seront au nombre d'environ 400 à 500 lycées et collèges agricoles, d'ici quelques années ;
- les centres de formation et de promotion agricoles qui seront au nombre de 500 à 600.

Ils exercent également leur action en liaison avec :

- les groupes de vulgarisation : 1800 environ ;
- les C.E.T.A. (500) et centres de gestion et d'économie rurale (82).

o
o o

- LES STRUCTURES D'ACCUEIL -

INSPECTION REGIONALE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION ET DE PROMOTION AGRICOLES (Inspection régionale d'agronomie)

Pour assumer pleinement les missions du Corps des ingénieurs d'agronomie, les établissements sont rassemblés en environ 15 groupes régionaux homogènes et d'importance comparable correspondant à une ou à plusieurs régions de programme, et ressortissant à la compétence d'une Inspection régionale.

.../...

Chaque groupement est ainsi structuré :

- 1 Ingénieur général d'agronomie, chargé de l'Inspection régionale et doté d'un Secrétariat Administratif ; il assure la liaison avec l'Ingénieur Général du Génie Rural, des Eaux et Forêts chargé de la région, pour toutes les affaires ressortissant aux missions du Corps des ingénieurs d'agronomie.

A ce titre, il est assisté de 3 Divisions pour :

- . L'enseignement,
- . La Formation et la Promotion des adultes,
- . L'Inspection.

1) Division de l'Enseignement :

Personnel : L'ensemble des directeurs de lycées agricoles, ingénieurs en chef d'agronomie.

Attributions :

Structure et développement des établissements.
Fonctionnement administratif et financier des établissements.
Recrutement et orientation.
Mise en oeuvre et adaptation des programmes et de la pédagogie.
Organisation des examens et concours.
Avis sur la notation, l'avancement et les mutations du personnel.

2) Division de la Formation et de la Promotion des adultes.

Personnel : 1 ingénieur en chef d'agronomie,
1 ou 2 ingénieurs d'agronomie,

Attributions :

Animation et coordination des activités de formation professionnelle et de promotion des adultes dans les centres de formation et de promotion agricoles.
Contrôle de la diffusion du progrès en agriculture auprès des groupements professionnels.
Formation et perfectionnement des conseillers.

.../...

3) Division de l'Inspection.

Personnel : 1 ingénieur en chef d'agronomie,
1 ingénieur d'agronomie,
1 inspecteur de l'apprentissage,
1 inspectrice de l'enseignement agricole
féminin.

Attributions :

Inspection technique et pédagogique des :

- . Collèges agricoles y compris la formation professionnelle agricole destinée aux jeunes,
- . Centres de formation professionnelle de l'Education Nationale,

Inspection technique, pédagogique, administrative et financière :

- . enseignement agricole privé reconnu à tous les niveaux, en liaison avec l'Inspection Nationale des Lycées pour le cycle III.
- . instruction de la reconnaissance des établissements privés.

RELATIONS AVEC LES ECHELONS ADMINISTRATIFS DEPARTEMENTAUX.

1) Il convient de remarquer que pour l'accomplissement des missions telles qu'elles ont été définies pour le Corps des ingénieurs d'agronomie, il n'y a pas de structure organique départementale, sauf en ce qui concerne la protection des végétaux.

Ces missions sont directement mises en oeuvre sous le contrôle des Inspections régionales précitées.

Les obligations et pouvoirs de l'Administration résultant de l'application du décret du 11 avril 1959 sur la vulgarisation, sont assumés par la Division de la Formation et de la Promotion des adultes du Groupement régional.

Toutefois, en raison des besoins propres à la scolarité des jeunes, l'ingénieur en chef d'agronomie, Directeur du lycée agricole, est "chef de file" des établissements scolaires.

.../..

2) Dans le cadre de la structure ainsi définie du corps des ingénieurs d'agronomie, le Directeur départemental de l'Agriculture exprime la politique agricole définie pour le département dont il a la responsabilité, en qualité de :

- Membre du Comité départemental de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la promotion agricoles,
- Membre du Conseil d'Administration des lycées et collèges agricoles,
- Membre du Conseil de Perfectionnement des lycées et collèges agricoles,
- Membre du Comité départemental de la vulgarisation et du progrès agricole,
- Maître d'oeuvre des travaux de construction des établissements relevant de la Direction Générale de l'Enseignement ;
 - . Recherche des emplacements,
 - . Acquisition des domaines,
 - . Etude et surveillance technique des travaux,
 - . Contrôle financier des travaux.

3) L'information des agriculteurs et de leurs groupements au niveau de la petite région naturelle, s'exerce dans le cadre des centres de formation et des actuels Foyers de progrès agricole, transformés en centres polyvalents de formation et de promotion agricoles, qui sont constitués en annexes administratives des établissements d'enseignement et qui sont sur le plan technique le point d'appui de l'action permanente des ingénieurs d'agronomie de la 2ème division de l'Inspection Régionale.

Le D.D.A. peut toutefois disposer de bureaux et salles de réunion dans chacun de ces centres, afin de pouvoir satisfaire à sa mission d'information et d'orientation économique agricole : en ce cas, il exerce cette mission soit directement à l'occasion de conférences, soit par l'intermédiaire des chefs de centres placés sous l'autorité des ingénieurs d'agronomie.

.../..

Il peut solliciter et recevoir des chefs de ces centres toutes informations de leur compétence pouvant être utiles à l'exercice de ses missions. Ainsi, les centres de formation et les actuels foyers de progrès, placés sous l'autorité et le contrôle de l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région, sont dans l'orbite technique et administrative du corps d'ingénieurs d'agronomie mais jouent également le rôle d'antennes locales des D.D.A.

A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Il est créé, au sein du Service de l'Enseignement, un service d'inspection qui comprend :

. Une section technique et pédagogique composé, par grandes disciplines techniques, d'ingénieurs en chef d'agronomie chargés de l'inspection des lycées agricoles et des établissements spécialisés de même niveau (à partir de la classe de 2ème).

. Une section administrative et financière composée d'agents spécialisés, chargés de l'inspection de l'ensemble des établissements universitaires et scolaires de formation professionnelle et de promotion, relevant de la Direction Générale de l'Enseignement.

N.B. L'inspection de l'enseignement général au niveau des lycées et collèges est assurée par des inspecteurs qualifiés de l'Education Nationale, à la demande du Ministère de l'Agriculture.

P.S. Outre les missions et les structures évoquées dans la présente note qui sont propres au corps d'agronomie, il est bien entendu que les ingénieurs d'agronomie participeront, comme le prévoit expressément leur statut, ~~et~~ dans la limite des postes budgétaires prévus à cet effet, aux études et aux recherches en matière d'agronomie et d'économie agricole, menées notamment dans le cadre des sections techniques centrales ou des échelons administratifs régionaux. Ils pourront à ce titre être chargés de fonctions spécialisées.

Pour la détermination du montant de la pension des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs des eaux et forêts admis à la retraite antérieurement à la date d'application du présent décret, les deux premières colonnes du tableau ci-dessus constituent le tableau d'assimilation prévu par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964.

Art. 26. — Pour l'application des articles 20, 21 et 22 ci-dessus, les services effectifs accomplis dans leur ancien corps par les fonctionnaires bénéficiaires des présentes dispositions transitoires seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de services effectifs requise pour l'avancement de grade.

Art. 27. — La proportion prévue à l'article 4 ci-dessus pour l'effectif des ingénieurs généraux ne devra être atteinte qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret. Pendant cette période, cette proportion ne pourra excéder 4,5 p. 100 durant la première année et 5 p. 100 durant la deuxième année.

Art. 28. — Les ingénieurs élèves du génie rural et les ingénieurs élèves des eaux et forêts en cours de scolarité à la date de publication du présent décret seront, à leur sortie de l'école, titularisés dans le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus et jusqu'au 15 mars 1966, la condition de durée des services effectifs dans le grade d'ingénieur en chef requise pour l'accès au grade d'ingénieur général est réduite à trois ans pour les ingénieurs chefs âgés de plus de cinquante ans et provenant du corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Art. 30. — Le tableau d'avancement des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts au titre de l'année 1965 devra être établi dans les six mois suivant la date de publication du présent décret.

Art. 31. — Sont abrogés le décret modifié n° 52-395 du 10 avril 1952 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural et les dispositions du décret modifié n° 61-240 du 13 mars 1961 relatives au statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Art. 32. — Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'Agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

**Décret n° 65-427 du 4 juin 1965
relatif au statut particulier des ingénieurs d'agronomie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 65-224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 16 mars 1965 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'ingénieurs d'agronomie. Ce corps, classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, est substitué au corps des ingénieurs des services agricoles en ce qui concerne les attributions, droits, obligations et responsabilités des fonctionnaires de ce corps définis par les lois et règlements, à l'exception de ceux qui sont dévolus au corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts par l'article 1^{er} du décret n° 65-426 du 4 juin 1965 relatif au statut particulier de ce corps.

Les ingénieurs d'agronomie assurent en particulier, auprès des agriculteurs et de leurs groupements, la diffusion des sciences agronomiques et l'information en matière de techniques agricoles en vue de l'adaptation continue de l'agriculture aux conditions de la production. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'inspection technique et pédagogique, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles. Ils peuvent être chargés de fonctions spécialisées, notamment à l'administration centrale et dans les services extérieurs. Ils sont chargés du service de la protection des végétaux. Ils participent aux études et aux recherches en matière d'agronomie et d'économie agricole.

Art. 2. — Le corps des ingénieurs d'agronomie comprend trois grades : le grade d'ingénieur général d'agronomie, le grade d'ingénieur en chef d'agronomie et le grade d'ingénieur d'agronomie.

Le grade d'ingénieur général comprend trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend six échelons.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes : une 1^{re} classe comportant trois échelons et une 2^e classe comportant huit échelons.

Art. 3. — L'effectif budgétaire du corps des ingénieurs d'agronomie est réparti entre les différents grades conformément aux proportions suivantes :

Ingénieurs généraux : 2 p. 100.

Ingénieurs en chef : 28 p. 100.

Ingénieurs : 70 p. 100.

L'effectif de la 1^{re} classe du grade d'ingénieur ne peut excéder le tiers de l'effectif budgétaire de ce grade.

Art. 4. — Le nombre des fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agronomie susceptibles d'être placés en position de détachement ou en position hors cadre ne peut excéder 25 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps. Les fonctionnaires placés en position de service détaché pour accomplir une mission d'aide et de coopération n'entrent pas en compte pour le calcul de cette proportion.

Le nombre des fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agronomie susceptibles d'être placés en position de disponibilité sur leur demande ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps.

Art. 5. — Les ingénieurs généraux d'agronomie sont chargés de missions permanentes ou temporaires d'inspection générale des établissements, organismes et services auxquels incombent les tâches définies à l'article 1^{er} ci-dessus et, en particulier, de l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement. Ils sont également appelés à effectuer toutes missions d'organisation, de coordination ou d'études qui leur sont confiées par le ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les ingénieurs en chef d'agronomie exercent des fonctions de direction, d'encadrement et d'enseignement au niveau supérieur dans les lycées agricoles et les établissements d'enseignement agricole d'un niveau au moins équivalent ainsi que dans les services de l'Etat chargés de la diffusion des techniques agricoles, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en agriculture. Ils peuvent être chargés de missions d'inspection technique et pédagogique, être affectés à des services d'études ou de recherches.

Art. 7. — Les ingénieurs d'agronomie assistent dans leurs fonctions les ingénieurs en chef sous les ordres de qui ils sont placés. Ils sont chargés de fonctions de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement ou de missions d'inspection pédagogique et technique de ces établissements, notamment des collèges agricoles. Ils exercent toutes fonctions spécialisées relatives à la diffusion des techniques, à la formation professionnelle et à la promotion sociale en agriculture. Ils peuvent être affectés à des services d'études et de recherches.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT : Circulaire : EAPS/ENS/C - 3246
2ème Sous-Direction - B6 : du 2 Mai 1966
Secrétariat des Inspections : Classement : Secrétariat des
30, rue Las Cases - PARIS 7ème : Inspections
INV. 25-40 - Poste 211 :

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MM. les Professeurs, professeurs
techniques adjoints et Chefs de
pratique des Etablissements
d'enseignement technique agricole
masculins et féminins
S/C. de MM. les Chefs d'établissements

OBJET : Circulaire relative à l'inspection pédagogique

PLAN DE DIFFUSION :

<u>- pour exécution</u>	<u>- pour information</u>
- MM. les professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de pratique des Etablissements d'enseignement technique agricole masculins et féminins S/C. de MM. les Chefs d'Etablissements	- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales - MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie - M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection générale administrative et financière de l'Enseignement agricole - MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux - M. le Chargé de mission d'inspection générale responsable de l'éducation culturelle (M. HARVOIS) - M. le Chargé de mission d'inspection générale de l'Enseignement agricole (M. LABEY).

Le développement pris par l'Enseignement agricole depuis la parution de la loi du 2 Août 1960 - développement appelé à s'étendre au cours des prochaines années - a conduit à réorganiser et à compléter les organes administratifs qui existaient jusqu'à présent de façon à réaliser un système d'inspection mieux adapté à des tâches sans cesse accrues.

La présente circulaire traite de l'inspection pédagogique des lycées et collèges agricoles masculins et féminins.

Cette inspection est exercée :

- En ce qui concerne les enseignements des sciences biologiques, physiques et chimiques, techniques agricoles, économiques et humaines :
 - Dans le cycle I, dans le cycle II, et dans les classes de 4ème et 3ème du cycle III, par des Inspecteurs placés auprès des Ingénieurs Généraux d'Agronomie chargés de région,
 - Dans le cycle III, classes de 2ème, 1ère, techniciens, techniciens supérieurs, classes de préparation, par les Inspecteurs spécialisés dans chaque discipline, sur le plan national;
- En ce qui concerne les activités socio-culturelles, dans tous les établissements et dans tous les cycles, par des Inspecteurs spécialisés, sur le plan national;
- En ce qui concerne les enseignements généraux :
 - Français, mathématiques, langues vivantes, histoire et géographie, dessin, par du personnel d'inspection désigné en accord avec le Ministère de l'Education Nationale, dans des conditions qui feront l'objet d'une instruction ultérieure.
- En outre, l'inspection des Chefs de Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles, dans leurs fonctions d'ordre pédagogique, est exercée par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie en collaboration avec le Directeur du Lycée Agricole départemental.

Les inspections intéressent tous les membres du personnel concourant directement à l'enseignement, ainsi que toutes les formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, applications...

Elles ont un triple but :

- L'appréciation des qualités techniques et pédagogiques des professeurs et des divers enseignants,
- L'appréciation du travail des élèves, de leur réceptivité, du niveau de leurs connaissances, du niveau de la classe,

./...

- La vérification de l'application des programmes, de leur contenu, de leur adaptation.

Les inspections sont inopinées. L'Inspecteur pourra procéder à de brèves interrogations de sondage. Après avoir quitté la classe, il pourra examiner tous les éléments d'appréciation utiles tels que : cahiers de texte, compositions corrigées, relevés de notes, travaux d'élèves, etc, etc...

L'inspection se terminera par un entretien personnel de l'Inspecteur avec le professeur. Cet entretien sera l'occasion d'échanges de points de vue, d'observations, de conseils, sur l'enseignement donné. Il sera aussi traité de la situation du professeur ainsi que de toutes questions concernant l'amélioration de l'enseignement.

Chaque inspection donnera lieu à l'établissement d'une "notice individuelle". Cette notice comporte une appréciation générale et une note chiffrée. Elle sera communiquée à l'intéressé par l'intermédiaire du Chef d'établissement et prendra place dans le dossier individuel conservé dans l'établissement.

Pour le MINISTRE et par délégation,
Le DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT
et des AFFAIRES PROFESSIONNELLES et SOCIALES,

S. -

MINISTÈRE de L'AGRICULTURE

---:---:---:---:---:---

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES
PROFESSIONNELLES ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT : Circulaire : EAPS/ENS/C-3245
2ème Sous-Direction - B 6 : du 2 Mai 1966
Secrétariat des Inspections : Classement : Secrétariat des
30, rue Las Cases PARIS (7ème) : Inspections
INV. 25.40 - poste 211 :
:

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MM. L'Inspecteur Général de l'Agriculture,
chargé de mission auprès de la Direction
Générale de l'Enseignement et des Affai-
res Professionnelles et Sociales

Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie

Les Directeurs des établissements
d'Enseignement et de formation profes-
sionnelle agricoles

Mmes Les Directrices d'Enseignement et de
Formation professionnelle agricoles

OBJET: Inspection pédagogique

PLAN DE DIFFUSION :

- pour exécution :

MM. L'Inspecteur Général de
l'Agriculture, chargé de
mission auprès de la Direc-
tion Générale de l'Enseigne-
ment et des Affaires Profes-
sionnelles et Sociales
Les Directeurs des Etablisse-
ments d'Enseignement et de
Formation Professionnelles
agricole
Mmes Les Directrices d'Ensei-
gnement et de Formation
professionnelle agricoles

- Pour information :

MM. Les Ingénieurs Généraux
d'Agronomie
L'Inspecteur de l'Agricul-
ture chargé de mission
d'inspection générale ad-
ministrative et financière
de l'Enseignement Agricole
Les Inspecteurs Pédagogues
nationaux
Le chargé de mission d'Ins-
pection générale de l'En-
seignement agricole (M.
LABEY)
Le chargé de mission d'ins-
pection générales responsa-
ble de l'Education culturel
le (M. HARVOIS)

Vous avez reçu des instructions qui déterminent les conditions dans lesquelles s'exercent les diverses inspections dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

La présente circulaire se rapporte plus spécialement à l'inspection pédagogique de ces établissements.

Cette inspection est exercée :

- En ce qui concerne les enseignements des sciences biologiques, physiques et chimiques, techniques agricoles, économiques et humaines :
 - Dans le cycle I^{er} ou dans le cycle II, et dans les classes de 4^{ème} et 3^{ème} du cycle III, par les inspecteurs placés auprès des ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
 - Dans le cycle III, classes de 2^{ème}, 1^{ère}, techniciens, techniciens supérieurs, classes de préparations, par les inspecteurs spécialisés dans chaque discipline, sur le plan national ;
- En ce qui concerne les activités socio-culturelles, dans tous les établissements et dans tous les cycles, par des inspecteurs spécialisés, sur le plan national ;
- En ce qui concerne les enseignements généraux :
 - Français, mathématiques, langues vivantes, histoire et géographie, dessin, par du personnel d'inspection désigné en accord avec le Ministère de l'Education Nationale, dans des conditions qui feront l'objet d'une instruction ultérieure.

En outre, l'inspection des chefs de centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles, dans leurs fonctions d'ordre pédagogique, est exercée par les ingénieurs généraux d'agronomie en collaboration avec le Directeur de lycée agricole départementale.

Les inspections intéressent tous les membres du personnel concourant directement à l'enseignement, ainsi que toutes les formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, applications...

Elles ont un triple but :

- L'appréciation des qualités techniques et pédagogiques des professeurs et des divers enseignants,

.../...

- L'appréciation du travail des élèves, de leur réceptivité, du niveau de leurs connaissances, du niveau de la classe,
- La vérification de l'application des programmes, de leur contenu et de leur adaptation.

Les inspections sont inopinées. Les inspecteurs spécialisés pour le cycle III et les inspecteurs des activités socio-culturelles doivent à leur arrivée dans un établissement, en informer par téléphone l'Ingénieur Général d'agronomie chargé de la région.

Le chef d'établissement facilitera l'accomplissement des missions d'inspection. Il accompagnera dans la mesure du possible, l'inspecteur.

Avant de quitter une classe, l'inspecteur pourra procéder à une brève interrogation de sondage.

Après avoir quitté la classe il examinera tous les éléments d'appréciation utiles tels que cahier de texte, compositions corrigées, relevés de notes, travaux d'élèves...

L'inspection se terminera par un entretien personnel de l'Inspecteur avec le Professeur. Cet entretien sera l'occasion d'échanges de points de vue, d'observations, de conseils, sur l'enseignement donné. Il intéressera aussi la situation du professeur ainsi que toutes questions relatives à l'amélioration de l'enseignement.

Chaque inspection donnera lieu à l'établissement d'une "notice individuelle" en 4 exemplaires. Cette notice comporte une appréciation générale et une note chiffrée (modèle ci-joint).

La notice sera communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois, par l'intermédiaire du chef d'établissement et prendra place dans le dossier individuel conservé dans l'établissement.

Les trois autres exemplaires de cette notice seront annexés au rapport d'inspection établi en trois exemplaires destinés :

- 1°) un exemplaire au Chef de Service de l'enseignement,
- 2°) un exemplaire à l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission,
- 3°) un exemplaire à l'Ingénieur Général d'Agonomie.

.../...

Le rythme souhaitable d'inspection est annuel. L'intervalle maximum entre deux inspections ne devrait pas dépasser deux ans, étant entendu qu'une inspection peut toujours être demandée, le cas échéant, par l'intéressé ou par le chef d'établissement au Chef de Service de l'Enseignement, par la voie hiérarchique.

Il est rappelé que ces inspections, outre leur rôle de contrôle et de notation qui est normal et qui doit être exercé très régulièrement ont également un rôle éducatif. Elles doivent donner lieu à échanges de vues, à conseils et suggestions et ont donc à tous égards une très grande importance.

Pour le MINISTRE et par délégation,

Le DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT
et des AFFAIRES PROFESSIONNELLES et SOCIALES,

J. M. S. - autr.

P.S. : Vous voudrez bien trouver ci-joint plusieurs exemplaires d'une instruction portant sur le même objet que je vous demande de remettre à l'ensemble du personnel enseignant placé sous votre autorité.

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

R A P P O R T d' I N S P E C T I O N

Nom	née	Etablissement :
Prénoms		Service assuré :
Qualité.....		Total : Nbre de classes.....
Grade.....		Nbre d'élèves.....
Date de la dernière promotion :		hebdomadaire : (heures par discipline ou
Date de la dernière inspection :		matières) :
Note de la dernière inspection :		
		Inspection faite par
		le

I - CONDITIONS DE TRAVAIL - :

Classe Effectif présent.....
 Cours (ou application, ou.....) de.....

Sujet :

Le professeur :

Les élèves :

Le local (ou.....) :

Le mobilier :

Le matériel d'enseignement :

II - DEROULEMENT DE LA LECON (OU)

Le sujet, son introduction, liaisons,

Travail de préparation (observations, enquêtes, expérimentations.....)

Plan :

Méthode pédagogique :

Moyens pédagogiques :

Adaptation à l'auditoire :

Valcur :

Oublis - lacunes :

Erreurs

Comportement des élèves -

Expression, langage :

Réponses données

Questions posées

Cahiers, Notes, Livres, Documents

Travaux, devoirs et exercices -

Contrôle de l'activité des élèves

Contrôle des acquisitions des élèves

Contrôle de l'efficacité de la leçon (ou.)

III - LE PROFESSEUR (Ou)

Relations : avec les élèves

avec les parents d'élèves

avec les autres membres du personnel

Méthodes de travail :

Valeur pédagogique :

Valeur technique et scientifique :

IV - ACTIVITES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES :

A l'établissement :

Sur le ou les domaines

Avec l'I.N.R.A. :

Avec les agriculteurs et les organismes agricoles :

Avec les professions connexes à l'agriculture :

V - L'ENSEIGNEMENT PAR L'INTERESSE ET DANS L'ETABLISSEMENT :

Déroulement du programme :

Niveau de la classe

Conditions d'exécution de l'enseignement dans l'établissement :

VI - PROPOSITIONS : d'avancement
de mutation
de distinction honorifique

Date :

Signature

Observations du Chef d'établissement :

Observations de l'Ingénieur Général d'Agronomie :

NOTICE INDIVIDUELLE

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE de
l'ENSEIGNEMENT et des
AFFAIRES PROFESSIONNELLES
et SOCIALES

d'INSPECTION

LYCÉE technique d'Etat
Agricole - Horticole
(1).....
ÉCOLE.....
COLLÈGE
de garçons, jeunes
filles, mixte.....

Année scolaire 19...-19...

Service de l'Enseignement

de.....
Région.....

Nom du fonctionnaire } M. ou Mme (1).....
(en capitales) } Née Mlle.....

Prénoms (souligner le prénom usuel),.....

Etat civil.....charges de famille.....Nombre total d'enfants
vivants.....

Fonctions actuelles dans l'établissement et date de la nomination.....

Service hebdomadaire	} Classe de.....	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
		} Nombre d'élèves.....	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
			} Nombre des heures de service.....	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

	Nature des titres	:Ecole ou Jurys:	Rang	: Dates
Titres techniques et universitaires (diplômes techniques diplômes d'ingénieur)		:	:	:
		:	:	:
		:	:	:
		:	:	:

Services militaires).....
(nature, date)).....

Poste occupé avant la).....
dernière nomination).....

Situation au 31 décembre) Cadre.....
de l'année scolaire en) Echelon.....ancienneté d'échelon.....ans.....,mois
cours.....

Profession du conjoint (nature et lieu d'exercice).....

Adresse ordinaire du fonctionnaire.....

Adresse de vacances.....

VOEUX DU FONCTIONNAIRE

Les vœux exprimés ici renseignent l'Inspecteur
lors de son passage; ils ne sont pas relevés
par le Ministère en vue du mouvement de personnel

AVIS DE L'INSPECTEUR
au sujet de ces vœux

Date et signature :

(1) Biffer les mentions inutiles

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

2ème Sous-Direction - B 6

Secrétariat des Inspections
30, rue Las Cases - PARIS 7ème
INV. 25-40 - Poste 211

CIRCULAIRE : EAPS/ENS/C - 3244

du 2 Mai 1966

Classement : Secrétariat des
Inspections

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE

à MM :

- l'Inspecteur Général de l'Agriculture, chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales,
- Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie,
- l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection Générale Administrative et financière de l'Enseignement Agricole,
- le Chargé de mission d'inspection générale responsable de l'éducation culturelle,
- les Inspecteurs pédagogiques nationaux,
- les Chefs des établissements d'enseignement technique agricole masculins et féminins.

OBJET : Instruction sur le rôle et sur l'articulation des différentes inspections intéressant l'enseignement agricole.

PLAN de DIFFUSION :

- pour exécution

- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture, chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales
- MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie
- M. l'Inspecteur de l'Agriculture, chargé de mission d'inspection Générale administrative et financière de l'Enseignement agricole,
- M. le Chargé de mission d'inspection générale responsable de l'éducation culturelle,
- MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux,
- MM. les Chefs des établissements d'enseignement technique agricole masculins et féminins.

- pour information :

- MM. les Ingénieurs Généraux du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
- M. le Chargé de mission d'inspection générale de l'enseignement agricole (M. LABEY)
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture.

INSTRUCTION
SUR LE ROLE ET SUR L'ARTICULATION DES DIFFERENTES
INSPECTIONS INTERESSANT L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Le développement pris par l'Enseignement Agricole depuis la parution de la loi du 2 août 1960 - développement appelé à s'étendre au cours des prochaines années - a conduit à la nécessité de réorganiser et de compléter les organes de contrôle qui existaient jusqu'à présent de façon à réaliser un système d'inspection mieux adapté à des tâches sans cesse accrues et différenciées:

La nouvelle organisation comprend :

- Une inspection décentralisée au niveau des régions de programme, par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie, et dont les missions sont définies dans la présente circulaire.

- Une inspection, également décentralisée, des disciplines d'enseignement général et des fonctionnaires détachés du Ministère de l'Education Nationale : des accords avec l'Education Nationale, actuellement en cours d'élaboration détermineront les conditions dans lesquelles elle sera assurée et feront l'objet d'une instruction ultérieure complémentaire.

- Des inspections verticales, exercées à l'échelon national, au niveau de l'administration centrale, et qui sont :

- L'Inspection Générale administrative et financière,
- L'Inspection pédagogique pour les disciplines de technique agricole des classes supérieures des lycées,
- L'Inspection des professeurs et animateurs socio-culturels.

La présente instruction a pour objet de définir, d'une part, le rôle de chacune de ces catégories d'inspection, d'autre part, leurs rapports réciproques et ceux qu'elles doivent entretenir avec l'administration centrale.

./...

I - ROLE DES INGENIEURS GENERAUX D'AGRONOMIE EN MATIERE D'INSPECTION -

Ce rôle doit être défini en distinguant l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé.

1 - Enseignement agricole public -

a) Il convient de poser en principe que l'opération de décentralisation réalisée par la création de régions d'inspection confère aux Ingénieurs Généraux d'Agronomie placés à la tête de ces régions, une responsabilité globale à l'égard de l'ensemble des établissements d'enseignement agricole publics de leur circonscription.

Par suite, ils ont droit de regard général et permanent sur le fonctionnement de ces établissements, droit de regard toutefois, qui leur est propre et qu'ils ne peuvent déléguer à leurs collaborateurs, les missions de ceux-ci étant définies par ailleurs.

Ainsi, ils ont compétence personnelle et non délégable - sous réserve des attributions confiées à l'Inspection Générale administrative et financière - pour faire toutes remarques utiles aux chefs d'établissement, redresser éventuellement des erreurs, prendre exceptionnellement des décisions dictées par l'urgence. Ils doivent rendre compte au Chef de Service de l'Enseignement des observations faites et des décisions d'urgence prises et ils peuvent lui adresser toutes suggestions ou propositions en vue de remédier à certaines difficultés et assurer le bon fonctionnement des établissements.

Ils sont, du reste, en raison du caractère général de leur compétence, les seuls fonctionnaires susceptibles d'appréhender les problèmes selon une vue synthétique et par suite d'établir des rapports d'ensemble sur le fonctionnement des établissements.

En matière pédagogique, tenant compte des diverses inspections effectuées tant par les Inspecteurs pédagogiques nationaux que par leurs propres collaborateurs, ils devront informer régulièrement le Chef de Service de l'Enseignement du développement de la pédagogie dans telle ou telle discipline considérée soit dans le cadre d'un seul établissement scolaire, soit dans celui de l'ensemble des établissements placés sous leur contrôle. Ils adresseront également à ce Chef de Service des informations d'ordre pédagogique portant sur les diverses disciplines, considérées dans leur ensemble, et du point de vue de leur équilibre dans cet ensemble, enseignées dans un même établissement.

./...

Dans l'exercice de leurs attributions, les Ingénieurs Généraux d'Agronomie adressent directement à l'Inspection Générale administrative et financière une copie des rapports et notes qu'ils établissent sur des questions d'ordre administratif étant précisé que l'inspection administrative proprement dite des établissements, comme l'inspection financière et comptable et celle portant sur les aspects juridiques de leur fonctionnement relèvent normalement de cette Inspection Générale.

b) Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie sont particulièrement chargés de l'inspection pédagogique dans les classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de tous les cycles des lycées et collèges agricoles ainsi que dans les classes de 2^{ème} des cycles I et II, dans les classes de brevet professionnel et d'agent technique.

Pour assurer ces tâches d'inspection, ils disposent :

- d'Ingénieurs d'Agronomie et éventuellement d'Ingénieurs des Travaux Agricoles qui leur sont affectés à cet effet,
- d'Inspectrices de l'Enseignement ménager agricole,
- éventuellement d'Inspecteurs de l'apprentissage agricole.

Les inspections des Ingénieurs Généraux d'Agronomie portent sur l'ensemble des activités pédagogiques ressortissant aux disciplines sur lesquelles elles s'exercent : enseignement, applications, travaux pratiques, etc... et intéressent les points suivants :

- appréciation sur les professeurs,
- réceptivité des élèves à l'enseignement dispensé,
- appréciation sur la conformité de l'enseignement donné avec les programmes et, éventuellement, observations sur les programmes eux-mêmes (insuffisance, inadaptation, etc...).

Les appréciations formulées doivent notamment permettre de préparer les sessions de recyclage des professeurs et d'alimenter les travaux sur les programmes effectués par les groupes d'étude qui fonctionnent au sein de l'Institut de Recherches et d'Applications pédagogiques de l'enseignement agricole.

Mais d'une manière générale, le rôle des Ingénieurs Généraux d'Agronomie et de leurs collaborateurs en matière d'inspection est en premier lieu un rôle de conseiller qu'ils exercent avec le souci constant de concourir au perfectionnement des personnels inspectés et, par suite, de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dans leur ensemble.

./...

Les rapports établis à l'occasion de ces inspections sont adressés, par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie et après consultation, par ceux-ci, des chefs d'établissements concernés, au Chef de Service de l'Enseignement agricole qui en transmet une ampliation à l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales; ce dernier formule toutes observations utiles, sur le plan de la pédagogie, que lui suggère une analyse d'ensemble de ces documents à l'échelon national; il appelle notamment l'attention sur celles qui pourraient tendre à faire apparaître la nécessité soit d'une modification des programmes ou des méthodes, soit d'une formation complémentaire à donner aux professeurs, afin de permettre au Chef de Service de l'Enseignement de saisir l'Institut de Recherches et d'Applications Pédagogiques de l'enseignement agricole.

Ces rapports sont accompagnés d'une fiche d'observation sur le professeur inspecté, complétée par une note chiffrée; celle-ci est communiquée à l'intéressé et signée par lui, la note chiffrée devant par la suite être obligatoirement prise en considération dans la notation annuelle qui sera proposée pour ce fonctionnaire.

c) l'Inspection des Chefs de Centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles, dans leurs fonctions d'ordre pédagogique, est également exercée par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie en collaboration avec le Directeur du Lycée agricole départemental.

d) Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie, avec le concours des Ingénieurs d'Agronomie placés sous leurs ordres pour assurer les tâches d'inspection, exercent un contrôle technique sur l'enseignement donné dans les cours post-scolaires agricoles actuellement encore en fonctionnement et les cours professionnels agricoles relevant du Ministère de l'Education Nationale, conjointement avec les autorités compétentes de ce Ministère.

e) Notation annuelle du personnel - Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie proposent au Chef de Service de l'Enseignement agricole, compte tenu de la note donnée par le Chef d'établissement et de celle donnée le cas échéant par l'Inspecteur pédagogique national concerné, la notation annuelle des personnels enseignants placés sous leur autorité.

En ce qui concerne le personnel administratif et gestionnaire des établissements dont les grades et fonctions seront ultérieurement précisés, ils proposent leur notation au Chef de Service de l'Enseignement agricole, en accord avec l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale administrative et financière de l'enseignement, compte tenu de la note donnée par le Chef d'établissement.

./...

Les Chefs d'établissements font l'objet de deux propositions de notation présentées au Chef de Service de l'Enseignement, l'une, par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie, et l'autre par l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale administrative et financière.

2 - Enseignement agricole privé -

En ce qui concerne les établissements d'enseignement agricole privés reconnus, les attributions des Ingénieurs Généraux d'Agronomie et des Ingénieurs d'Agronomie placés sous leurs ordres pour assurer les tâches d'inspection s'exercent notamment dans les directions suivantes :

- a) - vérification de données d'ordre administratif ou pédagogique fondamentales, tels que :
 - régularité de la constitution de la personne morale
 - titres du Directeur
 - registre d'appel et états de présence
 - déclaration concernant les subventions et les bourses
 - adaptation pédagogique des locaux scolaires.

- b) - Contrôle portant à la fois - sans préjudice d'éventuelles inspections financières susceptibles d'être effectuées par l'Inspection Générale administrative et financière - sur des aspects administratifs et financiers tel que :
 - fonctionnement régulier de la personne morale
 - observation des règles d'hygiène et de sécurité
 - étude des demandes de subventions de l'Etat et contrôle de la conformité de leur utilisation avec l'objet pour lequel elles ont été octroyées, notamment en matière d'investissements.

- c) - Contrôle d'ordre pédagogique :
 - programmes appliqués
 - nombre d'heures consacrées annuellement à chaque discipline
 - emploi du temps et respect des horaires
 - diplômes et dérogations réglementaires possédés par les professeurs
 - constatation des résultats obtenus aux examens.

./...

Par ailleurs, les Ingénieurs Généraux d'Agronomie sont appelés, notamment à l'occasion d'une instance de reconnaissance, à donner une appréciation d'ensemble sur les établissements intéressés.

II - L'INSPECTION GENERALE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE -

L'Inspection Générale administrative et financière de l'enseignement agricole a pour tâche de veiller au bon fonctionnement administratif et financier des établissements d'enseignement agricole publics et des centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles publics.

Dans l'exercice de sa mission, cette inspection :

- a) - joue un rôle de conseiller de tous les personnels chargés dans ces établissements, de tâches administratives, financières ou comptables et participe à la formation et au perfectionnement de ces personnels,
- b) - assume le contrôle administratif, financier et comptable de ces établissements et de ces personnels, effectue toutes enquêtes à cet effet et donne tous avis qui lui sont demandés par le Chef de Service de l'Enseignement,
- c) - procède à des études et formule des propositions visant à améliorer le fonctionnement administratif et financier des établissements,
- d) - formule tous avis et propositions sur les aspects juridiques de ce fonctionnement.

Elle est chargée, par ailleurs, de l'inspection financière des établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles privés reconnus.

L'Inspection Générale administrative et financière se situe à l'échelon national et l'Inspecteur qui la dirige reçoit ses instructions du Chef de Service de l'Enseignement agricole.

Ce dernier décide des inspections à effectuer en fonction : soit des nécessités du moment, soit des programmes d'inspection proposés par l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale, soit des demandes reçues des Ingénieurs Généraux chargés d'inspection. En effet, le Chef de Service

./...

de l'Enseignement peut ordonner une inspection administrative et financière à la suite d'une demande qui lui aurait été faite, sous le timbre confidentiel, par un Ingénieur Général d'Agronomie.

Enfin, dans certains cas, en raison de l'objet même de l'inspection à effectuer, il pourra être utile que l'Ingénieur Général d'Agronomie et l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale interviennent ensemble. Dans ce cas, le Chef de Service de l'Enseignement Agricole donne mission à l'un et à l'autre de procéder à une inspection conjointe.

Exécution des Inspections administratives et financières -

a) - Dès son arrivée dans l'établissement à inspecter, l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale administrative et financière de l'enseignement agricole, ou son collaborateur qui procède à l'inspection, prévient l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région qu'il commence son inspection.

Ainsi pourra être respectée la règle fondamentale - et cette règle vaut même dans le cas où l'inspection aurait été demandée par l'Ingénieur Général d'Agronomie - selon laquelle toutes les décisions d'inspection conservent leur caractère confidentiel jusqu'à leur début d'exécution. Ainsi, également, seront sauvegardés l'intérêt du Service et la liberté de rapports entre l'Ingénieur Général et les Chefs d'établissements.

b) - Avant l'établissement du rapport d'inspection, l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale prend contact avec l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région pour recueillir ses informations et avis dont état sera fait dans le rapport.

Communication des rapports -

Les rapports établis à l'occasion des inspections administratives et financières sont remis, par l'Inspecteur chargé de l'Inspection Générale, au Chef de Service de l'Enseignement Agricole qui en assure l'exploitation et qui en adresse, à titre confidentiel, une ampliation à l'Ingénieur Général d'Agronomie concerné. Ces ampliatiions confidentielles sont strictement destinées à l'information personnelle des Ingénieurs Généraux d'Agronomie concernés et ne doivent faire l'objet d'aucune communication. Les observations à faire éventuellement aux intéressés le seront par les soins du Chef de Service de l'Enseignement qui les leur adressera par lettre transmise sous couvert de l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région.

./...

III - L'INSPECTION PEDAGOGIQUE POUR LES DISCIPLINES DE TECHNIQUE AGRICOLE
DES CLASSES SUPERIEURES DES LYCEES -

Quatre inspections pédagogiques ont été récemment mises en place à l'échelon national. Elles sont spécialisées dans les disciplines suivantes :

- Biologie animale et zootechnie
- Biologie végétale et phytotechnie
- Physique, chimie et sciences du sol
- Sciences économiques et humaines.

Elles sont compétentes pour les classes de seconde, de 1ère, et de technicien agricole du cycle III, les classes de techniciens supérieurs et les classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'Enseignement Supérieur.

Leurs missions sont fixées par le Chef de Service de l'Enseignement agricole dans les mêmes conditions que le sont celles de l'Inspection Générale administrative et financière de l'enseignement; en particulier les Ingénieurs Généraux d'Agronomie peuvent également demander, par lettre confidentielle adressée au Chef de Service de l'Enseignement, qu'il soit procédé à telle ou telle inspection pédagogique dans leur circonscription.

Ces missions entrent dans le cadre général des attributions des Inspecteurs pédagogiques dont le rôle consiste avant tout à conseiller et à guider les professeurs, mais également à formuler des avis sur la structure pédagogique de cet enseignement.

Les dispositions énoncées dans les pages qui précèdent, en ce qui concerne les inspections pédagogiques effectuées par les Ingénieurs Généraux d'Agronomie et par leurs collaborateurs, s'appliquent aux inspections pédagogiques pour les disciplines de technique agricole des classes supérieures des Lycées : comme les premières celles-ci portent sur l'ensemble des activités pédagogiques ressortissant aux disciplines sur lesquelles elles s'exercent; elles visent à porter un jugement sur les professeurs, à mesurer la réceptivité des élèves, à contrôler la conformité de l'enseignement donné avec les programmes et à permettre d'apprécier la valeur des programmes eux-mêmes.

D'une façon générale, les inspections sont coordonnées par discipline de manière à ce qu'elles ne soient pas toutes effectuées au même moment ou en trop grand nombre, dans une même circonscription.

Dès leur arrivée dans l'établissement, les Inspecteurs pédagogiques rendent compte par téléphone à l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région qu'ils vont procéder à une inspection.

./...

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT LAITIÈRE -

Une cinquième inspection pédagogique concerne l'enseignement de la production laitière.

Sur le plan général, cette inspection a un rôle semblable à celui des précédentes; elle est chargée des mêmes missions d'inspection qu'elle accomplit selon des modalités identiques.

Mais, en plus de ces missions d'inspection, l'Ingénieur d'Agronomie qui en a la responsabilité, est nanti, pour le compte du Chef de Service de l'Enseignement Agricole, d'un rôle général de coordination et d'harmonisation de l'ensemble des établissements d'enseignement laitier. Par ailleurs, cet Ingénieur doit être considéré comme le conseiller du Chef de Service de l'Enseignement pour toutes les questions relatives à sa spécialité, notamment dans la perspective de l'évolution du marché des produits laitiers ou de la situation de l'emploi.

Communication des rapports -

Les Inspecteurs pédagogiques nationaux remettent leurs rapports d'inspection aux Ingénieurs Généraux d'Agronomie de la circonscription intéressée qui, après consultation des chefs d'établissements concernés, les transmettent au Chef de Service de l'Enseignement avec leurs appréciations personnelles sur les professeurs inspectés. Ces appréciations ne doivent pas seulement porter sur la valeur pédagogique des professeurs, mais également sur leur comportement en dehors de la classe, sur la qualité de leurs rapports avec les autres professeurs, les fonctionnaires des administrations, les parents d'élèves, les milieux agricoles, etc... Ils accompagnent leur rapport d'une fiche d'observations sur le professeur inspecté, fiche qui sera communiquée à l'intéressé et signée par lui, et d'une note chiffrée dont l'Ingénieur Général d'Agronomie devra tenir compte dans la notation annuelle qu'il proposera pour ce fonctionnaire. Ampliation des rapports est transmise par le Chef de Service de l'Enseignement Agricole à l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales

IV - INSPECTION DES PROFESSEURS ET DES ANIMATEURS SOCIO-CULTURELS -

L'inspection des professeurs et des animateurs socio-culturels en fonction dans les Lycées et les Collèges Agricoles et dans les centres de formation professionnelle et de promotion sociale agricole est assurée, pour le compte du Chef de Service de l'Enseignement, par le Directeur de l'Institut National Agricole de formation des professeurs et animateurs d'activités culturelles et d'éducation des adultes" qui peut, à cet effet, se faire aider sous sa responsabilité par certains de ses collaborateurs.

./...

De même que celles des autres inspections situées à l'échelon national, les missions confiées à cette inspection sont fixées par le Chef de Service de l'Enseignement; elles sont effectuées dans le même esprit et avec le même souci de contribuer au perfectionnement des professeurs et animateurs et de participer à l'amélioration constante de la doctrine et de la méthode.

Dès leur arrivée dans l'établissement ou dans le C.F.P.P.S.A. les fonctionnaires chargés d'inspection socio-culturelle rendent compte à l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région qu'ils vont procéder à une inspection.

Communication des rapports -

La communication des rapports suit les règles établies pour les rapports des Inspecteurs pédagogiques nationaux : remise, à l'Ingénieur Général d'Agronomie, du rapport accompagné d'une fiche d'observations sur le professeur inspecté - signée par celui-ci - et d'une note chiffrée; transmission de ce rapport au Chef de Service de l'Enseignement par l'Ingénieur Général d'Agronomie qui ajoute ses appréciations; il doit être tenu compte de la note chiffrée dans la notation annuelle du professeur. Comme ceux des autres inspections pédagogiques, les rapports établis par les Inspecteurs chargés de l'inspection des professeurs et des animateurs socio-culturels sont portés, sous forme d'ampliation, à la connaissance de l'Inspecteur Général de l'Agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement et des Affaires Professionnelles et Sociales;

Il est important de noter que si les dispositions ci-dessus analysées ont pour but, certes, de permettre de déceler les manquements éventuels aux règles édictées, elles doivent surtout permettre de conseiller et de guider chacun dans sa tâche.

Pour réussir pleinement dans l'oeuvre ainsi entreprise, il importe que chaque agent chargé d'inspection soit parfaitement conscient du sens de sa mission et disposé à collaborer loyalement avec ses collègues.

Pour le MINISTRE et par délégation,
Le DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT
et des AFFAIRES PROFESSIONNELLES et SOCIALES,

J. m. S. - [signature]

INTITULE

JUSTIFIANT LA CREATION d'une INSPECTION
GENERALE de l'ADMINISTRATION de l'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

I - LA CREATION DE CEITE INSPECTION REPOSE A DES NECESSITES DE FAIT -

A - Nécessité de cette inspection pour le secteur public de l'enseignement agricole -

1.- Pour assurer le bon fonctionnement de tous les établissements publics d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale relevant de sa compétence, il est indispensable que le Ministère de l'Agriculture dispose d'inspecteurs chargés des missions suivantes :

- contrôle de ces établissements et de leurs personnels sur les plans financier et administratif.
- Conseil et perfectionnement de ces personnels dans ces mêmes domaines.
- Information et conseil du Service central de l'enseignement agricole concernant le fonctionnement financier et administratif des écoles.

A¹ - Rôle de l'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole vis à vis des services extérieurs -

1°/ Ses missions de contrôle -

a) Contrôles financiers -

2.- En ce qui concerne la gestion comptable et financière proprement dite des établissements, les tâches à assumer sont principalement :

- l'inspection des personnels candidats à une fonction comportant des tâches comptables ou financières et celle des personnels assumant des responsabilités dans ces domaines;
- le contrôle de la tenue de la comptabilité des établissements;
- le contrôle de l'utilisation régulière, par les écoles, des aides de toute nature et de toutes provenances qui leur ont été allouées (subventions, bourses, taxe d'apprentissage, etc...);
- le contrôle de la gestion financière des établissements :
 - . exploitation des documents comptables;
 - . étude globale et par secteurs de cette gestion (enseignement, internat, annexes agricoles; prix de revient et coût de formation; rentabilité des dépenses);

./...

- examen des conditions dans lesquelles sont effectués les achats et travaux (respect de la réglementation des marchés; appel systématique à la concurrence; recours aux groupements d'achats; etc...); suppression des dépenses injustifiées et compression des dépenses excessives;
- examen des conditions dans lesquelles sont effectuées les ventes de produits et recouvrées les créances de l'établissement; souci d'accroissement des recettes;
- situation de trésorerie; emprunts contractés, etc...

3.- En ce qui concerne spécialement les établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile, il faut rappeler que ces établissements sont assujettis, pour leur fonctionnement financier et leur réglementation comptable, aux décrets du 10 Décembre 1953 et du 2 Septembre 1954, et à l'instruction interministérielle N 8-1 (Finances - Agriculture) du 26 Novembre 1957.

Ce dernier texte, en particulier, régit de façon détaillée l'organisation de la comptabilité de ces établissements, les conditions d'exécution des opérations de recettes et de dépenses, et la tenue des documents prescrits (écritures de l'ordonnateur; comptabilité générale; comptabilité matières; comptabilité des prix de revient).

La mise au point de cette minutieuse réglementation comptable a été commandée par tout un ensemble de préoccupations pédagogiques, administratives et financières qui ont été exposées dans le préambule de l'instruction N 8-1.

Or, à diverses reprises, la Cour des Comptes, le Ministère des Finances et le Comité Central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics ont déploré que cette réglementation ne fût que très imparfaitement et partiellement appliquée dans un certain nombre d'écoles.

Récemment encore, dans un important référé (n° 966 du 30 Juin 1964), la Cour a appelé l'attention des Ministres des Finances et de l'Agriculture sur les principales lacunes qu'elle venait de constater à cet égard à l'occasion d'une enquête sur les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole. Et, se faisant l'écho des observations ainsi formulées par la Haute Juridiction, le Ministre des Finances et des Affaires Économiques a, en 1965, attiré une nouvelle fois l'attention du Service de l'enseignement agricole sur la nécessité d'une stricte observation de ces "règles comptables et financières explicitées dans l'instruction N 8-1...", règles qui - rappelait-il - "ont eu pour objectif de doter les établissements en cause d'un "instrument de gestion moderne, établi sur des bases homogènes et dans un cadre normalisé, permettant en outre de dégager des renseignements à signification économique ... renseignements fournis non seulement au niveau de la comptabilité générale (comptes d'exploitation, bilans) mais également par le calcul des prix de revient, en particulier dans les

./...

"dans les exploitations agricoles jumelées aux écoles". (lettre n° 68900, Direction de la Comptabilité Publique, bureau D.4).

Le Ministère de l'Agriculture est pleinement conscient de l'importance de cet objectif, mais aussi du fait que ce but ne pourra être pratiquement atteint que lorsqu'il disposera d'un corps d'inspecteurs qualifiés pour veiller au respect de cette réglementation.

La nécessité de cette inspection financière paraît spécialement impérieuse pour l'enseignement agricole, non seulement parce que ces établissements masculins dotés de la personnalité civile sont pourvus d'un domaine agricole généralement important, mais aussi parce que les transactions relatives à l'exploitation de ces domaines et portant sur des produits de la culture ou de l'élevage peuvent être effectuées suivant les lois et usages du commerce. (décret du 2 septembre 1954, article 7). Cette dérogation aux règles administratives s'imposait pour permettre aux chefs d'établissement de se comporter, dans la gestion de ces domaines, en exploitants avisés, mais elle a, en contrepartie, un contrôle strict si l'on veut éviter que certains directeurs n'abusent de cette faculté dans leur intérêt personnel.

- 4.- Une inspection spécialisée est tout aussi nécessaire pour assurer le contrôle comptable et financier des collèges agricoles féminins et des écoles d'enseignement ménager agricole.

Dans son étude précitée, la Cour des Comptes formulait sur ce secteur féminin les observations suivantes :

"Ces écoles sont gérées d'une manière particulière. Le Ministère de l'Agriculture a suscité la création, dans chaque établissement, d'une association de la loi de 1901 dite "association de gestion" dont sont membres les élèves et le personnel enseignant et à laquelle est conférée la tâche "d'assurer la vie matérielle des élèves" et l'exploitation du domaine. Cette association passe avec l'Etat une convention aux termes de laquelle l'Etat met à sa disposition la totalité des biens immobiliers et mobiliers de l'établissement ... La gestion de l'association est assurée dans les conditions statutaires par la directrice de l'école ...

"... Le Comité Central d'enquêtes avait formulé "les plus grandes réserves" au sujet de cette formule qui "ne laisse pas apparaître les modalités exactes de la gestion et permet pratiquement à l'administration d'opérer en dehors des règles administratives".

Et la Cour d'estimer que "le développement des collèges féminins, l'accroissement de leur effectif moyen, ne pouvaient que donner encore plus de force à ces critiques".

De son côté, et sans contester l'intérêt pédagogique de cette formule (possibilité d'une participation plus active des élèves, membres de l'Association,

/...

à la gestion de l'internat et du domaine agricole). Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a fait savoir au Département de l'Agriculture par lettre précitée que ces "observations de la Cour (rejoignaient) sur ce point la préoccupation "constante de (ses) services" et que, dans son principe, il trouvait discutable cette méthode consistant à confier à des organismes privés, sans contrôle financier effectif en contrepartie, des biens appartenant à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques.

Plus récemment, (lettre CD 1247 du 17 Mai 1966, Direction de la Comptabilité Publique, bureau D4), et compte tenu de la "multiplication des associations de gestion", le Ministre des Finances et des Affaires Economiques a confirmé son souci de voir assuré, sans autre délai, "un contrôle financier de ces organismes".

Ces soucis sont entièrement partagés par le Ministère de l'Agriculture à preuve que, au cours des dernières années, et comme le rappelait le Ministre des Finances dans ses lettres précitées, "des expériences ont été entreprises sous "le contrôle du service "organisation et méthodes" du Département (de l'Agriculture), "en vue de doter les associations de gestion d'une structure financière et d'un "système comptable permettant des analyses significatives et un contrôle efficace "de l'autorité de tutelle. La conduite de ces expériences, confiée à un cabinet "privé, a abouti à un système original de comptabilisation des opérations". Ce système a été progressivement mis en place dans tous les collèges agricoles féminins et écoles d'enseignement ménager agricole; sa généralisation s'est achevée au cours de l'année scolaire 1965 - 1966.

Selon l'appréciation du Ministère des Finances, qui a été régulièrement "informé des résultats de ces expériences", cette "nouvelle organisation comptable "constitue un progrès certain par rapport au régime antérieur".

Elle doit effectivement permettre de procéder, comme on le souhaitait, à des "analyses significatives" de la gestion financière des établissements féminins et d'exercer un "contrôle efficace" sur l'ensemble de cette gestion, notamment sur l'utilisation des aides de toute nature accordées aux écoles, et pas seulement sur l'utilisation faite par les "associations" des biens mis par l'Etat à leur disposition.

Cependant, pour que ces buts soient atteints, encore faut-il, là aussi, que "l'autorité de tutelle" dispose du personnel qualifié nécessaire pour effectuer ces contrôles et procéder à ces analyses, faute de quoi le vaste effort de mise en place de cette comptabilité perdrait sa signification. Personnel nécessaire également pour prendre maintenant le relais du service "organisation et méthodes", pour veiller à l'application correcte de ce nouveau système comptable et en assurer la parfaite assimilation par les personnels qui ont présentement, ou qui auront dans l'avenir, la charge de l'appliquer.

Il faut souligner, en effet, que, si elle est fort intéressante, cette comptabilité est aussi assez prenante et relativement complexe pour le personnel non spécialisé auquel on a dû la confier; on peut donc tenir pour certain qu'elle serait rapidement négligée si ces missions d'inspection ne pouvaient être assumées.

/...

Les importantes dépenses d'expérimentation et de généralisation de ce nouveau système comptable auraient été alors engagées en pure perte.

Ce serait d'autant plus regrettable que ce système original semble vu avec faveur par la Direction de la Comptabilité Publique, et qu'il semit intéressant d'exploiter à fond, pour bien les apprécier, toutes les possibilités qu'il paraît offrir. Cela pourrait faire apparaître l'intérêt de son extension, en tout ou partie, à d'autres catégories d'établissements. Les dépenses souscrites pour son étude seraient alors, au contraire, amorties au maximum.

Il faut encore noter, en tout cas, que le mauvais fonctionnement financier antérieur des établissements d'enseignement agricole féminin était dû, plus encore qu'aux insuffisances intrinsèques de leur système comptable d'alors, à l'absence quasi totale d'inspection financière de ces écoles; on ne supprimera l'effet qu'en supprimant la cause.

b) Contrôles administratifs -

5.- Pour être en mesure d'exercer efficacement les contrôles d'ordre financier prévus ci-dessus, il est indispensable que les inspecteurs chargés de ces contrôles fassent porter également leurs investigations sur le fonctionnement administratif proprement dit de ces établissements dans toute la mesure où le rapprochement de ces données administratives et des écritures comptables est nécessaire pour permettre d'apprécier en toute connaissance de cause la gestion financière de ces écoles.

Exemples :

- l'insuffisance des effectifs réels de tel établissement ou section d'établissement ne se traduit-elle pas par un sous-emploi des installations et du personnel, et par un coût de formation unitaire excessif ?
- une meilleure organisation du travail du personnel administratif et de service, et une surveillance de ce travail ne permettraient-elles pas de réduire les effectifs de ce personnel ?
- les demandes importantes de crédits présentées par le chef de l'établissement inspecté pour des achats de matériels d'internat sont-elles vraiment justifiées ?
- faute du respect, dans un établissement d'enseignement agricole féminin, des règles statutaires fixant les attributions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de "l'association de gestion", n'est-on pas en présence d'une gestion financière de fait par la Directrice ?
etc...

6.- Dans le même esprit, l'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole sera chargée du contrôle de l'application de tous les règlements et instructions de caractère administratif ayant des incidences financières.

./...

Exemple :

- respect des règles relatives aux avantages en nature (concessions de logements; remboursement des repas pris à l'internat; cession au personnel de produits de l'exploitation agricole annexe, etc...)

7.- En raison de la compétence particulière requise dans ces domaines, cette inspection aura également à contrôler le fonctionnement administratif des établissements dans toute la mesure où ce fonctionnement est soumis à des règles, pose ou peut poser des problèmes, ou bien comporte des aspects de nature juridique. A cet égard, elle s'assure en particulier du respect de toutes les dispositions concernant la santé et la sécurité des élèves.

Il va de soi que, lors des contrôles ou enquêtes portant sur ces aspects du fonctionnement administratif des établissements, les incidences financières resteront la préoccupation dominante des membres de l'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole. Ceux-ci devront notamment avoir pour souci constant d'éviter que des "négligences" ou "fautes de service", ou une "mauvaise organisation du service" dans les établissements d'enseignement agricole puissent avoir des conséquences dommageables pour le budget de l'Etat.

Exemple :

- compte tenu de la jurisprudence en matière d'accidents scolaires, l'insuffisance des mesures de prévention ou les pratiques irrégulières constatées dans l'école inspectée ne risquent-elles pas d'entraîner la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat ?

c) Urgence et nécessité croissante de ces contrôles -

8.- L'absence d'inspection administrative et financière des établissements publics d'enseignement agricole, tant masculins que féminins, ne pouvait manquer d'avoir de regrettables effets. Faute de moyens adéquats pour l'exercer, ce contrôle a dû être si longtemps négligé que trop de mauvaises habitudes ont été prises par certains chefs d'établissements et que trop de directives sont restées lettre morte : un gros travail de redressement (pour assainir la situation) s'impose donc.

9.- Outre ce retard à rattraper, cette inspection administrative et financière va devoir faire face à des tâches nettement accrues du fait :

- a) - de l'augmentation rapide et importante du nombre des établissements publics d'enseignement agricole à contrôler;
- b) - de l'accroissement constant des tâches administratives et financières de chaque établissement consécutif à l'accroissement, non moins important, des dimensions des écoles et des effectifs à gérer (élèves et personnels);
- c) - de la création, dans l'enseignement agricole public, de corps de fonctionnaires spécialisés dans des tâches administratives et comptables;

/...

d) - de l'augmentation relativement considérable du volume des crédits alloués à cet enseignement agricole public.

10.- Pour justifier en fait cette nécessité d'une inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole, on peut encore noter que le Ministère de l'Agriculture est de plus en plus fréquemment saisi par le Cour des Comptes de demandes, soit d'examens sur place portant sur des points déterminés de la gestion financière d'un établissement déterminé, ou même d'une "inspection financière approfondie" de telle ou telle école, demandes motivées par les constatations faites par cette Haute Juridiction lors de son contrôle sur pièces des documents comptables de l'école considérée.

Il est regrettable que, faute de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés, le Ministère de l'Agriculture soit actuellement dans l'impossibilité de satisfaire dans un délai convenable à toutes ces demandes de la Cour.

11.- On peut encore faire valoir que la politique de déconcentration administrative du Gouvernement se traduit de plus en plus par un transfert aux fonctionnaires des services extérieurs de pouvoirs de décision exercés jusqu'alors par les services centraux dans les domaines administratif et financier, notamment en matière de crédits budgétaires. Cette déconcentration, réalisée en vue de rendre moins lourdes et plus expéditives les procédures administratives, ne aurait avoir pour effet de supprimer l'indispensable contrôle de l'affectation correcte et de l'emploi judicieux de ces crédits. Or, à peine d'asphyxie du Service central de l'enseignement agricole, le développement accéléré et important de cet enseignement va rendre de plus en plus impérieuse, dans ce secteur, une telle déconcentration, donc de plus en plus nécessaire ce contrôle administratif et financier des services bénéficiaires de ces transferts de pouvoirs.

2°/ La mission de conseil -

12.- Les omissions ou erreurs constatées dans l'application des textes régissant le fonctionnement administratif et financier des établissements sont souvent imputables au fait que, faute d'inspection spécialisée, les personnels de ces écoles n'ont pas bénéficié des informations et conseils qui leur auraient été nécessaires pour bien comprendre et pour appliquer correctement ces instructions :

C'est à l'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole qu'il appartiendra, dans une très large mesure, de combler ces lacunes et d'assumer désormais ces missions de conseil et de perfectionnement.

A² - Rôle de cette inspection à l'égard du Service central de l'enseignement agricole -

13.- S'il apparaît ainsi que l'inspection administrative et financière a un rôle essentiel à jouer à l'égard des "services extérieurs" de l'enseignement agricole, sa mission d'information et de conseil du Service central de l'enseignement du Ministère de l'Agriculture ne semble pas moins importante; elle est d'ailleurs étroitement liée à la première.

- les rapports de cette inspection administrative et financière sont indispensables à ce Service pour lui permettre d'être régulièrement

./...

informé des conditions véritables de fonctionnement des établissements et de prendre, en temps opportun, toutes les décisions qui s'imposent;

- cette inspection est également nécessaire pour fournir à ce Service Central, après enquête sur place, tous les éléments d'appréciation et avis qui peuvent seule lui permettre de statuer, en suffisante connaissance de cause, sur tel problème ou demande dont il est saisi par les chefs d'établissements. Avis indispensables, en particulier, pour que l'aide accordée aux écoles (en personnels, en crédits, en matériels) soit strictement adaptée à leurs besoins réels et pour que l'ensemble des moyens dont dispose ce Service Central soient ainsi répartis le plus judicieusement et le plus équitablement possible entre tous ces établissements;
- enfin, cette inspection doit jouer un rôle très important en procédant ou collaborant à des études en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement administratifs et financiers des écoles.

B - Nécessité de cette inspection pour le secteur privé de l'enseignement agricole -

14.- Antérieurement à la loi n° 60791 du 2 Août 1960, portant réforme de l'enseignement agricole, seuls les "centres d'apprentissage agricole" et établissements privés de même niveau pouvaient bénéficier de leur "reconnaissance" par l'Etat, assortie d'une aide financière. Depuis cette réforme :

- d'une part, cette possibilité d'aide a été étendue à tous les établissements ou organismes assurant l'enseignement ou la formation professionnelle agricoles, ou la promotion sociale ("individuelle" ou "collective") des agriculteurs, quelque soit le niveau de la formation dispensée; le nombre des bénéficiaires s'est donc nettement accru et continue de croître;

- d'autre part, de nouvelles modalités d'aide financière sont apparues.

Ainsi, des crédits publics d'un montant de plus en plus élevé sont-ils alloués à ou pour ce secteur privé sous forme de :

- subventions d'équipement aux établissements;
- prêts d'investissements aux établissements;
- subventions de fonctionnement aux établissements;
- bourses aux élèves;
- indemnités aux stagiaires;
- aide au ramassage scolaire.

Il est donc indispensable que le Ministère de l'Agriculture dispose d'un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés pour assurer le contrôle financier de ces établissements ou organismes privés, pour vérifier le bien fondé des demandes de crédits présentées et l'utilisation correcte de ceux qui sont accordés.

15.- Pour combler les lacunes constatées dans l'organisation administrative et comptable de la plupart des établissements privés visités, une instruction

./...

du Ministre de l'Agriculture du 26 Juillet 1965 a prescrit à tous les établissements privés reconnus la tenue d'un certain nombre de registres administratifs et documents comptables jugés indispensables à l'exercice de ce contrôle financier. Il ne manque donc plus que le personnel compétent pour exercer ce contrôle.

16.- Dans le chapitre de son étude précitée consacré aux "conditions de fonctionnement financier des établissements privés", la Cour des Comptes rappelait certaines critiques formulées et mesures suggérées par l'Association des Financiers au sujet des conditions dans lesquelles, avant la réforme de l'enseignement agricole de 1960, les interventions de fonctionnement étaient attribuées aux centres privés d'apprentissage agricole, et elle notait :

".... l'application de ces mesures aurait supposé évidemment que le Ministère de l'Agriculture ait une meilleure connaissance des établissements agréés par lui et qu'un contrôle officieux de ces derniers fût organisé.

L'extension de la procédure de la reconnaissance à tous les établissements d'enseignement et l'accroissement de la charge financière qui en résulte pour l'Etat donnent à ces observations une nouvelle valeur".

C - Observations communes aux posteurs public et privé et relatives à cette nécessité d'une inspection administrative et financière de l'enseignement agricole -

17.- Dans le chapitre de cette même étude consacré au "contrôle des établissements d'enseignement agricole", "tant publics que privés" cette fois la Cour déploie l'insuffisance persistante des deux contrôles dont elle soulignait la nécessité : technique et pédagogique, d'une part, administratif et financier, de l'autre. Et elle concluait de son côté : "Le développement de l'enseignement agricole et l'augmentation du nombre des établissements rendent l'organisation d'un corps d'inspection suffisamment étoffé et compétent sur les plans tant technique qu'administratif et financier particulièrement urgente".

Dans ce chapitre, la Cour rappelait également que ces "insuffisances" de l'inspection, notamment administrative et financière, des établissements d'enseignement agricole avaient déjà été dénoncées antérieurement par le Comité central d'élèves sur le coût et le rendement des services publics.

18.- C'est dire qu'aux yeux de cet important comité, qui groupe des personnalités particulièrement qualifiées pour apprécier la rentabilité des divers services administratifs, celle d'une inspection administrative et financière de l'enseignement agricole ne saurait être contestée. Aussi bien quelques-uns des rapports établis récemment par l'inspecteur de l'agriculture chargé de ce contrôle financier prouvent-ils surabondamment que les dépenses de fonctionnement de cette inspection administrative et financière seraient de beaucoup inférieures aux économies qu'elle permettrait de réaliser.

/...

19.- Ces prises de position de la Cour des Comptes et du Comité central d'enquêtes sont également intéressantes du fait qu'elles font ressortir, au moins implicitement :

- d'une part, que, pour si important et fructueux que soit le contrôle sur pièces exercé a posteriori par la Haute Juridiction, un contrôle financier systématique sur place n'en est pas moins jugé indispensable parce que c'est le seul qui puisse permettre de prévenir les erreurs et fautes de gestion, et de déceler le plus rapidement possible certains abus, fraudes, incapacités ou malhonnêtetés;

- d'autre part, que, aux yeux de ces hautes instances, le Ministre de l'Agriculture, en tant qu'autorité de tutelle responsable du bon fonctionnement du service de l'enseignement agricole, a le devoir de faire assurer ce contrôle financier des écoles relevant de son Département.

II - LA CREATION DE CETTE INSPECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE NE REpond PAS SEULEMENT A DES NECESSITES DE FAIT MAIS AUSSI A DES EXIGENCES FORMELLES DE DROIT -

20.- La principale de ces exigences a été également rappelée par la Cour dans son rapport précité :

"Le décret du 20 Juin 1961 (portant application de la loi du 2 Août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelle agricoles) a prévu, dans son article 29, que les établissements, tant publics que privés, seraient soumis à un double contrôle :

- d'une part, un "contrôle pédagogique" confié "à des personnes ayant déjà exercé une fonction d'enseignement";

- d'autre part, un "contrôle administratif et financier".

Après ce rappel, la Cour notait (en 1964) : "Aucune mesure d'application n'est à ce jour intervenue". Toutefois, postérieurement à ce rapport, il a été satisfait à la première exigence de cet article 29 avec la création du "corps des ingénieurs d'agronomie". En effet, l'article 1er du décret n° 65 427 du 4 Juin 1965, qui définit les attributions de ce corps, stipule que, outre un certain nombre d'autres missions d'ordre technique, "les ingénieurs d'agronomie ... ont vocation à exercer des fonctions d'inspection technique et pédagogique dans les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles".

Mais le statut du contrôle administratif et financier de ces établissements reste à fixer.

21.- En ce qui concerne les établissements privés reconnus, le principe d'un "contrôle financier de l'Etat" sur ces établissements avait déjà été formellement posé dans le texte même de la loi du 2 Août 1960 (art. 7). Postérieurement

./...

au décret précité du 20 Juin 1961, cette exigence d'un contrôle financier de ces établissements a été rappelée par l'article 13 du décret n° 63.431 du 30 Avril 1963 "portant application de cet article 7 de la loi du 2 Août 1960 relatif à la reconnaissance des établissements d'enseignement agricole privés". Cet article 13 stipule que ce contrôle financier des établissements privés "est assuré par les personnels du Ministère de l'Agriculture chargés du contrôle des établissements d'enseignement agricole publics".

22.- Antérieurement à la loi du 2 Août 1960, le décret n° 54-908 du 2 Septembre 1954, toujours en vigueur - décret modifiant celui du 17 Janvier 1942 relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole publics dotés de la personnalité civile - a posé, dans son article 8, le principe d'un double "contrôle financier de chaque établissement" par les fonctionnaires de l'inspection générale des finances et par ceux du Ministère de l'Agriculture.

Outre ce contrôle financier d'ensemble, l'article 19 de ce même décret stipule que "l'agent comptable" de chacun de ces établissements est "justifiable de la Cour des Comptes" et, en outre, "soumis au contrôle des fonctionnaires désignés par le Ministère de l'Agriculture et aux vérifications de l'inspection générale des finances et des trésoriers - payeurs - généraux".

23.- En ce qui concerne les établissements d'enseignement féminin agricole publics fonctionnant sous le régime de l'"association de gestion", les statuts et règlements intérieurs types de ces associations prévoient expressément "divers contrôles administratifs, financiers et comptables par (les) représentants" du Ministère de l'Agriculture, ainsi que le rappelait le Ministre des Finances et des Affaires Economiques dans sa lettre de 1965 précitée.

24.- Pour l'exercice de certains de ces contrôles, le Ministère de l'Agriculture dispose actuellement de six postes d'"inspectrice de l'enseignement ménager agricole" et de sept postes d'"inspecteur de l'apprentissage agricole". Le recrutement, les attributions et l'avancement de ces fonctionnaires restent fixés par les "règles statutaires" provisoires du décret n° 56.645 du 27 Juin 1956. En effet, l'article 1er de ce texte stipule que ces règles sont applicables "jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des statuts particuliers du personnel enseignant de l'enseignement agricole public". Or ces décrets sont maintenant intervenus.

Au surplus, ces règles statutaires provisoires ne sont plus du tout adaptées, ni à la nouvelle structure de l'enseignement agricole telle qu'elle résulte de la loi du 2 Août 1960, ni aux nouvelles missions dévolues au Ministère de l'Agriculture dans ce domaine de l'enseignement.

Ainsi, aux termes des articles 2 et 3 du décret du 27 Juin 1956, les attributions des inspectrices et des inspecteurs sont strictement limitées, pour ce qui concerne le secteur privé, aux centres d'"apprentissage agricole" alors que, comme il a été rappelé ci-dessus, les possibilités de reconnaissance et d'aide financière, et les exigences de contrôle subséquentes, ont été étendues à tous les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles privés.

/...

Ainsi encore, l'article 5 de ce décret prévoit-il que peuvent être seules candidates à un poste d'inspectrice « d'une part, la directrice et les professeurs de l'école nationale d'enseignement ménager agricole - établissement supprimé lors de la réforme de 1960 - et, d'autre part, les directrices d'"école d'enseignement ménager agricole" - établissements qui, en droit - et déjà largement en fait -, ont cédé la place aux collèges agricoles féminins et aux centres de formation professionnelle agricole.

De toute manière, un nouveau statut de l'inspection de l'enseignement agricole s'impose donc pour adapter ces règles provisoires dépassées à la nouvelle organisation de cet enseignement.

III - DISPOSITIONS PRISES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE EN FAIT D'INSPECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE -

25.- Pour répondre aux nécessités de fait signalées, de plus en plus impérieuses, et aux recommandations renouvelées, et de plus en plus pressantes, des juridictions et administrations financières, le Ministre de l'Agriculture a, au début de 1962, chargé un inspecteur de l'Agriculture d'une mission permanente d'inspection générale de l'enseignement agricole sur les plans administratif et financier. Mais cet embryon d'inspection administrative et financière est évidemment sans aucun rapport avec les importants besoins constatés.

26.- D'autre part, pour répondre aux exigences des textes, le Ministre de l'Agriculture a soumis au Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et au Ministre des Finances et des Affaires Economiques, par lettres en date du 29 Juillet 1965, un projet de statut de l'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole.

Ce projet s'est étroitement inspiré du statut de l'inspection générale de l'administration de l'Education Nationale (décret n° 65-299 du 14 Avril 1965). En effet, la similitude des besoins de l'enseignement général et de l'enseignement agricole en fait d'inspection paraît évidente. Les raisons qui ont conduit à doter ce Ministère de l'Education Nationale de deux corps de contrôle : l'inspection générale de l'instruction publique pour le contrôle pédagogique, et l'inspection générale de l'administration pour les contrôles administratif et financier, valent aussi bien pour l'enseignement agricole. Il s'y ajoute même, pour ce dernier, la raison supplémentaire indiquée tenant à la présence des domaines agricoles annexés aux écoles.

Pour sa part, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques paraît acquis au principe de cette inspection administrative et financière puisque, en 1963, il a bien voulu accepter l'inscription, au budget de l'Agriculture, des premiers crédits nécessaires au fonctionnement de cette inspection. Mais les postes budgétaires octroyés ne peuvent être pourvus faute du statut en question.

./...

Cependant, l'on ne saurait tout à la fois reprocher au Ministre de l'Agriculture de négliger le contrôle administratif et financier de ses établissements d'enseignement et lui refuser les moyens de faire assurer ce contrôle.

Il se plaît donc à espérer que, à la lumière des arguments complémentaires produits dans la présente note et ainsi mieux informé tant de la nécessité que de l'urgence de ce statut, Monsieur le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative voudra bien donner son accord au projet dont il est saisi.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES

ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
2ème Sous-Direction - B 6
Secrétariat des Inspections
30, rue Las Cases - PARIS 7e
INV : 25-40 - POSTE 310

Circulaire : EAPS/ENS/c. 3248
du 13 mars 1967
Classement : Secrétariat des
Inspections

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à Messrs.

les Directrices des établissements
d'enseignement agricoles
féminins.

OBJET : Nouvelle organisation de l'Inspection générale administrative et financière
de l'enseignement agricole.

PLAN DE DIMENSION

- Pour exécution -
- M. l'Inspecteur de l'Agriculture, chargé de mission d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (30 ex.)
- Messrs. les Directrices des établissements d'enseignement agricoles féminins (2 ex.)
- Pour information -
- M. VANLON, Inspecteur général de l'Agriculture chargé de mission auprès de la DGAP (1 ex.)
- MM. les Ingénieurs généraux d'Agronomie (5 ex.)
- MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture. (1 ex.)

Avec l'année scolaire 1965-66 se sont achevées la phase d'expérimentation puis de mise en place de la nouvelle comptabilité des établissements d'enseignement agricole féminin non dotés de la personnalité civile et, partant, la mission qui avait été confiée au Service "Organisation et méthodes" du Ministère dans ce domaine.

Mais il importe que cette comptabilité continue néanmoins à être parfaitement tenue dans tous ces établissements ; c'est la condition préalable pour que les résultats puissent en être ensuite validement et méthodiquement exploités.

Cette comptabilité n'est pas, en effet, un but en soi, mais un moyen destiné :

- d'une part, à vous permettre d'orienter, d'assurer et de surveiller la gestion financière de vos établissements d'une façon rationnelle et en vous appuyant, à tout moment, sur une connaissance précise de tous les éléments chiffrés de leur situation financière ;

- un moyen destiné d'autre part, à permettre aux autorités de tutelle de procéder à des analyses significatives et à des contrôles efficaces de cette gestion financière de chacun de vos établissements ainsi qu'à des comparaisons instructives entre écoles ou types d'écoles.

Il faut également s'efforcer d'améliorer encore ce nouveau "processus" comptable en recherchant aux lacunes, anomalies ou imperfections que l'expérience pourrait révéler.

Cela suppose d'abord que les chefs des établissements féminins concernés continuent à s'acquitter avec le plus grand soin des tâches de commandement, de coordination, d'exécution et de surveillance qui leur incombent dans ce domaine comptable.

Mais cela commande aussi que soit assuré le relais du Service "Organisation et méthodes" en ce qui concerne :

- d'une part, la formation, le perfectionnement et le conseil de tous les personnels qui concourent à la tenue de cette comptabilité ;
- d'autre part, le contrôle et l'exploitation de ces documents comptables, ainsi que les études visant à améliorer le système et à en tirer le profit maximum.

Pour ce qui concerne les services d'inspection, les ingénieurs généraux d'agriculture ont désormis, dans ce domaine, à exercer les missions de contrôle qui découlent de leur responsabilité globale dans le fonctionnement des établissements de leur région et de leur droit de regard général, non délégué, sur le fonctionnement de ces établissements, dans les conditions définies par le circulaire EMS/EMS/C N° 3 244 du 2 mai 1966.

Routefois, en raison de la nature même des tâches précitées de formation, de contrôle, d'exploitation et d'étude, c'est plus spécialement à l'inspection générale administrative et financière de l'enseignement agricole qu'incombe maintenant ces nouvelles missions.

Il est rappelé que cette inspection générale a un caractère national et non régional. En principe, tous les membres de cette inspection ont donc vocation à exercer leurs missions dans tous les établissements d'enseignement agricole de la métropole et des départements d'Outre-Mer.

Routefois, dans le souci de limiter le coût de leurs frais de déplacement et de fonctionnement de cette inspection, les collaborateurs de Monsieur Chabrolain exerceront plus particulièrement leur activité dans les régions ci-après, délimitées en fonction de leurs résidences respectives :

Madame COMBIZA : POITOU-CHARENTAIS - AQUITAINE - MIDI-PYRÉNÉES - LANGUEDOC.
Monsieur GAUDRY : NORD - PICARDIE - CHAMPAGNE - LORRAINE - ALSACE -
FRANCHE-COMTE - BOURGOGNE.
Monsieur VARANGON : HAUTE-NORMANDIE - BASSE-NORMANDIE - BRETAGNE -
PAYS DE LA LOIRE - CENTRE - RÉGION PARISIENNE.
Monsieur VEYR : LIMOUSIN - AUVERGNE - RHONE-ALPES - PROVENCE-CÔTE
D'AZUR.

Je vous prie, enfin, de prendre note des nouvelles adresses de l'inspection générale de l'enseignement agricole :

30, rue LAS CASSES, PARIS (7ème)
Tél : INV. 25-40 }
 INV. 26-20 } Poste 358
 SOL. 99-09 }

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT


P. HAVRON

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Enseignement
et des Affaires Professionnelles
et Sociales.

J. M. SOUPAULT

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Vol. II : 121-0

Instruction du 14 juin 1967

(Inspection générale)

Objet : Missions d'inspection générale de la vie scolaire.

L'instruction générale du 5 novembre 1964 relative à l'exercice des missions des inspecteurs généraux de l'Instruction publique (1) et l'instruction générale du 20 novembre 1965 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale (2) prévoient que les membres des deux Inspections générales peuvent se voir confier certaines missions communes.

Par application de ces dispositions générales, la présente instruction détermine l'objet et l'organisation des missions communes des Inspections générales pédagogique et administrative dans le domaine de la vie scolaire des établissements.

La circulaire du 8 janvier 1962 (3) est abrogée.

§ 1^{er}. — **Objet des missions d'inspection générale de la vie scolaire des établissements**

Ces missions portent sur les établissements d'enseignement publics de premier et de second degré, et les établissements et centres de formation pédagogique des maîtres et, à l'intérieur de ces établissements, sur :

- a) **Les services** qui contribuent à la direction administrative et pédagogique, à la gestion administrative et financière, à la surveillance, à l'animation de la vie scolaire, à la documentation et à l'information de l'établissement.
- b) **L'ensemble des activités internes de l'établissement** et les conditions matérielles et morales dans lesquelles elles s'exercent.

Pour l'accomplissement des missions ainsi définies, la compétence des inspecteurs généraux et inspecteurs de la vie scolaire s'étend à l'ensemble des personnels qui coopèrent au fonctionnement de ces services et à l'exercice de ces activités, à savoir : les personnels de direction (proviseurs, principaux, directeurs et leurs adjoints); les personnels d'intendance universitaire, les personnels de surveillance et d'éducation, les personnels de secrétariat, les personnels de service et les personnels de soins

§ 2. — **Organisation des missions d'inspection générale de la vie scolaire des établissements**

À l'occasion de sa présence dans un établissement pour une mission quelconque, tout membre de l'une ou l'autre des Inspections générales de l'Instruction publique ou de l'administration de l'Éducation nationale est non seulement habilité, mais encore invité à porter son attention sur la vie scolaire de cet établissement.

(1) R.L.R. du M.E.N., vol. II, art. 121-0, page 14.

(2) R.L.R. du M.E.N., vol. II, art. 121-1, page 3.

(3) R.L.R. du M.E.N., vol. II, art. 121-0, page 11.

Tout membre de l'une ou l'autre des Inspections générales précitées peut, d'autre part, être chargé de mission d'inspection générale de la vie scolaire.

Le secrétaire général du ministère provoque, dans le domaine considéré, les rapprochements nécessaires entre les programmes d'activités annuels des deux Inspections générales. Il s'assure que les inspecteurs généraux, représentant permanent de l'Inspection générale de l'Instruction publique et chef du service de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale, se concertent et se tiennent réciproquement informés en ce qui concerne l'organisation des missions d'inspection générale de la vie scolaire confiées aux membres de l'une ou l'autre des Inspections générales.

Peuvent en outre être organisées des missions conjointes d'inspection générale de la vie scolaire, c'est-à-dire :

- a) soit des inspections conjointes, complètes et systématiques, portant sur l'ensemble de l'administration et de la vie scolaire d'un certain nombre d'établissements;
- b) soit des études conjointes qui, bien que résultant d'inspections séparées, portent sur un problème déterminé et donnent lieu à un rapport collectif comportant des conclusions communes comme les inspections conjointes.

Pour l'exécution de ces inspections ou études conjointes, le secrétaire général du ministère peut proposer au ministre la constitution d'un ou plusieurs groupes d'inspections mixtes, composés de membres de chacune des deux inspections générales.

Lorsque le groupe mixte comporte plus de deux membres, le ministre désigne parmi les membres du groupe, sur proposition du secrétaire général, un chef de groupe d'inspection.

Les missions conjointes d'inspection générale de la vie scolaire des établissements sont organisées à la diligence et sous la direction du chef du groupe d'inspection, ou, le cas échéant, directement par les deux inspecteurs généraux désignés.

§ 3. — Conditions d'exercice des missions d'inspection générale de la vie scolaire des établissements

A. — Prérogatives des inspecteurs généraux et inspecteurs.

Les compétences conférées aux membres de l'Inspection générale de l'Instruction publique et à ceux de l'Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale par les instructions générales rappelées « in limine » sont des plus larges.

En l'espèce, il s'agit de constater l'observation au sein de l'établissement inspecté des règles et des directives, tant d'ordre pédagogique que d'ordre administratif, qui en régissent le fonctionnement, d'apprécier l'action éducative de l'établissement et, à cette occasion, la manière de servir des divers personnels.

A propos de ces constatations et appréciations, les inspecteurs généraux ou inspecteurs peuvent formuler des conseils ou des remarques destinés à assurer une meilleure observation des règles et directives susvisées.

Il appartient au membre de l'une ou l'autre des Inspections générales en mission dans l'établissement dans les conditions précisées ci-dessus de fixer, sous sa responsabilité et en conformité avec les instructions qu'il a reçues, les limites de ses investigations.

Il est toutefois entendu qu'il ne saurait y avoir de confusion entre les missions d'investigation et de constatation qui incombent aux Inspections générales et les responsabilités de décision qui demeurent du seul ressort des services administratifs compétents.

B. — Rapports et notes d'inspection

Les rapports d'inspection sont signés par leur auteur ou, le cas échéant, par le chef du groupe d'inspection ou conjointement par les deux inspecteurs généraux désignés.

Les inspecteurs généraux et inspecteurs qui, à l'occasion de leur présence dans un établissement, sont appelés à porter une appréciation d'ensemble ou à formuler des observations sur la vie scolaire de cet établissement, conformément aux directives du premier alinéa du § 2 de la présente instruction, rédigent un rapport spécial.

Les rapports d'inspection sont exploités dans les conditions fixées pour les rapports et notes de l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale (4).

Toutefois, les appréciations portées sur les divers personnels inspectés continuent d'être formulées et, le cas échéant, chiffrées, conformément à la réglementation en vigueur en matière de notation de ces personnels (5).

Le ministre de l'Education nationale :
A. PEYREFITTE.

(4) Instruction générale sur l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de l'administration de l'Education nationale.

Le ministre des transports,

Vu la loi n° 65-505 du 30 juin 1965 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime;

Vu le décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande;

9918

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

7 Octobre 1967

Vu le décret n° 66-683 du 15 septembre 1966 déterminant les modalités d'application de la loi n° 65-505 du 30 juin 1965 fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime;

Vu le décret n° 61-307 du 31 mars 1967 relatif à la formation professionnelle maritime;

Vu l'arrêté du 17 août 1959 modifié portant organisation de l'apprentissage maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'inspection générale de l'enseignement maritime comprend, outre le professeur général de 1^{re} classe de l'enseignement maritime, chef du corps des professeurs de l'enseignement maritime, le professeur général de 2^e classe de l'enseignement maritime, qui exerce les fonctions d'inspecteur général adjoint. L'inspection générale est complétée par les professeurs de l'enseignement maritime appelés à y servir.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'enseignement maritime note en dernier ressort les professeurs de l'enseignement maritime et reçoit communication des notes des membres du personnel des établissements scolaires maritimes autres que les professeurs de l'enseignement maritime. Il donne son avis sur les propositions d'avancement, de mutation, de récompense, de sanction formulées à leur égard.

Art. 3. — L'inspection générale de l'enseignement maritime exerce un contrôle permanent sur les établissements scolaires maritimes ainsi que sur les établissements d'enseignement admis à concourir à la formation professionnelle maritime prévus à l'article 2 du décret susvisé du 31 mars 1967.

Ce contrôle s'exerce tant au point de vue pédagogique et technique qu'au point de vue de la discipline et de l'organisation matérielle dans ses rapports avec l'enseignement.

A l'issue de chaque inspection, il est rendu compte au ministre par un rapport écrit de la tenue générale de l'école inspectée.

Une copie du rapport présenté au ministre est adressée au directeur de l'administration générale et des gens de mer, qui reçoit en outre communication de toutes les observations particulières auxquelles a donné lieu l'inspection effectuée. Une copie des rapports concernant les écoles d'apprentissage maritime peut être, en tant que de besoin, adressée à l'organisme chargé de la gérance des écoles. Celui-ci fait connaître au ministre la suite qu'il a donnée aux observations formulées et les mesures prises pour remédier aux insuffisances qui auraient été signalées.

L'inspection générale de l'enseignement maritime peut être chargée par le ministre de toutes missions ou études relatives à la formation professionnelle maritime.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'enseignement maritime prépare et soumet au ministre les programmes d'enseignement et de formation dans les établissements scolaires maritimes ainsi que ceux des examens tendant à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime. Ces programmes sont arrêtés par le ministre.

Art. 5. — Les plans de fonctionnement des établissements scolaires maritimes sont communiqués pour avis à l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Art. 6. — L'inspecteur général de l'enseignement maritime propose au ministre les mesures susceptibles d'améliorer l'enseignement dans les établissements scolaires maritimes. Il rassemble à cet effet les éléments d'information utiles sur les méthodes et les programmes en usage en France et à l'étranger dans des domaines comparables. Il veille au maintien du même niveau d'instruction dans les établissements scolaires maritimes ainsi qu'à l'application des méthodes de formation arrêtées par le ministre.

Art. 7. — L'inspecteur général de l'enseignement maritime est chargé de l'organisation générale des examens et concours :

a) Il propose au ministre la désignation du président et des membres des commissions d'examens et des jurys des concours de la marine marchande et des concours ouverts pour le recrutement des professeurs de l'enseignement maritime.

b) Il désigne les membres de l'enseignement maritime chargés de la préparation des sujets d'examens de la marine marchande.

c) Il propose au ministre la désignation des membres des commissions chargées du choix des sujets des examens et concours de la marine marchande.

d) Il prépare les programmes des stages de formation des directeurs et des instructeurs des écoles d'apprentissage maritime. Il dirige leur sélection.

Art. 8. — L'inspecteur général de l'enseignement maritime assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau de l'organisme chargé de la gérance des écoles d'apprentissage maritime avec voix consultative.

Art. 9. — Les projets de décisions de principe, arrêtés et décrets concernant les écoles, l'enseignement, les examens et concours ainsi que les conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime lui sont communiqués avant d'être soumis au ministre.

Art. 10. — L'arrêté du 4 février 1955 portant organisation de l'inspection générale de l'enseignement maritime, la décision du 2 février 1960 portant statut de l'inspecteur général de l'appren-

tissage maritime et les articles 25 à 34 de l'arrêté du 17 août 1959 portant organisation de l'apprentissage maritime ainsi que toutes dispositions du même arrêté relatives à l'inspection des écoles d'apprentissage maritime sont abrogés.

Art. 11. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1967.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN MORIN.

M. de France / le 20 Janvier 1968

Reçu 5 ex.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

: Circulaire : EAPS/ENS/C 3.205
: du 20 JANVIER 1968

Secrétariat des Inspections
30, rue Las Cases - PARIS 7ème
INV. 25-40 - Poste 310

: Classement : Secrétariat administratif des
: Inspections

INSPECTION D'AGRONOMIE
Région de Provence,
Côte d'Azur, Corse
ARRIVE le 31 JANV 1968

: LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
: à
: MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie
: chargés de région

OBJET : Inspection des professeurs de collèges agricoles féminins enseignant
plusieurs disciplines

PLAN DE DIFFUSION :

- pour exécution

- pour information

- MM. les Ingénieurs généraux
d'Agronomie chargés de région

: - M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture
: chargé de mission auprès de la Direc-
: tion Générale de l'Enseignement et des
: Affaires professionnelles et sociales,
: Conseiller technique au Cabinet du
: Ministre de l'Agriculture

: - M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé
: de mission d'inspection générale admi-
: nistrative et financière de l'Ensei-
: gnement agricole

: - MM. les chargés de mission d'inspection
: générale

: - MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux

: - MM. les Inspecteurs pédagogiques régio-
: naux et interrégionaux

: - Mmes. les Inspectrices de l'Enseignement
: ménager agricole et faisant fonction,
: chargées d'inspection pédagogique
: dans les collèges agricoles féminins.

DESTINATAIRES	DIFFUSION
CHRONO	
CLASSÉMENT	
MM.	
CARRA	
FENART	
RABINIAUX	
LE GEORU	
RICADA	
BENOIT	
R. D. (7 ou 2)	
Ensgt Privé	

En matière d'inspection pédagogique certains professeurs de collèges agricoles féminins, enseignant des disciplines différentes, relèvent à la fois des Ingénieurs d'Agronomie chargés d'inspection dans vos régions et des inspectrices de l'Enseignement ménager agricole (ou des directrices de collèges faisant fonction d'inspectrices).

Une telle situation ne devrait en principe soulever aucun problème particulier, car il est normal que des professeurs puissent être inspectés indifféremment dans l'une et l'autre des disciplines qu'ils enseignent.

Toutefois, compte tenu du petit nombre d'inspecteurs dont nous disposons, il m'apparaît nécessaire :

- 1) que vous assuriez une certaine coordination de ces inspections de façon :
 - à les répartir entre inspecteurs et inspectrices selon l'importance relative de la place prise par les matières enseignées dans l'emploi du temps du professeur : vous aboutirez ainsi souvent, d'ailleurs, à retirer de votre "planning" des inspections portant sur des matières qui ne seraient enseignées que tout à fait accessoirement par un professeur.
 - à éviter que les professeurs dont il s'agit ne soient finalement inspectés ni par l'un, ni par l'autre des inspecteurs dont ils relèvent.
- 2) que, pour chaque professeur ayant subi deux ou plusieurs inspections, vous procédiez à la synthèse des appréciations et notes attribuées par les inspecteurs ; cette synthèse vous permettra notamment, d'une part de conclure sur l'orientation à donner à ce professeur, compte tenu des dispositions dont il aura fait la preuve pour telle matière plus que pour telle autre, et, d'autre part, de proposer le cas échéant sa participation à une session de recyclage.

Il serait souhaitable, par ailleurs, que ces deux aspects de votre intervention - coordination et synthèse - fassent suite à des réunions aussi fréquentes que possible, mensuelles par exemple, au cours desquelles les inspecteurs et l'inspectrice de votre région (et les inspecteurs des régions voisines dans le cas d'inspections interrégionales) pourraient vous faire part de leurs points de vue, s'informer réciproquement de leurs activités, et échanger leurs appréciations sur les professeurs inspectés

./...

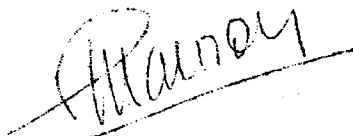
En tout état de cause, il conviendra que les inspectrices soient tenues informées des projets d'inspection des inspecteurs de votre région à l'égard des professeurs de collège féminin qu'elles seraient elles-mêmes susceptibles d'inspecter.

J'attache une grande importance à l'observation de ces prescriptions qui, à mon sens, devraient permettre à tous, inspecteurs et inspectrices, de collaborer plus étroitement, avec vous-même, à l'amélioration constante de notre enseignement technique.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Enseignement
et des Affaires professionnelles
et sociales

Pour ampliation
le Chef de Service de
l'Enseignement

Signé : J.M. SOUPAULT



P. MAURON

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES
ET SOCIALES

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
Secrétariat administratif des
Inspections
30, rue Las Cases - PARIS 7ème
INV. 25-40 - Poste 310

Circulaire : EARS/ENS/C 3.316
du 12 Novembre 1968
Classement : Secrétariat administratif
des Inspections

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

MM. les Professeurs, professeurs
techniques adjoints et Chefs de
pratique des Etablissements
d'enseignement technique agricole
masculins et féminins
S/C de MM. les Chefs d'établissements

OBJET : Circulaire relative à l'inspection pédagogique

PLAN DE DIFFUSION :

- pour exécution -

- MM. les professeurs, professeurs
techniques adjoints et chefs
de pratique des Etablisse-
ments d'enseignement techni-
que agricole masculins et
féminins
S/C. de MM. les Chefs d'Établis-
sements.

soit :

- par lycée agricole : 40
- par Ecole d'Indus-
trie laitière : 40
- par Ecole spécia-
lisée/..... : 40
- par Collège
(masculin ou féminin) : 20
- par Ecole ménagère : 5

- pour information -

- M. l'Inspecteur Général de l'Agric-
ulture chargé de mission auprès
de la Direction Générale de
l'Enseignement et des Affaires
professionnelles et sociales.. (2ex)
- MM. les Ingénieurs généraux
d'Agronomie (10ex)
- M. l'Inspecteur de l'Agriculture
chargé de mission d'inspec-
tion générale administrative
et financière de l'Enseigne-
ment agricole (10ex)
- MM. les Inspecteurs pédagogi-
ques nationaux (2 ex)
- MM. les Chargés de mission
d'inspection générale (2 ex)

La présente circulaire reprend en les complétant et en les modifiant les dispositions contenues dans la circulaire n° 3338 du 20 Novembre 1967 adressée à tous les professeurs, professeurs techniques adjoints et chefs de pratique des établissements d'enseignement technique agricole masculins et féminins.

Elle traite de l'inspection pédagogique dans les lycées et collèges agricoles.

Cette inspection est exercée :

1) En ce qui concerne les sciences biologiques, la physique et la chimie, les techniques agricoles, les sciences économiques et humaines :

- a) dans les collèges par des ingénieurs et des inspectrices placés auprès des Ingénieurs généraux d'Agronomie chargés de région ; ces inspecteurs et inspectrices peuvent être spécialisés dans une discipline et être chargés à ce titre d'inspecter dans plusieurs régions (inspection inter-régionale).
- b) dans les lycées (y compris les classes préparatoires), par les inspecteurs spécialisés dans chaque discipline, sur le plan national.

Ces inspecteurs sont, pour l'année scolaire 1968-1969 :

M. COMBE	(Biologie animale et zootechnie)
M. JEAN PROST	(Biologie végétale et phytotechnie)
M. RENOULT	(Physique, chimie, Sciences du sol)
M. CHAUX	(Sciences économiques et humaines)
M. FAVIN	(Techniques laitières)
Mme. ADGE	(Sciences domestiques et économie).

2) En ce qui concerne les Enseignements généraux : (Français, mathématiques, histoire et géographie, langues vivantes) :

- a) dans les collèges, par des Ingénieurs placés auprès des Ingénieurs généraux d'Agronomie (qui peuvent être spécialisés dans une discipline et être chargés à ce titre de plusieurs régions).
- b) dans les lycées (y compris les classes préparatoires), par les chargés de mission d'inspection générale mis à cet effet à la disposition du Ministère de l'Agriculture par le Ministre de l'Education Nationale.

Ces inspecteurs généraux sont :

M. JULIEN	(Mathématiques)
M. MAUREILLE	(Français, Histoire et géographie, langues vivantes).

./...

- 3) En ce qui concerne les activités socio-culturelles de tous les établissements et de tous les cycles, par des inspecteurs spécialisés, sur le plan national, dans des conditions qui seront portées ultérieurement à votre connaissance.
- 4) L'inspection de l'Education physique et sportive est assurée :
 - d'une part par M. CHARLES, professeur d'éducation physique et sportive, détaché auprès du Ministère de l'Agriculture par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.
 - d'autre part, par les Inspecteurs du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui attribueront une note d'inspection pédagogique aux professeurs promouvables au grade supérieur, détachés de ce Ministère auprès du Ministère de l'Agriculture.
- 5) En outre, l'inspection des chefs de Centre de formation et de promotion professionnelles agricoles (C.F.P.P.A.), et de tous les personnels, titulaires et auxiliaires, affectés à ces centres, dans leurs fonctions d'ordre pédagogique, est exercée par les Ingénieurs généraux d'Agronomie en collaboration avec le Directeur du Lycée agricole départemental.

Les inspections intéressent tous les membres du personnel concourant directement à l'enseignement, ainsi que toutes les formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, applications

Elles ont un triple but :

- l'appréciation des qualités techniques et pédagogiques des professeurs et des divers enseignants,
- l'appréciation du travail des élèves, de leur réceptivité, du niveau de leurs connaissances, du niveau de la classe,
- la vérification de l'application des programmes, de leur contenu, de leur adaptation.

Les inspections sont improvisées. L'Inspecteur pourra procéder à de brèves interrogations de sondage. Après avoir quitté la classe, il pourra examiner tous les éléments d'appréciation utiles tels que : cahiers de texte, compositions corrigées, relevés de notes, travaux d'élèves, etc... etc... et faire suivre cette première inspection d'une inspection des cours de travaux pratiques ou des applications.

L'inspection se terminera par un entretien personnel de l'Inspecteur avec le professeur. Cet entretien sera l'occasion d'échanges de points de vue, d'observations, de conseils, sur l'enseignement donné. Il sera aussi traité de la situation du professeur ainsi que de toutes questions concernant l'amélioration de l'enseignement.

./...

Chaque inspection donnera lieu à l'établissement d'un "rapport d'inspection". Ce rapport comporte une note chiffrée. Il sera communiqué à l'intéressé, qui pourra en prendre copie. Il sera établi en plusieurs exemplaires dont l'un prendra place dans le dossier individuel du professeur que conserve l'établissement et les autres sont destinés à l'Ingénieur général d'Agronomie chargé de la région, à l'Institut de Recherches et d'Applications pédagogiques (I.N.R.A.P.) et au Ministère de l'Agriculture (Service de l'Enseignement).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SOCIALES

J.M. SOUPAULT.

Pour application

LE CHEF DE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J.M. Soupault", is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Service de l'Enseignement technique
et de la formation professionnelle
agricoles

Secrétariat administratif des inspections
30, rue Les Cases - Paris 7ème
TEL. 551-25-40 - Poste : 310

Circulaire EER/ENS N° 2038

du 24 novembre 1970

*Enseignement agricole
inspection pédagogique*

LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

à

- Monsieur l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement, des Études et de la Recherche,
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux,
- M. le Directeur de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques (I.N.R.A.P.).

OBJET : Organisation des Inspections pédagogiques.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès de la D.G.E.E.R. (2 ex.)
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région (10 ex.)
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux (2 ex.)
- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P. (10 ex.)

Pour information :

- M. l'Inspecteur de l'agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (2 ex.)
- MM. les Directeurs et Meses les Directrices des lycées et collèges agricoles (20 ex.)
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées (20 ex.)
- MM. les Directeurs et Meses les Directrices des Centres de formation professionnelle agricole (5 ex.)
- MM. les Directeurs de l'E.N.S.S.A.A. (2 ex.)
de l'I.N.P.S.A. (2 ex.)
- Cabinet du Ministre (5 ex.)
- Cabinet du Secrétaire d'Etat (8 ex.)

La présente circulaire a pour objet de définir les principes qui présideront à l'organisation des inspections pédagogiques, et qui seront progressivement mis en application au cours de l'année scolaire 1970-1971.

* * *

I - PRINCIPES GENERAUX -

Ces principes s'appliquent à toutes les disciplines enseignées dans l'ensemble des établissements de l'enseignement technique agricole (lycées, écoles d'industrie laitière, collèges, centres de formation professionnelle), et à toutes les catégories de personnel participant à l'enseignement (ingénieurs d'agronomie, ingénieurs des travaux, professeurs techniques adjoints, professeurs certifiés, professeurs de collège agricole, adjoints d'enseignement, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels, professeurs détachés de l'Education Nationale).

- 1°) Les inspections sont spécialisées par discipline (ou par groupe de disciplines associées).
- 2°) Dans une discipline (ou un groupe de disciplines associées) donnée, des liaisons étroites sont instaurées entre tous les inspecteurs pédagogiques de la discipline, quel que soit le niveau des enseignements inspectés, afin de promouvoir une unité de doctrine à la fois sur le plan de la pédagogie et de la notation.
- 3°) Pour toutes les disciplines (ou groupes de disciplines associées), des liaisons étroites sont instaurées entre :
 - les inspecteurs pédagogiques,
 - les ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
 - l'institut national de recherche et d'application pédagogique,
 - la sous-direction des Objectifs et de la Promotion.

II - PRINCIPES CONCERNANT SPECIALEMENT LES INSPECTIONS PEDAGOGIQUES NATIONALES -

1°) Les inspecteurs pédagogiques nationaux spécialisés par discipline (ou groupe de disciplines associées) sont chargés de l'inspection de l'ensemble des personnels enseignant dans les lycées agricoles et éventuellement - pour certaines disciplines (notamment éducation physique et éducation culturelle) - dans les collèges agricoles ainsi que, le cas échéant, dans les centres de formation professionnelle.

./...

2°) Les inspecteurs pédagogiques nationaux, qui sont susceptibles d'accéder au ~~grade d'inspecteur général~~ dépendent directement du Chef du Service de l'enseignement technique et de la formation professionnelle agricoles. Ils disposent d'un secrétariat permanent auprès de l'I.N.R.A.P. à DIJON et d'un local commun au Ministère de l'Agriculture à PARIS qui leur sera affecté dès que les circonstances le permettront.

3°) Les inspecteurs pédagogiques nationaux se réunissent selon les besoins, sous la présidence de l'Inspecteur général de l'Agriculture chargé de mission auprès du Directeur Général de l'Enseignement, des Etudes et de la Recherche.

III -- PRINCIPES CONCERNANT SPECIALMENT LES INSPECTIONS PEDAGOGIQUES DES COLLEGES ET DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE --

1°) Les inspecteurs pédagogiques des collèges et des centres de formation professionnelle sont chargés de l'inspection de l'ensemble des personnels enseignant dans les collèges et centres de formation professionnelle agricoles, pour les disciplines qui les concernent, sous réserve des exceptions éventuelles prévues au II - 1°) ci-dessus.

2°) En attendant que chaque région d'agronomie ait le personnel pédagogique suffisant pour ses propres besoins, chaque inspecteur est chargé d'inspecter, dans sa discipline (ou groupe de disciplines associés), ou éventuellement ses disciplines, les enseignants de plusieurs régions d'agronomie, selon un découpage qui sera déterminé ultérieurement, mais comprendra nécessairement plusieurs régions d'agronomie entière.

3°) Chaque inspecteur dépend administrativement de l'ingénieur général d'agronomie de la région où il a sa résidence administrative, et dans l'exercice de ses fonctions travaille en liaison avec les ingénieurs généraux d'agronomie de sa circonscription d'inspection.

4°) Chaque inspecteur entretient, sur le plan technique de l'inspection pédagogique, des relations étroites et régulières avec l'inspecteur pédagogique national de sa discipline, relatives notamment aux techniques pédagogiques et d'inspection ainsi qu'aux programmes et à leur interprétation.

Chaque inspecteur pédagogique national a qualité, dans sa discipline (ou groupe de disciplines associées), pour prévoir et organiser, en accord avec les ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région, et en liaison avec l'I.N.R.A.P., des réunions avec les inspecteurs pédagogiques de collèges et de C.F.P. de sa discipline.

./...

IV - LIAISONS ENTRE L'I.N.R.A.P. ET LES INSPECTIONS PEDAGOGIQUES -

1°) L'I.N.R.A.P. dispose dans chaque discipline (ou groupe de disciplines associés), d'un animateur pédagogique spécialisé.

2°) Ces animateurs pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur de l'I.N.R.A.P. et résident à DIJON.

3°) Dans chaque discipline (ou groupe de disciplines associées); l'animateur pédagogique est le correspondant à l'I.N.R.A.P. de l'Inspecteur pédagogique national de la discipline.

4°) Les animateurs pédagogiques agissant en concertation étroite et permanente avec les inspecteurs pédagogiques nationaux ont notamment les rôles suivants :

- participation aux recherches pédagogiques entreprises par l'I.N.R.A.P.;
- participation à la préparation, à l'animation et à l'exploitation des sessions organisées par l'I.N.R.A.P. à DIJON ou ailleurs pour les enseignants;
- participation aux travaux d'élaboration des programmes;
- participation à la documentation des enseignants;
- participation aux réunions des inspecteurs de collèges et de C.F.P. prévues ci-contre en III - 4^e, 2^eme alinéa;
- contribution au perfectionnement des enseignants par des visites dans les établissements, l'assistance aux cours et autres exercices, à l'occasion desquels sont discutés avec les intéressés les problèmes pédagogiques soulevés. Il est formellement exclu qu'à cette occasion les enseignants soient notés par les animateurs pédagogiques.

V - MODALITES DE MISE EN APPLICATION -

La mise en application des principes ainsi définis ne pourra être que progressive, du fait notamment des délais nécessaires pour procéder aux affectations qui seront échelonnées selon les catégories de personnel. Afin d'éviter au maximum les perturbations inutiles :

- 1°) Jusqu'à nouvel ordre, le système d'inspection actuellement existant est maintenu en fonctionnement.
- 2°) Des circulaires d'application, faisant références à la présente circulaire, définiront les postes à pourvoir et feront appel de candidatures.

./...

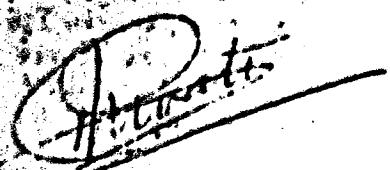
3°) A mesure que les affectations seront faites, des circulaires d'application, faisant référence à la présente circulaire et modifiant les circulaires citées ci-dessus en 1^{er}, définiront les nouvelles modalités d'inspection.

La présente circulaire sera portée à la connaissance de tout le personnel enseignant des établissements;

Pour le MINISTRE et par délégation,
Le Directeur Général de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche,

J.M. SOUPAULT

Pour ampliation
Le Chef du Service de l'Enseignement
Technique et de la formation professionnelle
agricoles,


P. MOATI

CONCEPTION des RAPPORTS -

1 - Le "coût" de fonctionnement doit pouvoir être rapproché du "rendement" du service public d'enseignement dispensé par l'établissement considéré.

Pour apprécier le rendement, prendre en considération :

11 - le recrutement sur les plans :

- quantitatif : nombre d'élèves moyen par classe.
- qualitatif : niveau moyen des élèves recrutés : (satisfaisant ou non : exam d'entrée ou admission de tous ceux qui se présentent ; rapport entre le nombre de candidats et le nombre d'admis ; promotions homogènes ou non).

12 - la fréquentation scolaire :

- importance de la "fonte" des effectifs en cours d'études ; si elle est importante, calculer le % d'élèves qui font une scolarité complète ;
- assiduité : (notamment dans les centres avec externat) ; même dans ceux avec internat, signaler, le cas échéant, si le nombre de jours de scolarité effective paraît très inférieur aux normes ;
- pourcentage de succès aux examens auxquels l'établissement prépare.

13 - ce que deviennent les élèves ayant quitté l'établissement :

- un nombre suffisant d'entre eux ont-ils embrassé une carrière en rapport avec l'enseignement qui leur a été dispensé et avec les buts assignés à l'établissement qu'ils ont fréquenté ?
- indiquer, le cas échéant, que le chef d'établissement ne s'est pas soucié de recueillir les informations nécessaires ou que celles-ci sont trop fragmentaires pour que l'on puisse en tirer des conclusions valables.

2 - Au sujet du recrutement, (évolution quantitative à illustrer par un graphique) :

21 - toujours s'efforcer de mettre en évidence :

- les raisons des difficultés constatées, le cas échéant ;
- notamment, l'importance de la concurrence faite par les autres établissements du secteur, publics ou privés, d'enseignement général ou agricole ;
et, en particulier, l'incidence de l'ouverture d'établissements d'enseignement agricole, du même type dans le même département ou dans les départements limitrophes (illustrer en annexe, par une carte, si possible).

22 - signaler, le cas échéant, l'évolution dans le régime de fréquentation (par exemple : du fait de la mise en place ou du développement d'un réseau de ramassage scolaire, accroissement du nombre de demi-pensionnaires au détriment de celui des internes, d'où sous-emploi plus marqué de l'internat).

3 - Au sujet du personnel :

31 - Faire ressortir, le cas échéant, l'excès ou l'insuffisance numériques et signaler si nos observations antérieures à cet égard ont été prises ou non en considération.

- Donner le rapport : 1 agent pour X élèves et comparer avec les normes pour le type d'établissement considéré.

32 - Eventuellement, parler des aspects qualitatifs s'ils peuvent avoir des incidences financières appréciables :

- les "poids lourds", agents plus ou moins incapables, qui ne rendent pas de services mais qui sont quand même payés ;
- l'emploi plus ou moins systématique de professeurs pour des tâches qui devraient être normalement confiées à des agents de moindre grade ;
- ou, à l'inverse, le recours très large, faute de titulaires, à des auxiliaires moins payés (étant donné que les frais de personnel constituent l'essentiel du coût de fonctionnement, cela peut fausser la comparaison avec un autre établissement largement pourvu en titulaires).

33 - Au sujet des horaires :

- se contenter, en principe, dans le corps du rapport, d'une appréciation d'ensemble, sans se montrer trop mesquin : ne souligner lourdement les insuffisances que si elles sont abusives chez certains agents, ou généralisées.

4 - Au sujet de la santé scolaire :

- Visites médicales ou non ? (élèves et personnel)
- Visites médicales tardives ou non ?

5 - Au sujet de la sécurité, dire l'essentiel ; notamment :

- Visite de la commission de sécurité ?
- Tenue du registre de sécurité (souvent oublié dans les rapports).
- Affichage des consignes pour le cas d'incendie.
- Exercices d'évacuation.

6 - Au sujet de la tenue de la comptabilité :

61 - Ecritures de l'ordonnateur :

Passer en revue :

- la comptabilité des recettes
- la comptabilité des dépenses.

Veir :

- si les documents comptables prescrits ont bien été ouverts (se référer à la M 8-1, § 42 et 43) ;
- si les écritures sont tenues correctement et à jour ;
- si les mandats et titres de recettes ne sont pas établis avec un retard excessif, s'ils comportent toutes les mentions prévues.

62 - Comptabilité-matières :

(ce point est souvent traité très sommairement).

Passer en revue, dans le même esprit :

- l'inventaire comptable (valeurs immobilisées) ;
- la comptabilité des mouvements d'entrées et de sorties de l'exploitation ;
- la comptabilité des stocks de l'école ;
- la comptabilité des services communs à l'école et à l'exploitation, le cas échéant (carburants, par exemple) ;
- l'inventaire extra-comptable.

Procéder à quelques épreuves pour voir si tous les mouvements sont bien enregistrés et s'il n'y a pas de matériel ou denrées manquants parmi ceux portés en comptabilité.

Se référer aux § 62, 63 et 64 de la M 8-1.

Ne signaler que les lacunes, anomalies, irrégularités et donner une appréciation d'ensemble.

7 - Au sujet de la gestion financière

71 - Fonctionnement :

711 - Budget -

7111 - Etablissement :

Son caractère sérieux ou non (gonflement systématique des prévisions de dépenses ; sous-estimation des recettes ; faux renseignements justificatifs à l'appui ; présentation tendancieuse des demandes de crédits ; Voir si le directeur a eu le souci de se référer au dernier compte financier et de procéder aux ajustements qui s'imposaient.

Le budget approuvé a-t-il été ou non rectifié en dépenses en cas de réduction de la subvention demandée ?

7112 - Respect des règles d'exécution du budget et gestion financière proprement dite.

71121 - Exécution des opérations de recettes et analyse des produits.

Recettes excessives ou irrégulières (de bourses, de droits de scolarité...).

Omissions ou insuffisances de recettes : repas gratuits ; loyers ou prestations annexes non réclamés ; cession gratuite de produits de l'exploitation ; (ne signaler ces avantages en nature que s'ils ont une incidence financière appréciable) ; sous-évaluation des produits livrés par l'exploitation à l'économat ; ventes à l'extérieur à des prix insuffisants ; malversations.

Ventes irrégulières de matériels réformés.

Encaissement de recettes par agents non habilités (gestion de fait) irrégularités dans le fonctionnement des régies de recettes.

Utilisation irrégulière de recettes affectées.

Imputations erronées ou irrégulières.

Voir les problèmes particuliers que peut poser l'exploitation : les causes du déficit peuvent provenir, par exemple, d'un choix discutable des spéculations, d'une mauvaise commercialisation des produits (se montrer très prudent dans ce domaine).

71122 - Exécution des opérations de dépenses et analyse des charges.

• Engagement -

Absence habituelle, fréquente ou occasionnelle de bons de commande.

Dépassement des crédits ouverts à certains chapitres.

Absence de décisions modificatives ou décisions prises a posteriori.

Conditions, avantageuses ou non, dans lesquelles sont effectués les achats ou travaux. Appel systématique ou non à la concurrence. Groupement des achats. Absence de marchés pour dépenses supérieures à 30 000 F.

Irrégularités dans la passation des marchés.

Engagement de dépenses avant approbation du marché.

Procéder à une analyse systématique des principaux postes de charges : alimentation (coût journalier ; rapport nourriture), chauffage, électricité, pensions
frais de gestion générale, pour déceler les dépenses excessives ou inutiles (contrôle des factures).

• Liquidation.

Implique un contrôle sérieux préalable des livraisons de matériels ou denrées, ou de l'exécution des travaux (contrôle de "service fait").

Vérification sérieuse ou non des factures (factures payées deux fois, etc...).

• Mandatement -

Mise à la charge de l'établissement de dépenses qu'il ne devrait pas supporter (dépenses personnelles du directeur ou d'autres agents ; fausses factures ; vacations injustifiées, etc...).

Imputations irrégulières ou erronées (sur des chapitres ou articles du budget de l'exercice considéré ; sur les charges d'un exercice de charges des exercices antérieurs).

Erreurs ou oublis tendant à accroître abusivement les excédents de recettes de la section C en vue d'une répartition plus généreuse des 10 % de bénéfices entre le personnel (absence ou insuffisance des amortissements en dépenses ; agents de service employés à l'exploitation ; prise en charge excessive par la section B des charges communes aux deux sections : eau, électricité, frais de gestion générale...).

712 - Résultats de la gestion :

7121 - durant l'exercice ou les exercices sur lesquels a porté l'inspection :

excédents de recettes ou de dépenses ;

excédents cumulés ;

disponibilités suffisantes ou non (souhaitables de pouvoir faire face aux dépenses de fonctionnement d'un trimestre).

Interprétation des résultats.

Appréciation globale sur la gestion (sections B et C).

7122 - Coût de fonctionnement par élève -

Comparaison avec d'autres établissements.

72 - Équipement -

Voir :

- si les crédits spéciaux alloués à cet effet ont bien été utilisés conformément aux devis approuvés et à la destination prévue ;
- si les demandes antérieures étaient justifiées ;
- si les nouvelles demandes correspondent vraiment à des besoins ;
- s'il n'a pas été procédé à des affectations excessives d'excédents de recettes des sections B ou C à des dépenses d'équipement.

8 - A propos du plan -

81 - Dans la partie "renseignements généraux", passer en revue - en se limitant à l'essentiel :

811 L'implantation géographique.

812 - La structure matérielle -

- des services d'enseignement et d'internat
 - locaux (détails en annexe, si on le juge opportun)
 - équipement matériel.
- de l'exploitation
 - consistance et caractéristiques.

813 - Les caractéristiques juridiques -

- Domaine propriété de l'Etat ou mis à sa disposition (convention).

N'insister que si des problèmes se posent.

814 - La structure pédagogique -

82 - D'une façon générale, essayer de mettre chaque observation bien à sa place.

Exemples : - l'absence de signalisation de l'établissement avec le recrutement

- l'absence de carnet de bord des véhicules avec la comptabilité-matières...

9 - Pour les établissements rattachés.

- Bien voir si les instructions de la circulaire 3234 du 21 mars 1969 sont respectées.
- Bien indiquer :
 - qui engage les dépenses de l'établissement rattaché, avec ou sans délégation écrite ;
 - qui établit les mandats ;
 - qui tient les grands livres de recettes et de dépenses (double emploi éventuel) ;
 - si des informations sont régulièrement données par l'établissement de rattachement pour permettre aux rattachés de suivre l'exécution de leur budget ;
 - si des agents ou des crédits des rattachés sont utilisés, à son profit, par l'établissement de rattachement.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

Service de l'Enseignement technique
et de la formation professionnelle
agricoles

Secrétariat administratif des inspections
30, rue Las Cases - Paris 7ème
Tél. 551-25-40 - Poste 310

Circulaire EER/ENS N° 2 145
du 1er mars 1971

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie
chargés de Région,
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices
des Lycées et Collèges agricoles,
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées,
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices
des Centres de formation professionnelle
agricole.

OBJET : Information des inspections sur les absences du
personnel : Notification des absences des personnels
de direction et d'administration des établissements
d'enseignement technique et des centres de formation
professionnelle agricoles.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

- Les destinataires désignés
ci-dessus..... 5 ex.

Pour information

- M. l'Inspecteur Général de l'Agriculture
chargé de mission auprès de la
Direction Générale de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche, .. 1 ex.
- M. l'Inspecteur de l'Agriculture
chargé de l'Inspection Générale de
l'Administration de l'Enseignement, 10 ex.
- MM. les Sous-Directeurs et Chefs de
bureau du Service de l'Enseignement
technique et de la formation profes-
sionnelle agricoles..... 1 ex.
- MM. les Inspecteurs pédagogiques
nationaux, 1 ex.
- Cabinet du Ministre, 8 ex.
- Cabinet du Secrétaire d'Etat, 8 ex.

Etablissement :
Monsieur (Mme, Melle) :
Fonction :
sera absent du
au
Signature du Directeur :

Il n'est pas demandé que la raison de l'absence soit mentionnée.

Ce bulletin devra être adressé simultanément :

- à l'Ingénieur Général d'Agronomie de la région,
- à l'Inspecteur Général de l'administration de l'enseignement agricole (30, rue Las Cases - Paris 7ème).

Le bulletin sera expédié par courrier dès que le Chef d'établissement en sera informé, et au moins une semaine à l'avance.

Lorsque le temps matériel fera défaut pour notifier utilement par courrier une absence imminente ou déjà effective du Chef d'établissement, du secrétaire ou de l'économe, la notification devra être faite par communication téléphonique au secrétariat de l'Inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (tél. 551-25-40 - 551-26-20 ou 705-99-09, postes 357 ou 358); un courrier sera alors adressé en même temps à l'Ingénieur Général d'Agronomie.

3) J'appelle par ailleurs votre attention sur le cas où pour des raisons fortuites ou de force majeure, le Chef d'établissement serait absent au moment de l'inspection.

Dans cette éventualité, et à défaut d'adjoint en titre ou de professeur officiellement adjoint au Chef d'établissement, je vous demande de désigner à l'avance, en accord avec l'Ingénieur Général d'Agronomie de votre région, un agent chargé de suppléer le Chef d'établissement en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et possédant une connaissance approfondie du fonctionnement d'ensemble de l'établissement; la désignation de cet agent sera notifiée en temps utile à l'Inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole.

./...

ANNEXE à la circulaire EER/ENS n° 2145
du 1er MARS 1971

Adresses des Inspectrices de l'Inspection
Générale de l'Administration de l'Enseignement Agricole

- Madame COARPAZA

Adresse : 6, rue André Breyer
65 - TARBES

Régions d'inspection : Aquitaine - Midi-Pyrénées

- Mademoiselle GAUDRY

Adresse : Résidence des Fleurs - Avenue Simone
59 - LA MADELEINE - LILLE

Régions d'inspection : Alsace - Champagne-Ardenne - Franche-Comté
Lorraine

- Mademoiselle VELUT

Adresse : 13, rue Edouard Herriot
71 - MACON

Régions d'inspection : Auvergne - Corse - Rhône-Alpes

- Mademoiselle VARANGOT

Adresse : 30, rue Bougainville
35 - SAINT-MALO Sud

Régions d'inspection : Bretagne - Basse et Haute-Normandie -
Pays de la Loire

- Mademoiselle MICHAUD

Adresse : 23 - SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS

Régions d'inspection : Centre - Limousin - Poitou-Charentes

- Mademoiselle CASTEX

Adresse : 32, avenue du Capitaine Glarner
93 - SAINT-OUEN

Régions d'inspection : Bourgogne - Nord - Picardie - Région Parisienne

- Madame JEAN

Adresse : 160, route Nationale
30 - UCHAUD

Régions d'inspection : Provence-Côte d'Azur - Languedoc

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

Service de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
Agricoles

Secrétariat administratif des inspections
30, rue Les Cases - Paris 7ème
Tél. 551-25-40 - Poste 310

Circulaire ESR/ENS N° 2159
du 30 mars 1971

Classement : Secrétariat administratif
des inspections.

6/67

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie
chargés de Région,
- M. l'Inspecteur de l'Agriculture, chargé
de mission d'inspection générale de
l'Administration de l'Enseignement
Agricole,
- MM. les Directeurs et Meses les Directrices
des Lycées et Collèges agricoles,
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées,
- MM. les Directeurs et Meses les Directrices
des Centres de formation professionnelle
agricole.

OBJET : Inspection générale administrative et financière
de l'enseignement agricole.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

les destinataires désignés
ci-dessus..... 5 ex.

Pour information

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture
chargé de mission auprès de la
Direction Générale de l'Enseignement,
des Études et de la Recherche..... 1 ex.
- MM. les Sous-Directeurs et Chefs
de bureau du Service de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle Agricoles..... 1 ex.
- Meses les Inspectrices chargées de
mission d'inspection administrative
et financière..... 1 ex.
- MM. les Inspecteurs pédagogiques
nationaux..... 1 ex.
- MM. les Directeurs départementaux
de l'Agriculture..... 2 ex.
- Cabinet du Ministre..... 8 ex.
- Cabinet du Secrétaire d'Etat..... 8 ex.

Ma circulaire EAPS/EIS/C - 3244 du 2 mai 1966 sur le rôle et l'articulation des différentes inspections intéressant l'enseignement agricole a notamment défini la mission de l'Inspection générale administrative et financière des établissements d'enseignement et des centres de formation professionnelle agricoles publics.

A cet égard, elle a précisé, je le rappelle, que, dans l'accomplissement de sa mission, cette inspection générale :

- a) joue un rôle de conseiller auprès de tous les personnels chargés dans ces établissements de tâches administratives, financières et comptables, et participe à la formation et au perfectionnement de ces personnels,
- b) assume le contrôle administratif, financier et comptable de ces établissements et de ces personnels, effectue toutes enquêtes à cet effet et donne tous avis qui lui sont demandés par le Chef du service de l'enseignement technique.

Il est ajouté que l'inspection :

- procède à des études et formule des propositions visant à améliorer le fonctionnement administratif et financier des établissements,
- formule tous avis et propositions sur les aspects juridiques de ce fonctionnement.

Or, il est apparu que, faute de moyens suffisants en personnel, l'Inspection générale administrative et financière n'était pas en mesure d'exercer sa mission aussi régulièrement et aussi souvent qu'il serait souhaitable.

Cette situation est particulièrement regrettable pour ce qui concerne les lycées, établissements ayant les plus gros effectifs, des internats plus importants, un personnel plus nombreux et dotés, le plus souvent, d'une grande exploitation.

Il est donc nécessaire, en vue du bon fonctionnement des Lycées et dans l'intérêt même de leurs directeurs dont la responsabilité générale est en cause, que les personnels chargés, sous l'autorité de ceux-ci, de tâches administratives, financières et comptables, puissent être inspectés aussi souvent que possible.

C'est pourquoi j'ai décidé que provisoirement, et en attendant que l'Inspection générale administrative et financière soit pourvue en personnel suffisamment nombreux, les collaborateurs actuels de l'Inspecteur général pourraient participer, selon les modalités définies plus loin, aux inspections effectuées dans les lycées agricoles par l'Inspecteur général lui-même.

.../...

Dans ces conditions, les fonctions d'inspection administrative et financière seront désormais exercées de la façon suivante :

1°) Lycées agricoles (et Collèges agricoles dirigés par un Ingénieur d'Agronomie).

- a) l'Inspecteur général est seul habilité à inspecter les directeurs de lycée agricole et, s'ils sont ingénieurs d'agronomie, les directeurs de collège agricole.
- b) les Inspecteurs et Inspectrices placés auprès de l'Inspecteur général peuvent être chargés par ce dernier de procéder pour son compte à certaines vérifications ou de rassembler les informations soit au cours ou en vue d'une inspection que celui-ci aurait entreprise lui-même ou aurait envisagé d'effectuer lui-même, soit dans le cadre d'une étude visant à améliorer le fonctionnement administratif et financier des établissements.
- c) les Inspecteurs et Inspectrices placés auprès de l'Inspecteur général sont autorisés, sur ordre de mission, à inspecter les agents chargés, sous les ordres du directeur d'établissement, de fonctions administratives, financières et comptables, indépendamment de toute inspection effectuée par l'Inspecteur général lui-même.
- d) Dans l'un et l'autre de ces deux derniers cas, ces Inspecteurs et Inspectrices agissent comme mandataires de l'Inspecteur général. Ils peuvent donner verbalement tous les conseils qui leur paraîtraient utiles aux agents qu'ils ont qualité pour inspecter, mais le rapport final est établi sous la signature et sous la responsabilité de l'Inspecteur général qui, éventuellement, pourra s'en entretenir avec le directeur.

Par ailleurs, Inspecteurs et Inspectrices doivent, préalablement à l'accomplissement de ces tâches, présenter personnellement au directeur, ou, en son absence, au directeur-adjoint ou à l'agent faisant fonction de directeur-adjoint, l'ordre de mission que leur aura délivré à cet effet l'Inspecteur-général.

2°) Collèges agricoles et Centres de formation professionnelle

- a) les Inspecteurs et Inspectrices relevant de l'Inspection générale administrative et financière sont habilités au même titre que l'Inspecteur général à inspecter les collèges et les centres de formation professionnelle.
- b) les chefs de ces établissements sont donc soumis à leur inspection ainsi que les agents qui, sous leur autorité, exercent des fonctions administratives, financières et comptables.

.../...

- c) Au cours de leurs inspections, les Inspecteurs et Inspectrices relevant de l'Inspection générale peuvent faire toutes remarques et donner tous conseils utiles.
- d) Préalablement à leurs inspections, les Inspecteurs et Inspectrices doivent présenter au chef d'établissement, ou, en son absence, au directeur-adjoint ou à l'agent en faisant fonction, l'ordre de mission qui leur aura été délivré à cet effet par l'Inspecteur général.

Je demande à M^r. les Ingénieurs généraux d'agriculture chargés de région, à M^{mes} et M^l. les chefs d'établissement d'enseignement et chefs de centre de formation professionnelle, ainsi qu'à M^{mes} et M^l. les membres de l'Inspection générale administrative et financière, de mettre tout en oeuvre pour que les présentes instructions, qui devraient en définitive permettre un meilleur fonctionnement de la totalité de nos établissements d'enseignement, qu'il s'agisse de Lycées, de Collèges - de garçons et de filles - et de Centres de Formation Professionnelle, soient appliquées dans un large esprit de collaboration et de compréhension réciproque.

Je rappelle que des stages et sessions de perfectionnement vont être organisés à l'intention des chefs d'établissement et des agents chargés dans ces établissements des tâches administratives et comptables. Ainsi, sera fournie à l'Inspection administrative et financière une possibilité supplémentaire de se rapprocher plus encore des préoccupations de ces personnels et de poursuivre à leur égard le rôle de conseiller qu'elle exerce en permanence au cours des inspections.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche,

J.M. SOUPLAIT

Pour ampliation,
Le Chef du Service de l'Enseignement
Technique et de la Formation Professionnelle
Agricoles,


P. MQATI

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

S/Direction des Objectifs et de la
Promotion

Bureau : OP/C

1, ter avenue de Lowendal, Paris 7°
TEL. 551-89-40 - Poste : 139

Circulaire EER/ENS n° 2200

du 23 Juin 1971

P/72

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- à - M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé
de mission auprès de la Direction Générale de
l'Enseignement, des Études et de la Recherche
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés
de région
 - Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux
 - M. le Directeur de l'Institut national de recherches
et d'applications pédagogiques (I.N.R.A.P.)
 - MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des
lycées et collèges agricoles
 - MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées
 - MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des
Centres de formation professionnelle agricole
 - MM. les Directeurs de l'E.N.S.S.A.A. et de l'I.N.P.
S.A.

OBJET : Organisation des inspections pédagogiques en cycle court dans les
disciplines Biologie animale et zootechnie, Biologie végétale et
phytotechnie, Physique-chimie et sciences du sol.
- Appel de candidatures

REF. : Circulaire EER/ENS n° 2098 du 24 novembre 1970 relative à l'organisa-
tion des inspections pédagogiques.

PLAN DE DIFFUSION

- pour envoi :

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture
chargé de mission auprès de la DGEER
(2 ex.)
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie
chargés de région (10 ex.)
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques
nationaux (2 ex.)
- M. le Directeur de l'INRAP (10 ex.)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices
des lycées et collèges agricoles (20 ex.)
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées
(20 ex.)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices
des Centres de formation professionnelle
agricole (5 ex.)
- MM. les Directeurs de l'ENSSAA et INPSA
(2 ex.)

- pour information :

- M. l'Inspecteur de l'Agriculture
chargé de mission d'inspection
générale de l'administration de
l'enseignement agricole (2 ex.)
- Cabinet du Ministre (8 ex.)
- Cabinet du Secrétaire d'Etat (8 ex.)
- MM. les Présidents et Secrétares des
Syndicats (8 ex.)

.../..

2

En application des principes définis dans la circulaire citée en référence, cinq inspections pédagogiques interrégionales, dépendant des inspections pédagogiques nationales, vont être organisées prochainement à l'intention des enseignants du cycle court de l'enseignement agricole dans chacune des disciplines suivantes :

Biologie végétale et phytotechnie,
Biologie animale et zootechnie,
Physique-chimie et sciences du sol.

Les circonscriptions d'inspection seront les suivantes :

- 1) Lorraine-Alsace, Nord-Picardie-Région Parisienne, Champagne-Ardenne, Bourgogne-Franche-Comté.
- 2) Haute et Basse Normandie, Centre, Bretagne, Pays de la Loire.
- 3) Poitou-Charentes, Auvergne-Limousin, Aquitaine.
- 4) Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon.
- 5) Provence-Côte-d'Azur, Rhône-Alpes.

L'Inspecteur aura sa résidence administrative dans la circonscription où il exercera son activité. La nomination sera faite pour une période de 5 ans renouvelable.

*

* * *

La présente circulaire a pour but de définir :

- les conditions que devront remplir les candidats à ces missions d'inspection,
- la procédure de choix des candidats.

.../..

I - CONDITIONS DE CANDIDATURE

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- 1) Être fonctionnaires d'une des catégories mentionnées ci-dessous :
 - directeurs et directrices d'établissements et leurs adjoints,
 - inspectrices de l'enseignement ménager agricole, chargées de mission d'inspection pédagogique,
 - inspecteurs de l'apprentissage agricole chargés de mission d'inspection pédagogique,
 - ingénieurs d'agronomie et ingénieurs du corps autonome,
 - professeurs certifiés de l'enseignement agricole,
 - ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs du cadre latéral,
 - professeurs de collège agricole.
- 2) Être âgés de 35 ans au minimum ;
- 3) enseigner depuis au moins 5 ans (ou avoir enseigné pendant au moins 5 ans) à titre principal dans la discipline considérée.

En outre, sont admis, en tout état de cause, à poser leur candidature, les agents actuellement chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale. Cette disposition revêt un caractère exceptionnel et ne sera pas reconduite lors des appels de candidature ultérieurs.

II - PROCEDURE DE CHOIX DES CANDIDATS

Elle comprendra deux phases précédant la décision :

- 1) Chaque candidat répondant aux conditions ci-dessus sera inspecté, dans l'exercice des fonctions d'inspection auxquelles il postule, par un ingénieur général d'agronomie et l'inspecteur pédagogique national de la discipline considérée. Cette inspection, comportant une conversation avec le candidat, fera l'objet d'un rapport.

.../..

2) Examen des candidatures - comportant notamment la prise en considération du rapport mentionné en (1) ci-dessus - par l'ensemble des ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région.

Les candidatures devront parvenir au Ministère de l'Agriculture sous le présent timbre, avant le 15 juillet 1971, et mentionner la discipline et la circonscription d'inspection pédagogique demandée.

La présente circulaire sera portée à la connaissance de tous les personnels concernés.

Le Directeur Général de l'Enseignement, des Etudes et de la Recherche.

J. M. Soupault

J.M. SOUPAULT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

S/Direction des Objectifs et de la
Promotion

Bureau : OP/C

1 ter, Avenue de Lowendal, PARIS 7^e

TEL. 551-89-40 - Poste : 139

Circulaire EER/ENS N° 2230

du 5 Août 1971

P/72

*Pédagogie
Enseignement agricole*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- à - M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès de la Direction Générale de l'Enseignement, des Études et de la Recherche
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région
 - Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux
 - M. le Directeur de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques (I.N.R.A.P.)
 - MM. les Directeurs et Meses les Directrices des lycées et collèges agricoles
 - Mi. les Directeurs des Ecoles spécialisées
 - MM. les Directeurs et Meses les Directrices des Centres de formation professionnelle agricole
 - MM. les Directeurs de l'E.N.S.S.A.A. et de l'I.N.P.S.A.

OBJET : Organisation des inspections pédagogiques en cycle court dans les disciplines Biologie animale et zootechnie, Biologie végétale et phytotechnie, Physique-chimie et sciences du sol.

REF. : Circulaire N° 2.200 EER/ENS du 23 juin 1971.

PLAN DE DIFFUSION

<u>pour exécution :</u>	<u>pour information :</u>
M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès de la DGEER (2 ex.)	M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (2 ex.)
MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région (10 ex.)	- Cabinet du Ministre (8 ex.)
Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux (2 ex.)	- Cabinet du Secrétaire d'Etat (2 ex.)
M. le Directeur de l'INRAP (10 ex.)	MM. les Présidents et Secrétares des Syndicats (2 ex.)
MM. les Directeurs et Meses les Directrices des lycées et collèges agricoles (20 ex.)	
MM. les Directeurs et Meses les Directrices d'Centres de formation professionnelle agricole (5 ex.)	
MM. les Directeurs de l'ENSSAA et INPSA (2 ex.)	

.../...

■ 2 ■

Le premier alinéa de la circulaire précitée est supprimé et remplacé par les dispositions mentionnées ci-dessous :

Premier alinéa nouveau : "En application des principes définis dans la circulaire citée en référence, 5 inspections pédagogiques interrégionales vont être organisées prochainement à l'intention des enseignants du cycle court de l'enseignement agricole dans chacune des disciplines suivantes":

(le reste sans changement)

x

x x

Je précise qu'il y a lieu de se référer, sur le point particulier des liaisons et des rapports hiérarchiques qui constituent le cadre de l'action des inspections pédagogiques interrégionales, aux dispositions qui ont été fixées en la matière par la circulaire n° 2098 du 24 novembre 1970 relative à l'organisation des inspections pédagogiques.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Enseignement, des
Etudes et de la Recherche,

J. M. Souffault
J.M. SOUFAULT

Service de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
Agricoles
Secrétariat administratif des inspections
30, rue Las Cases - Paris 7ème
Tél. : 551-25-40 Poste : 310

Circulaire EER/ENS n° 2.360
du 17 Avril 1972

Inspections pédagogiques Ba

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès du Directeur Général de l'Enseignement, des Études et de la Recherche,
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux
- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques inter-régionaux,
- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P.,
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des lycées et collèges agricoles,
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées,
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Centres de formation professionnelle agricole,
- MM. les Directeurs de l'E.N.S.S.A.A. et de l'I.N.P.S.A.

OBJET : Organisation des inspections pédagogiques en cycle court dans les disciplines Biologie animale et Zootechnie, Biologie végétale et Phytotechnie, Physique-Chimie et Sciences du sol.

REF. : Circulaires EER/ENS n° 2098 du 24 novembre 1970 relative à l'organisation des inspections pédagogiques et EER/ENS n° 2200 du 23 juin 1971 relative à l'organisation des inspections pédagogiques en cycle court et EER/ENS n° 2230 du 5 août 1971.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès du D.G.E.E.R. (2 ex)
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région (2 ex)
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux (2 ex)
- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux (2 ex)
- M. le Directeur de l'INRAP (10 ex)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des lycées et collèges agricoles (2 ex)
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées (2 ex)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des CFFA (2 ex)
- MM. les Directeurs de l'ENSSAA et de l'INPSA (2 ex)

-Pour information :

- M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (2 ex)
- Cabinet du Ministre (8 ex)
- Cabinet du Secrétaire d'Etat (8 ex)
- MM. les Présidents et Secrétaires généraux des Syndicats (2 ex)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux désignés conformément aux dispositions de la circulaire EER/ENS n° 2200 du 23 juin 1971, auront pour mission d'inspecter et de noter dans les disciplines qui les concernent, tous les enseignants des classes de cycle court des lycées, collèges et C.F.P.A. de l'Enseignement technique agricole public.

Le personnel enseignant de cycle court est constitué par les enseignants titulaires, stagiaires ou contractuels qui dispensent un enseignement théorique ou pratique, en salle, en atelier ou sur le terrain aux élèves des classes de cycle court.

Les présentes instructions prendront effet selon les indications données à chaque Inspecteur pédagogique interrégional sous couvert de MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région.

Messieurs les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux devront transmettre les rapports de leurs inspections selon les modalités qui ont été fixées par la note n° 3301 du 14 octobre 1968.

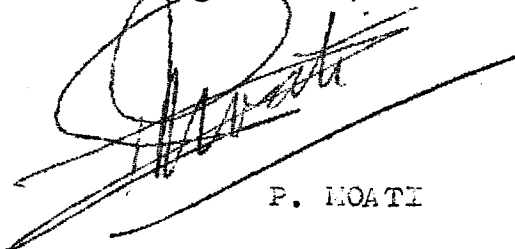
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste de MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux mentionnant leur adresse administrative, les disciplines dans lesquelles ils ont mission d'inspecter, leur circonscription d'inspection et les circonscriptions qu'ils ont en charge à titre provisoire en attendant qu'elles soient pourvues de titulaires.

Pour le MINISTRE et par délégation,

Le Directeur Général de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche,

Pour ampliation

Le Chef du Service de
l'Enseignement Technique
et de la Formation Profes-
sionnelle agricoles,



P. MOATI



B. GAUTHIER

LISTE DES INSPECTEURS PEDAGOGIQUES INTERREGIONAUX

NOM	Prénom	Adresse administrative	Disciplines inspectées	Circonscription d'inspection	Circonscriptions ins- pectées à titre pro- visoire
MM. AYRAL	Henri	IRA MIDI-PYRENEES	Biologie animale Productions animales	MIDI-PYRENEES, LANGUEDOC-ROUSSILLON	
BOUDOL	Antoine	IRA RHONE-ALPES	"	PROVENCE-COTE-d'AZUR RHONE-ALPES	
GAMMEL	Alfred	IRA LORRAINE-ALSACE	"	LORRAINE-ALSACE REGION PARISIENNE - NORD - PICARDIE-CHAMPAGNE ARDENNES BOURGOGNE-FRANCE COMTE	
TROADEC	Michel	L.A. RENNES LES TROIS- CROIX	"	BRETAGNE, NORMANDIE (Bse et Hte), CENTRE, PAYS DE LA LOIRE	
CAILLAUD	Edmond	LIMOGES	"	POITOU-CHARENTES, AQUITAINE, AUVERGNE-LIMOUSIN	
THIERBAUT	Hubert	IRA LORRAINE-ALSACE NANCY	Biologie végétale Productions végétales	LORRAINE-ALSACE - REGION PARISIENNE - NORD - PICARDIE - CHAMPAGNE ARDENNES BOURGOGNE-FRANCE COMTE	

/...

NOM	Prénom	Adresse administrative	Disciplines inspectés	Circonscription d'inspection	Circonscription ins- pectées à titre pro- visoire
MM. SEGUREL	Raymond	CFPA PERIGUEUX	Biologie végétale Productions végétales	POITOU-CHARENTES, AQUITAINE, AUVERGNE-LIMOUSIN	NORMANDIE (Bse et Hte), CENTRE, BRETAGNE, PAYS DE LA LOIRE
LE FLORU	Pierre	IRA PROVENCE - COTE d'AZUR	"	PROVENCE - COTE-d'AZUR, RHONE-ALPES	MIDI-PYRENEES - LANGUEDOC- ROUSSILLON
108 DARRIGOL	Alain	L.A. BLANQUEFORT	Physique-Chimie Sciences du sol	POITOU-CHARENTES, AQUITAINE, AUVERGNE-LIMOUSIN	LORRAIN-ALSACE - NORD- PICARDIE - REGION PARI- SIENNE - CHAMPAGNE ARDENNE BOURGOGNE-FRANCHE - COMTE
KOLECK	Jacques	CAM VIC-BIGORRE	"	BRETAGNE, NORMANDIE (Bse et Hte), CENTRE, PAYS DE LA LOIRE	PROVENCE - COTE-d'AZUR RHONE-ALPES
Mle MALLE	José	CAM ALBI	"	MIDI-PYRENEES, LANGUEDOC-ROUSSILLON	

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

Service de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle
Agricoles

Secrétariat administratif des inspections
30, rue Las Cases - Paris 7^{ème}
Tél. : 551-25-40 - Poste : 310

Circulaire EER/ENS n° 2364

du 25 avril 1972

Insp. ped

Ba

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- Monsieur l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès du Directeur Général de l'Enseignement, des Études et de la Recherche,
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux,
- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux,
- M. le Directeur de l'Institut national de recherches et d'applications pédagogiques (I.N.R.A.P.),
- M. le Directeur de l'Institut National de Promotion Supérieure Agricole (I.N.P.S.A.).

OBJET : Inspection des professeurs de Mathématiques, Français, Philosophie et de Langues vivantes détachés de l'Éducation Nationale

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès du D.G.E.E.R. (2 ex)
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région (10 ex)
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux
- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux
- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P. (10 ex)
- M. le Directeur de l'I.N.P.S.A. (10 ex)

Pour information :

- M. l'Inspecteur de l'agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (2 ex)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des lycées et collèges agricoles (2 ex)
- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées (2 ex)
- MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Centres de formation professionnelle agricole (2 ex)
- MM. les Directeurs de l'E.N.S.S.A.A. (2 ex)
- Cabinet du Ministre (8 ex)
- Cabinet du Secrétaire d'État (8 ex)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à dater de la diffusion de la présente circulaire, les personnels détachés du Ministère de l'Education Nationale dans les établissements d'enseignement technique agricole pour y enseigner les Mathématiques, le Français, la Philosophie et les Langues vivantes, seront inspectés et notés par MM. les Inspecteurs du Ministère de l'Education Nationale chargés d'inspecter les personnels enseignants de ce département dans ces spécialités.

Les enseignants détachés du Ministère de l'Education Nationale dans les établissements d'enseignement technique agricole pour y enseigner l'histoire et la géographie seront inspectés et notés comme les années précédentes par M. MAUREILLE, chargé de mission d'inspection générale.

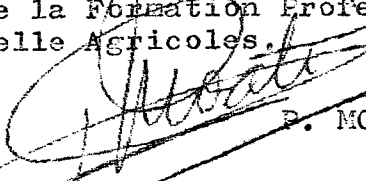
S'agissant des personnels appartenant au Ministère de l'Agriculture et qui enseignent les disciplines ci-dessus mentionnées, l'organisation des inspections pédagogiques reste inchangée.

Pour le MINISTRE et par délégation,

Le Directeur Général de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche

Pour ampliation,

Le Chef du Service de
l'Enseignement Technique et
de la Formation Profession-
nelle Agricoles.


P. MOATI


B. GAUTHIER

Service de l'Enseignement Technique
 et de la Formation Professionnelle
 Agricoles
 Secrétariat administratif des inspections
 30, rue Las Cases - Paris 7ème
 Tél. 551 - 25-40 - Poste 310

! Circulaire EER/ENS n° 2384

!
 ! du 31 MAI 1972

!
 ! *1) Inspections Ba*
 ! *2) Inspections pédagogiques (Cano)*

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

- M. l'Inspecteur général de l'agriculture chargé de mission auprès du Directeur Général de l'Enseignement, des Etudes et de la Recherche,
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région,
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux,
- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux,
- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P.,
- M. le Directeur de l'I.N.P.S.A.

OBJET : Organisation des Inspections pédagogiques en cycle long :

- dans les disciplines Biologie animale et Zootechnie, Biologie végétale et Phytotechnie, Physique-Chimie et Sciences du sol, Sciences Economiques et Humaines
- dans les disciplines générales pour les professeurs appartenant au Ministère de l'Agriculture

Réf. : circulaire EAPS/ENS/C. 3316 du 12/1/1968 relative à l'inspection pédagogique,
 " EER/ENS/n° 2098 du 24/11/1970 relative à l'organisation des inspections pédagogiques,
 " EER/ENS/n° 2364 du 25/4/1972 relative à l'inspection des professeurs de Mathématiques, Français, Philosophie et Langues vivantes détachés de l'Education Nationale.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution :

- M. l'Inspecteur général de l'Agriculture chargé de mission auprès du D.G.E.E.R. (2 ex)
- MM. les Ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région (10 ex)
- Mme et MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux (2 ex)

Pour information :

- !- M. l'Inspecteur de l'Agriculture chargé de mission d'inspection générale de l'Administration de l'enseignement agricole (2 ex)
- !- MM. les Présidents et Secrétaires des Syndicats (8 ex)
- !- Cabinet du Ministre (8 ex)
- !- Cabinet du Secrétaire d'Etat (8 ex)
- !- Mlle et MM. les Inspecteurs pédagogiques interrégionaux (2 ex)
- !- M. le Directeur de l'I.N.R.A.P. (10 ex)
- !- MM. les Directeurs de l'I.N.P.S.A. et de l'E.N.S.S.A.A. (10 ex)
- !- MM. les Directeurs et Meses les Directrices des Lycées et Collèges agricoles (2 ex)
- !- MM. les Directeurs des Ecoles spécialisées
- !- MM. les Directeurs et Meses les Directrices des C.F.P.A. (2 ex).

La présente circulaire modifie les dispositions contenues dans les circulaires EAPS/ENS/C 3316 du 12 novembre 1968 et EER/ENS 2098 du 24 novembre 1970 relatives aux missions dévolues :

- A MM. les Inspecteurs pédagogiques nationaux spécialisés par discipline (ou par groupe de disciplines associées) en ce qui concerne l'inspection des professeurs enseignant les Sciences biologiques, la Physique et la Chimie, les Techniques agricoles, les Sciences économiques et humaines.
- A MM. les chargés de mission d'inspection générale mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture par le Ministère de l'Education Nationale, en ce qui concerne l'inspection des professeurs chargés des enseignements généraux (Français, Philosophie, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique-Chimie et Langues vivantes).

1°) Chacun des Inspecteurs pédagogiques nationaux spécialisés par discipline (ou groupe de disciplines associées) aura désormais pour mission d'inspecter tous les professeurs de l'Enseignement technique agricole public relevant de sa spécialité et qui enseignent :

- dans les classes de cycle long, les classes préparatoires et les sections préparant au B.T.S.A. des établissements d'enseignement technique agricole publics, éventuellement, dans les sections préparant au B.T.S.A. dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

2°) Chacun des chargés de mission d'inspection générale mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture par le Ministère de l'Education Nationale aura désormais pour mission d'inspecter tous les professeurs appartenant au Ministère de l'Agriculture relevant de sa spécialité et qui enseignent dans les classes de cycle long, les classes préparatoires et les sections préparant au B.T.S.A. des établissements d'enseignement technique agricole publics.

Le personnel enseignant de cycle long est constitué par tous les enseignants titulaires, stagiaires ou contractuels de l'enseignement technique agricole public qui dispensent un enseignement théorique ou pratique en salle, en atelier ou sur le terrain aux élèves des classes de cycle long, des classes préparatoires et des sections préparant au B.T.S.A. des établissements d'enseignement technique agricole publics; certains d'entre eux sont mis à la disposition d'établissements d'enseignement supérieur agricole publics.

Il est rappelé que l'organisation de l'inspection des personnels chargés des enseignements généraux et qui sont détachés du Ministère de l'Education Nationale dans les établissements d'enseignement technique agricole publics, a fait l'objet de la circulaire EER/ENS 2364 du 25 avril 1972.

Pour le MINISTRE et par délégation,

Le Directeur Général de l'Enseignement,
des Etudes et de la Recherche,

Pour ampliation,
Le Chef du Service de l'Enseignement
Technique et de la Formation Professionnelle
Agricoles.

B. GAUTHIER

P. MOATTI

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 73-50 du 9 janvier 1973
relatif à l'inspection de l'apprentissage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, et notamment son article 34 ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 33 et 34 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans chaque académie, un service de l'inspection de l'apprentissage, dirigé par un membre du corps de l'inspection de l'enseignement technique, nommé par le ministre de l'éducation nationale.

Pour les questions intéressant l'apprentissage agricole, le service de l'inspection est assuré sous l'autorité de l'ingénieur général d'agronomie.

Ces services sont mis par le recteur et par l'ingénieur général d'agronomie à la disposition des préfets de région et des préfets de département, ainsi que des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage.

Art. 2. — Le service de l'inspection de l'apprentissage a pour mission :

L'inspection pédagogique des centres de formation d'apprentis ;

L'inspection administrative et financière desdits centres ;

Le contrôle de la formation donnée aux apprentis dans les entreprises.

Art. 3. — Le service de l'inspection de l'apprentissage exerce ses missions en liaison avec les agents chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales, ainsi qu'avec les agents compétents pour effectuer des inspections administratives et financières relevant des ministres au nom desquels ont été signées les conventions de création des centres de formation d'apprentis. Dans la mesure du possible, des inspections conjointes sont réalisées dans une même entreprise ou une même localité.

Art. 4. — Les rapports sont transmis au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, chaque fois qu'ils établissent un manquement à la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 ou aux textes pris pour son application ; ils sont transmis au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lorsque le manquement met en cause la gestion ou le fonctionnement d'un centre de formation d'apprentis.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale dont la constatation relève de l'inspecteur du travail ou de l'un des autres fonctionnaires chargés du contrôle de la législation du travail ou des lois sociales, le rapport est en outre communiqué sans délai à ce fonctionnaire.

Art. 5. — Les inspecteurs et membres du personnel des services de l'inspection de l'apprentissage énumérés à l'article 10 ci-après ont accès à tous les locaux dépendant des centres de formation d'apprentis, ou utilisés par ces centres. Ils peuvent exiger la communication de tous documents d'ordre administratif, comptable, ou pédagogique, y compris, éventuellement, ceux concernant l'enseignement à distance. Ils sont notamment habilités à contrôler le montant et l'utilisation des fonds perçus par l'organisme gestionnaire au titre de la taxe d'apprentissage.

Art. 6. — Les inspecteurs et membres du personnel des services de l'inspection de l'apprentissage énumérés à l'article 10 ci-après ont le droit d'entrer dans toutes les entreprises employant des apprentis. L'employeur est tenu de leur indiquer, sur leur demande, les tâches ou les postes de travail successivement confiés aux apprentis, de leur communiquer les documents de liaison en sa possession, de leur permettre de s'entretenir avec les apprentis et le personnel de l'entreprise responsable de leur formation. Lorsqu'il assure le logement de l'apprenti, l'employeur est tenu d'indiquer les conditions dans lesquelles est assuré ce logement.

Art. 7. — Après chaque inspection d'un centre de formation d'apprentis, l'inspecteur ou le chargé de mission adresse un rapport au chef de service de l'inspection de l'apprentissage qui le communique au directeur du centre et à l'organisme gestionnaire.

Après chaque visite effectuée dans les entreprises, l'inspecteur ou le chargé de mission adresse un compte rendu au chef de service de l'inspection de l'apprentissage qui le communique à l'employeur et au comité d'entreprise ou d'établissement s'il en existe un.

Art. 8. — Les inspecteurs d'apprentissage recrutés en vertu de l'article 17 ci-après ainsi que ceux qui seront ultérieurement recrutés sur proposition des chambres de métiers peuvent être affectés par priorité à l'inspection des entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Art. 9. — Des rapports annuels sur l'activité des services d'inspection de l'apprentissage sont adressés au préfet de région par le chef du service, sous le couvert du recteur, et par l'ingénieur général d'agronomie.

Art. 10. — Le personnel d'inspection du service de l'inspection de l'apprentissage comprend :

1° Des membres du corps de l'inspection de l'enseignement technique et du corps des ingénieurs d'agronomie affectés exclusivement à ce service ;

2° Des inspecteurs de l'apprentissage commissionnés dans les conditions définies par l'article 17 ci-après ;

3° Des inspecteurs de l'apprentissage, recrutés le cas échéant par contrat et commissionnés par le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'agriculture et du développement rural, et choisis parmi les conseillers de l'enseignement technologique et parmi les personnes qualifiées à raison de leur expérience professionnelle ou pédagogique, notamment les inspecteurs qui sont recrutés sur proposition des chambres de métiers ;

4° Des fonctionnaires notamment chargés de l'inspection des établissements d'enseignement technique ou d'enseignement agricole, qui peuvent être appelés, avec l'accord du recteur ou de l'ingénieur général d'agronomie, à prêter leur concours au service pour effectuer les missions qui leur seront confiées par celui-ci, en sus de leurs attributions normales. Des missions de même ordre peuvent être confiées, dans les mêmes conditions, à des directeurs d'établissements publics d'enseignement, technique ou agricole.

Art. 11. — Les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés au titre de l'article 10-3° peuvent exercer leurs fonctions soit à temps plein soit à temps partiel.

Les inspecteurs à temps plein qui ont la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif sont placés dans la position de détachement auprès du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et du développement rural, selon le cas, s'ils ne relèvent déjà de l'un de ces deux ministères.

Les inspecteurs à temps partiel sont rémunérés sur la base de vacations dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale, de l'agriculture et du développement rural et de l'économie et des finances.

Art. 12. — Nul ne peut être commissionné en qualité d'inspecteur de l'apprentissage :

1. S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française ;

2. S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3. S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéri ;

5. S'il est frappé d'une des incapacités prévues à l'article 4 du code de l'enseignement technique.

Les inspecteurs commissionnés autres que les fonctionnaires relevant de la catégorie A prévue par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 doivent :

a) Etre âgés de trente ans au moins et de soixante-cinq ans au plus.

b) Etre titulaires :

Soit d'un baccalauréat d'enseignement général ou d'un baccalauréat de technicien ou de tout autre diplôme donnant droit de postuler un emploi de professeur d'enseignement général, de collège d'enseignement secondaire, de collège d'enseignement technique ou de collège agricole ;

Soit d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme permettant de postuler un emploi de professeur d'enseignement technique théorique de collège d'enseignement technique ou de collège agricole.

c) Justifier de cinq années au moins, soit d'enseignement dans un établissement d'enseignement technique ou agricole, dans un centre de formation professionnelle pour adultes, ou dans un centre de formation d'apprentis, soit de pratique de leur métier en qualité de compagnon, d'ouvrier professionnel ou d'employé qualifié ou à un niveau supérieur.

Art. 13. — Avant leur entrée en fonctions, les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés prêtent devant le président du tribunal de grande instance le serment de ne pas divulguer à des personnes non qualifiées les faits ou les renseignements dont ils auraient connaissance à l'occasion de leurs missions d'inspection, et de ne pas révéler les secrets de fabrication, et en général les procédés de fabrication dont ils pourraient prendre connaissance.

Art. 14. — Les commissions sont valables pour une durée de trois ans, sauf en ce qui concerne les personnels visés à l'article 17. Elles sont renouvelables sans limitation de durée. Elles sont retirées soit sur la demande de l'intéressé, soit lorsque celui-ci cesse de remplir l'une des conditions mentionnées à l'article 12, soit, s'il y a faute ou insuffisance professionnelle, selon les formes prévues à l'article 15 ci-dessous.

Art. 15. — En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, le ministre de l'éducation nationale ou le ministre de l'agriculture et du développement rural, après avoir mis en mesure les inspecteurs de l'apprentissage commissionnés concernés de prendre connaissance des griefs formulés contre eux, et de présenter leurs observations, peuvent prononcer contre eux le retrait de la commission.

Cette décision ne peut être prise qu'après avis d'un conseil présidé, selon le cas, par le recteur ou à son défaut par le chef du service de l'apprentissage ou par l'ingénieur général d'agronomie et composé de deux représentants de l'administration désignés par le préfet de région, de deux membres non fonctionnaires de la commission d'apprentissage du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, désignés par cette dernière, et de deux représentants élus des inspecteurs de l'apprentissage commissionnés.

Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif, détachés dans un emploi d'inspecteur de l'apprentissage commissionné.

Un décret fixera les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs contractuels à temps plein, notamment en matière de rémunération, d'avancement et d'avantages sociaux.

Art. 17. — S'ils en font la demande, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, et s'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent décret, les inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers, nommés en application de l'article 42 du code de l'artisanat avant la publication de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, reçoivent une commission d'inspection à durée non limitée. En ce cas ils sont considérés comme démissionnaires au sens de l'article 37 du statut du personnel administratif des chambres de métiers et sont recrutés par l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1973, en qualité d'inspecteurs de l'apprentissage contractuels.

Le retrait de la commission n'est possible que dans le cas d'une mesure disciplinaire, selon les formes prévues à l'article 15.

A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus, ces agents seront soumis à des dispositions réglementaires identiques aux règles statutaires qui leur sont actuellement applicables. Pour l'application de ces dispositions, le recteur est substitué aux autorités des chambres de métiers ; la commission instituée à l'article 15 ci-dessus, complétée par un représentant élu des inspecteurs de l'apprentissage recrutés en application du présent article et par un représentant supplémentaire de l'administration, est substituée aux commissions paritaires et conseils de discipline prévus par lesdites règles statutaires.

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre du commerce et de l'artisanat et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,
PHILIPPE MALAUD.

FONCTION PUBLIQUE

Liste des élèves de l'institut régional d'administration publique de Lille aptes à être titularisés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, en date du 26 décembre 1972, les élèves de l'institut régional d'administration de Lille dont les noms suivent, qui ont obtenu le diplôme d'administration publique, sont déclarés aptes à être titularisés :

Abbad (Jean).	Hinault (Didier).
Audry (Jacques).	Jegou (René).
Aussenac (Henri).	Journeaux (Marc).
Bellavigna (Jean).	Kleinclauss (Patrick).
Berthomeau (Joël).	Lagriffoul (Jean-Louis).
Berthomeau (Catherine).	Luc (Nicole).
Bodin (Alain).	Le Brignonon (Jean-Claude).
Boscher (Danielle).	Le Lay (Jean-Pierre).
Cargnelutti (Jean-Claude).	Lempereur (Daniel).
Castillou (Charles).	Lesot (Bernard).
Cheval (Pierre).	Luc (Christian).
Ciabrini (Claude).	Markey (Françoise).
Cleodore (Marcel).	Mercier (François).
Closset (Jean-Claude).	Michaux (Jacques).
Coison (Agnès).	Monchau (Jean-Paul).
Creze (Alain).	Monjol (Lello).
Dechamps (Marie).	Peltier (Patrick).
Defurne (Paul).	Perez (Danielle).
Ducrocq (Jacques).	Pultrich (Pierre).
Duffaud (Roger).	Ramirez (Guy).
Euxibie (Jean-Claude).	Secher (Jean).
Farcy Michel.	Sezille (Pierre).
Fontana (Gabriel).	Simon (Claude).
Frayse (Claude).	Soloue (Maryse).
Gastineau (François).	Soreau (Marc).
Gaultier (Jean-Pierre).	Soulage (Jean-Pierre).
Gourmelon (Thérèse).	Spitzbarth (Bernard).
Grabias (Alain).	Tourret (Lucile).
Grigoreiuk (Georges).	Trochu (Michèle).
Guerin (Odile).	Vautrain (Catherine).
Guidex (Roberte).	Vosgien (François).
Havet (Lucien).	Wendt (Claude).
Heckel (Bernard).	Wyls (Bernard).
Heluwaert (Michel).	

Les élèves qui figurent ci-dessus sont mis à la disposition de l'administration dont relève le corps dans lequel ils ont été classés à l'issue du concours.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 30, modifié par l'article 12 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 rectificative de la loi de finances pour 1971 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1649 quater A ;

Vu le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 85 et suivants ;

Vu le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La taxe unique instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1971 est due, à la date de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration, par la personne physique ou morale qui a présenté la demande d'autorisation ou qui a procédé à la déclaration.

Elle est également due lors de toute nouvelle autorisation ou de tout nouveau récépissé de déclaration.

Art. 2. — Le bénéfice des réductions de taux prévues pour les artisans au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers n'est accordé que si la demande d'autorisation ou la déclaration fournit les renseignements permettant d'établir que l'intéressé remplira effectivement les conditions prévues par l'article 30-II, deuxième alinéa modifié de la loi du 19 décembre 1917 à l'ouverture ou à l'extension d'activité de l'établissement.

Si, lors d'un contrôle ultérieur de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ne peut prouver qu'à l'ouverture ou à l'extension d'activité de l'établissement il a rempli effectivement les conditions légales pour bénéficier de la réduction de taux qui lui a été accordée sur sa demande, il est redevable du complément de taxe exigible.

Art. 3. — Au vu des renseignements transmis par le préfet, le ministre chargé des établissements classés fixe le montant de la taxe dont l'exploitant est redevable et prescrit l'exécution de la recette.

Art. 4. — Le montant de la taxe unique à acquitter est notifié à l'assujetti par un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement. Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'une pénalité dont le taux est fixé à 10 p. 100 du montant des sommes restant dues.

Art. 5. — L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1964 susvisé.

Art. 6. — A défaut de paiement et au plus tard deux mois après l'application de la majoration de 10 p. 100, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du décret du 29 décembre 1962 susvisé, au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les assujettis à la taxe au titre d'autorisations ou de récépissés de déclarations délivrés entre le 1^{er} janvier 1972 et la date de publication du présent décret peuvent demander le bénéfice des taux réduits prévus par l'article 30-II deuxième alinéa modifié de la loi du 19 décembre 1917 dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1973.

PIERRE MESSMER,

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la protection de la nature et de l'environnement,

ROBERT POUJADE,

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 modifié portant application de ladite loi, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 68-537 du 30 mai 1968 relatif aux personnels de direction et d'enseignement de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie et des écoles nationales féminines d'agronomie ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole classé dans la catégorie A prévue à l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Les fonctionnaires de ce corps sont chargés du contrôle administratif et financier des établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, ainsi que des établissements privés placés sous son contrôle.

Art. 2. — Le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole comprend un seul grade qui comporte sept échelons.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ils sont recrutés par concours ouvert aux fonctionnaires de catégorie A des services et des établissements publics placés sous l'autorité ou le contrôle du ministre chargé de l'agriculture

ou détachés auprès de ces services ou de ces établissements, âgés de trente ans au moins et justifiant de cinq années au moins de services civils effectifs.

Art. 4. — Les modalités du concours prévu à l'article 3 ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les candidats reçus au concours ne peuvent être titularisés dans le grade d'inspecteur qu'après avoir accompli un stage d'une année.

A l'issue de ce stage et s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions les intéressés sont titularisés par arrêté ministériel.

Dans le cas contraire, ils sont réintégrés dans leur ancien emploi.

Durant leur détachement en qualité d'inspecteur stagiaire, les intéressés conservent la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur corps d'origine.

Art. 6. — Les fonctionnaires titularisés dans le grade d'inspecteur de l'administration de l'enseignement agricole sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation. Ils conservent, dans la limite de la durée des services exigée pour bénéficier d'un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon précédemment acquise lorsque leur titularisation leur procure une augmentation d'indice inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, pour ceux qui avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade ou classe, lorsque cette augmentation est inférieure à celle qui avait résulté de leur promotion à cet échelon le plus élevé.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 7. — La durée du temps passé dans chaque échelon du grade d'inspecteur de l'administration de l'enseignement agricole est fixée à deux ans dans le 1^{er} échelon, à trois ans dans chacun des 2^e et 3^e échelons et à quatre ans dans chacun des 4^e, 5^e et 6^e échelons. Ces durées peuvent être réduites du quart au maximum dans les conditions fixées par le décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Les inspectrices de l'enseignement ménager agricole et les inspecteurs de l'apprentissage agricole en fonctions à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Peuvent être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole les professeurs de l'école nationale supérieure de l'enseignement technique agricole féminin reclassés comme chefs de travaux de l'école nationale supérieure féminine d'agronomie et des écoles nationales féminines d'agronomie en application du décret susvisé du 30 mai 1968 qui assurent depuis quatre années au moins un service complet d'inspection de l'enseignement ménager agricole et qui en formuleront la demande dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret.

Les intéressés seront classés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole en application des articles 8 et 9 ci-dessus et qui étaient chargés, à la date de publication du présent décret, de fonctions d'inspection pédagogique, pourront continuer d'exercer ces fonctions après leur intégration, sur décision du ministre de l'agriculture et du développement rural.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux retraités.

Art. 11. — Les pensions des inspectrices de l'enseignement ménager agricole et des inspecteurs de l'apprentissage agricole retraités avant l'intervention du présent décret seront révisées pour compter de la date de publication du présent décret.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront déterminés conformément au tableau d'assimilation ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Inspectrice de l'enseignement ménager agricole et inspecteur de l'apprentissage agricole :	Inspecteur de l'administration de l'enseignement agricole :
9 ^e échelon.....	7 ^e échelon.
8 ^e échelon.....	7 ^e échelon.
7 ^e échelon.....	6 ^e échelon.
6 ^e échelon.....	5 ^e échelon.
5 ^e échelon.....	5 ^e échelon.
4 ^e échelon.....	4 ^e échelon.
3 ^e échelon.....	3 ^e échelon.
2 ^e échelon.....	2 ^e échelon.
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon.

Art. 12. — Le décret n° 56-645 du 27 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux inspectrices de l'enseignement ménager agricole et aux inspecteurs de l'apprentissage agricole est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,

PHILIPPE MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
JEAN TAITTINGER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture
et du développement rural,
BERNARD PONS.

Echelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 72-498 du 22 juin 1972 ;

Vu le décret n° 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable au corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole est fixé ainsi qu'il suit :

	Indices nets.	Indices bruts.
7 ^e échelon	550	785
6 ^e échelon	500	685
5 ^e échelon	450	585
4 ^e échelon	400	515
3 ^e échelon	360	455
2 ^e échelon	330	415
1 ^{er} échelon	300	370

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
ÉDOUARD DUCHÈNE-MARULLAZ.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
GUY VIDAL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services de l'information,

PHILIPPE MALAUD.

✓ Décret n° 73-284 modifiant le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 relatif au personnel de l'institut des vins de consommation courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1973 : page 2853, 1^{re} colonne, article 12, dernière ligne, ajouter : « et prendra effet du 1^{er} janvier 1971. »

Budget du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.).

Par arrêté interministériel du 13 février 1973, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles pour 1973 sont fixées à 1.171.611.000 F.

Institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels techniques du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 72-381 du 2 mai 1972 relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des services du ministère de l'agriculture et des établissements d'enseignement en dépendant ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1966 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels techniques, administratifs et de service du laboratoire central de recherches vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1961 fixant les modalités de vote par correspondance en vue des élections aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'agriculture, modifié par l'arrêté du 17 février 1966,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 13 octobre 1966 instituant deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels du laboratoire central de recherches vétérinaires est abrogé.

Art. 2. — Est instituée au ministère de l'agriculture et du développement rural, auprès du directeur général de l'administration et du financement, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels techniques du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Art. 3. — La composition de la commission créée à l'article 2 est fixée comme suit :

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel :		
Technicien principal de laboratoire.....	1	1
Techniciens de laboratoire.....		
Aides techniques principaux et aides techniques, aides de laboratoires spécialisés et aides de laboratoire, garçons de laboratoire.....	1	1
b) Représentants de l'administration.....	2	2
Totaux	4	4

Art. 4. — La composition de cette commission, telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, restera valide, nonobstant toute variation des effectifs réels, jusqu'à l'expiration du

mandat des représentants élus ou désignés après la publication du présent arrêté. Elle pourra ensuite, si la situation des effectifs le justifie, faire l'objet d'une modification conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 octobre 1961, modifié par l'arrêté du 17 février 1966.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration
et du financement,
LOUIS VELAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

Commissions administratives paritaires de l'administration centrale.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires applicables notamment aux corps d'agents de bureau des administrations centrales, modifié par les décrets n° 60-289 du 18 mars 1960, n° 63-76 du 2 février 1963, n° 69-809 du 21 août 1969 et n° 71-860 du 13 octobre 1971 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1965 modifié par l'arrêté du 2 août 1971 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1961 modifié relatif aux modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées au ministère de l'agriculture et du développement rural,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé du 2 août 1971 sont abrogées en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire n° 8 bis compétente à l'égard des agents de bureau

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire n° 8 bis est fixée ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire n° 8 bis :

	Membres titulaires.	Membres suppléants.
a) Représentants du personnel agents de bureau.	2	2
b) Représentants de l'administration.....	2	2
Totaux	4	4

Art. 3. — La composition de cette commission telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 2 ci-dessus restera validée, nonobstant toute variation des effectifs réels, jusqu'à l'expiration du mandat des représentants élus ou désignés après la publication du présent arrêté. Elle pourra ensuite, si la situation des effectifs le justifie, faire l'objet d'une modification conforme aux dispositions réglementaires susvisées.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et du financement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1973.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
chargé du service des affaires administratives,
P. CHABANEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et des services
de l'information,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
JEAN LEBLAY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE & DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction Générale de l'Enseignement, des études et de la Recherche
 S/S/A/V/P/P - S/S Direction des
 Objectifs et de la projection
 1^{er} Tor, Avenue de la Vendôme - 75007 - PARIS -
 -51.89.40 - Poste 1 203 -
 Classement : B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT,
 des études et de la Recherche

M. Les Préfets de région
 M. Les Préfets
 M. Les Ingénieurs généraux d'agronomie

O B J E T : Organisation du Service de l'Inspection de l'apprentissage agricole

PLAN de DISTRIBUTION :

Pour exécution :	Pour information :
M. Les Préfets de région (15 Ex.)	M. L'Inspecteur général de l'agriculture WAILLON (2 Ex.)
M. Les Préfets (15 Ex.)	M. Le Chargé d'inspection générale de l'administration de l'enseignement agricole (20 Ex.)
M. Les Ingénieurs généraux d'agronomie (40 Ex.)	M. Les Inspecteurs pédagogiques
M. Les Chefs des services départementaux d'agronomie (Guadeloupe - Guyane Martinique - Réunion)	M. Le Directeur de l'I.N.R.A.-P. Dijon M. Le Directeur de l'I.N.P.S.A. Dijon
M. Les Directeurs des lycées agricoles départementaux (5 Ex.)	Mmes Les Directrices de collèges agricoles féminins
Mmes Les Directrices des lycées agricoles féminins de...35-Rennes 50-Rhône (2 Ex.)	M. Les sous-directeurs OP/MA
M. Les Chefs d'établissements d'enseignement agricole (directeurs de lycées agricoles /directeurs de collèges agricoles (4 Ex.))	M. Les Chefs de bureau
M. Les Directeurs de centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (G.F.P.A.A.) (2 Ex.)	M. Le Chef du Centre "Examens et Concours" (50 Ex.)
M. Les Inspecteurs de l'apprentissage agricole (5 Ex.)	
M. Le CHEF du Service de l'Inspection des lois sociales en agriculture (75 Ex.)	

La présente circulaire a pour objet l'organisation de l'Inspection de l'apprentissage agricole prévue par la Loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et fixée par le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973.

Il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que l'Inspection porte en priorité sur le contrôle de la formation donnée à l'apprenti.

La classification juridique de l'apprenti parmi les travailleurs (contrat de travail) ne le soustrait pas pour autant à certaines obligations post-économiques et, en particulier, à la fréquentation d'un centre de formation d'apprentis.

Cette formation alternative se situe dans la catégorie des premières formations technologiques et professionnelles, c'est-à-dire celles qui réservent des jeunes non engagés dans la vie active.

L'apprentissage, au raison de cette double finalité, justifie les exigences et les contrôles au nombre de qualification les maîtres agricoles et des maîtres d'apprentissage.

De même, le contrôle au temps de présence au centre et de la sanction de la formation doit être assuré.

L'apprenti considéré comme un travailleur à part entière est placé sous le contrôle des services chargés de veiller à l'application des lois sociales en agriculture.

Il y a donc deux aspects notamment définis des compétences au nombre d'ins-
 pection de l'apprentissage :

- d'une part, le contrôle de la formation dans les lieux où elle est donnée, - d'autre part, le contrôle de l'application de la réglementation concernant le travail en agriculture.

Si la loi confère, pour le second groupe, la compétence exclusive de l'Inspection des Lois Sociales en agriculture, elle renvoie pour la première à un décret particulier sur l'Inspection de l'apprentissage en vue d'organiser le contrôle de la formation des apprentis tant dans les centres que sur les lieux de travail.

S'agissant de l'Agriculture, le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 institue dans chaque inspection régionale d'agronomie un Service de l'Inspection de l'apprentissage placé sous l'autorité de l'Ingénieur Général d'Agronomie.

I - ORGANISATION DU SERVICE DE L'INSPECTION DE L'APPRENTISSAGE AGRICOLE

Le terme de "Services" doit être compris dans le sens d'un ensemble de personnels assurant l'Inspection de l'apprentissage et non dans celui d'une structure administrativement de la région d'agronomie.

Ce service est assuré et dirigé par un membre du corps des Ingénieurs d'Agronomie.

Le Chef du Service de l'Inspection de l'apprentissage agricole peut disposer, en fonction des nécessités de chaque région, soit d'inspecteurs à temps plein, soit d'inspecteurs à temps partiel.

A - Inspecteurs à temps plein -

Cette première catégorie comprend des membres du corps des Ingénieurs d'Agronomie et des Inspecteurs commissionnés recrutés par contrat.

- soit parmi les fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics,
- soit parmi les personnes qualifiées à raison de leur expérience professionnelle et pédagogique.

B - Les Inspecteurs à temps partiel -

En plus de leur activité principale, les inspecteurs à temps partiel peuvent avoir en leur qualité de fonctionnaires ou porteurs de diplôme par le Chef du Service, suivant les inspections jugées nécessaires.

Ils peuvent être nommés parmi les différents corps de fonctionnaires ou être choisis parmi les personnes qualifiées, de la même façon que pour les inspecteurs à temps plein.

II - Conditions des Inspecteurs de l'apprentissage -

L'origine des personnes exerçant des fonctions d'inspection de l'apprentissage conduit à considérer une certaine diversité quant à leur situation :

- 1° - Les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture et du développement rural qui, partiellement, à temps plein ou partiel, à l'activité de ce service, existent sources à leur statut;
- 2° - Les inspecteurs à temps partiel seront rémunérés sur la base de vacations fixées par arrêté interministériel.

Cette commission leur donne tout pouvoir, en matière d'apprentissage, pour exercer dans leur service leur fonction d'inspecteur dans les mêmes conditions possibles, conformément à l'article 6 du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973.

Les conditions de recrutement, de durée et de retraites de commissions, ainsi que le statut auquel sont rattachés les inspecteurs de l'apprentissage sont précisés dans le décret précité.

- 3° - Les inspecteurs de l'apprentissage pourront, en tant que de besoin, demander le concours d'autres personnes et, notamment, des directeurs des établissements d'enseignement technologique agricole, agréés à cet effet par l'Ingénieur général d'Agronomie.

Un concours est assuré dans le cadre de missions particulières confiées à ces personnes par le Chef du Service de l'inspection de l'apprentissage.

III - ENJEUX de la formation

- 1° - Les inspecteurs de l'apprentissage exerçant leur fonction sous l'autorité de l'Ingénieur général d'Agronomie.
- Ils participent des institutions particulières de l'inspecteur chargé du Service de l'inspection de l'apprentissage.

Le Service est mis, par l'Ingénieur général d'Agronomie, à la disposition des préfets de région et de département et, par leur intermédiaire, à la disposition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dans des conditions fixées conjointement par l'Ingénieur général d'Agronomie, le Préfet de région et le préfet de département.

Les inspecteurs auront donc à effectuer, pour le compte des préfets, diverses missions se rapportant à l'apprentissage agricole; notamment les questions relatives à l'établissement des conventions et à l'agrément des entreprises.

- 2° - Les Ingénieurs généraux d'Agronomie sont chargés d'assurer la liaison permanente prévue à l'article 5 du décret du 9 janvier 1973 entre le Service de l'inspection de l'apprentissage et celui de l'inspection des lois sociales en agriculture.

Cette liaison doit s'exercer tant au niveau régional (Inspecteur divisionnaire) qu'au niveau départemental (Inspecteur départemental des lois sociales en agriculture).

Il est recommandé d'affecter des contrôleurs en commun et de prévoir un échange d'informations entre ces 2 types d'inspecteurs afin d'éviter, à intervalle trop rapide, la succession des interventions dans la même entreprise.

Lorsque des manquements graves à la législation du travail des apprentis sont constatés, l'inspecteur de l'apprentissage, conformément au décret du 9 janvier 1973, établit un rapport.

Celui-ci doit être communiqué aussitôt que possible à l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui, SMLP, est habilité à dresser procès-verbal et les faits constatés constituent une infraction pénale à cette législation.

C'est la raison pour laquelle une liaison étroite doit s'établir entre les deux services afin de créer un esprit coopératif efficace, de nature à alléger les charges tout en maintenant chaque d'eux dans le domaine que la loi lui confère.

Une autre liaison doit être prévue entre le service de l'inspection de l'apprentissage et les agents relevant de l'inspection administrative et financière de l'enseignement agricole lorsque des contrôles administratifs et financiers s'avèrent nécessaires.

- 3° - Chaque inspection de contrôle de formation d'apprentis agricoles doit donner lieu à un rapport au chef du service de l'inspection de l'apprentissage et, chaque visite à une entreprise, à un compte rendu.

Copies de ces rapports et comptes rendus doivent être adressés aux centres, pertinents et listés, conformément aux articles 4 et 7 du décret du 9 janvier 1973.

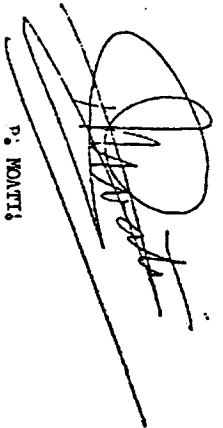
Chaque année, l'Ingénieur général d'Agronomie transmet un rapport d'activité sur l'inspection de l'apprentissage agricole au préfet de région et, éventuellement, aux organisations professionnelles ainsi qu'aux entreprises formant des entreprises.

4° - Enfin, la sortie de l'inspection de l'apprentissage agricole, doit jouer un rôle d'inspecteur et d'éducateur à l'égard des chefs d'entreprises et des employés chargés directement de la formation des apprentis.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer, éventuellement, pour l'application de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ENSEIGNEMENT,
des études et de la Recherche,
s'igné : **Bernard GAUTHIER**.

Pour application,
LE CHEF du SERVICE de l'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE et de la FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLE :



P. MONTI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

Service de l'enseignement et de la formation continue : Circulaire : BR/SRFK
 : du : 27 JUN 1974
 Secrétariat général des inspections : N° : 2766
 : Classement : Secrétariat général des inspections

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT,
 DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE,

MM. les directeurs des lycées agricoles
 Mme la Directrice du lycée agricole féminin
 de RENNES - CORTILOGON
 MM. les directeurs et Meses les directrices
 des collèges agricoles
 MM. les directeurs des E.I.L.
 MM. les directeurs des écoles spécialisées
 MM. les directeurs et Meses les directrices
 des C.P.P.A.J.

OBJET: Préparation des inspections pédagogiques dans les établissements d'enseignement technique agricole publics.

PLAN DE DIFFUSION

- Pour exécution
- Mme la Directrice du lycée agricole de RENNES CORTILOGON (Sex.)
- MM. les directeurs des lycées agricoles (Sex.)
- MM. les directeurs et Meses les directrices des collèges agricoles (Sex.)
- MM. les directeurs des Ecoles d'Industrie Laitière (Sex.)
- MM. les directeurs des écoles spécialisées
- MM. les directeurs et Meses les directrices des C.P.P.A.J.

- Pour information
- MM. les ingénieurs généraux d'agronomie chargés de région
- M. l'inspecteur général de l'agriculture, chargé de mission auprès de la D.G.R.E.R.
- MM. les inspecteurs pédagogiques nationaux
- Mle et Ml. les inspecteurs pédagogiques interrégionaux
- Meses les inspectrices de l'administration de l'enseignement agricole
- S/direction de l'enseignement technique
- S/direction des moyens administratifs et financiers

Comme l'année précédente, je vous serais obligé de bien vouloir faire remplir par tous les enseignants (titulaires, stagiaires, ou contractuels) qui dispensent dans votre établissement un enseignement théorique ou pratique, en salle, en atelier ou sur le terrain, les imprimés de notice individuelle d'inspection mis à votre disposition par le canal de l'inspection régionale d'agronomie dont relève votre établissement.

Ces documents, destinés aux inspecteurs pédagogiques devront être remplis avec soin, conformément aux indications données dans l'annexe ci-jointe.

Pour leur achèvement, vous devrez avant le 1er octobre 1974 décrire de rigueur, vous conformer aux prescriptions ci-dessous :

Pour les enseignants du ministère inspectés par les inspecteurs de l'agriculture ou leurs pédagogues nationaux (cf annexe II) détachés du ministère de l'éducation nationale

les enseignants du cycle : leurs pédagogues interrégionaux à circonscription nationale

les enseignants du cycle : leurs pédagogues interrégionaux à circonscription nationale

les enseignants du cycle : leurs pédagogues interrégionaux à circonscription nationale

les professeurs d'enseignement général de l'enseignement technique

...

Pour

Vous devez

: circulaire N° 72.1073 du 27
 : novembre 1973 de leur minis-
 : tère.
 : Joindre un formulaire (1)
 : destiné à l'inspecteur mandaté
 : à cet effet.
 : envoyer les trois autres
 : au secrétariat général.

Les instituteurs détachés : solliciter de l'inspection
 de l'éducation nationale : d'académie de votre département
 : inspecteurs départe- : l'inspection de l'intéressé (2)
 : mentaux de l'éduca- : en rappelant l'accord évoqué ci-
 : tion nationale : dessus pour les P.E.G.C.
 : Joindre un formulaire (1)
 : destiné à l'inspecteur mandaté
 : à cet effet.
 : envoyer les trois autres au
 : secrétariat général des inspec-
 : tions.

Ces dispositions, prises à la demande des inspecteurs,
 sont destinées à raccourcir les délais de réception par eux de la notice,
 d'avancer ainsi la programmation de leurs tournées d'inspection et, par
 voie de conséquence, la notation du personnel inspecté.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration
 pour l'application de ces mesures dont vous comprendrez le caractère béné-
 fique pour le personnel enseignant placé sous votre autorité.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT
 ET DE LA FORMATION CONTINUE

Pour simplification
 LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT
 TECHNIQUE

L. VAILLANT

.../...

R. CHAUX

- (1) C'est au même destinataire que vous devez ultérieurement envoyer les avis d'absence de l'enseignant soit pour raison médicale, soit pour participation à des stages. Ces avis d'absence devront obligatoirement faire mention de la discipline enseignée par le professeur.
- (2) Si l'agent à fait l'objet d'une inspection récente le formulaire sera adressé pour information au fonctionnaire ayant réalisé l'inspection.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION CONTINUE
78, Rue de Varenne - 75700 Paris - Tél. : 555.94.50 - 555.95.50

~~BUREAU~~

Poste : 22-28

N/Réf. : 393

V/Réf. :

Objet :

Monsieur CHATELAIN

Inspecteur de l'Agriculture
Chargé de l'Inspection Générale
de l'Administration de l'Enseignement agricole.

C.T.G.R.E.F. H 9

Parc de Tourvoie
92 - ANTONY

Paris, le

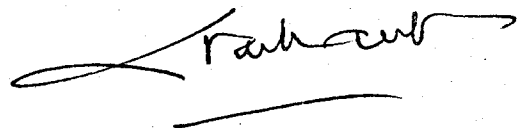
2 AVR. 1974

Je vous prie de trouver ci-joint une note de M. de VILLE d'AVRAY et ses propositions relatives au mode de présentation des rapports d'inspection.

Je vous serai obligé de bien vouloir faire procéder à une première étude de ces documents et lorsque celle-ci sera terminée, une réunion pourra se tenir dans mon bureau avec les inspecteurs, pour conclusion.

Je vous indique que, pour le moment, ma préférence va à la solution évoquée en "32".

*Le Chef de Service de l'Enseignement
et de la Formation Continue*



L. VAILLANT

1 Pièces jointes
dossier

Paris, le - 7 MARS 1974

NOTE

Inspection de l'Administration et du Financement
des Etablissements.

=====

- I - Objectifs recherchés : - Informer les services centraux, les Ingénieurs Généraux d'Agronomie, les chefs d'établissements,
- Valoriser les renseignements recueillis par les inspecteurs,
 - Apporter aux inspecteurs la preuve que les renseignements fournis sont exploités.

II - Démarches effectuées :

21 - Auprès des bureaux.

Se sont déclarés intéressés :

211 - Le bureau des personnels des établissements (LOPEZ)

Eléments de vérification des enquêtes auprès des établissements (personnels de gestion et de service des établissements).

212 - Le bureau des programmes (HERCHER)

Eléments de vérification d'enquêtes auprès des établissements, concernant :

- classes, nombre, structures,
- élèves, recrutement, orientation.

213 - Le bureau des investissements (SIGONNEY)

Information sur :

- l'état des établissements,
- les travaux en cours, à prévoir,
- le matériel,
- l'utilisation des crédits d'équipement.

.../...

214 - Le bureau de gestion des établissements (FLORY)

Tous autres renseignements concernant les établissements.

22 - Après d'un Ingénieur général d'agronomie :

Éléments d'informations concis et objectifs sur :

- la gestion des établissements,
- les finances des établissements, sans mise en cause des personnels ou jugements de valeur.

Éléments de réponse permettant de conseiller efficacement le Chef d'établissement.

III - Solutions possibles :

31 - Exploitation des rapports en l'état par le Secrétaire général des Inspections :

311 - Analyse du système.

3111 - lecture des rapports (et notes d'accompagnement de Monsieur l'inspecteur général CHATELAIN).

3112 - rédaction de notes à destination de chaque service de l'administration centrale intéressé (4).

3113 - réponse à ces notes par les services (†).

3114 - regroupement des réponses des services et rédaction par le secrétariat d'une réponse d'ensemble à M. CHATELAIN.

3115 - envoi aux ingénieurs généraux d'agronomie des copies des notes tirées du rapport d'inspection pour être adressées aux services et des réponses des services (ou de la réponse d'ensemble à Monsieur l'inspecteur général CHATELAIN).

312 - Inconvénients de cette solution.

3121 - importance du travail de rédaction et de frappe pour : - le secrétariat général,
-- les services.

3122 - risque d'erreurs dans la transmission des informations compte-tenu de la nécessité d'abrégier les rapports.

(†) aucune réponse n'a encore été faite par les services aux notes concernant les rapports d'inspection adressés depuis le début de l'année.

.../...

3123 - les ingénieurs généraux d'agronomie auront l'impression de ne pas être tenu au courant de tout ce que l'inspecteur a écrit sur ce qui se passe dans leur région, ce qui laissera planer une certaine suspicion et n'améliorera pas le climat actuel,

313 - Avantages de cette solution :

3131 - satisfaction donnée à M. l'inspecteur général CHATELAIN et aux inspecteurs qui auront la preuve que le travail d'inspection tel qu'il est réalisé en l'état est exploitable et exploité.

3132 - information des ingénieurs généraux par le secrétariat général excluant l'éventualité de conflits ouverts avec l'inspecteur.

32- Adaptation de la présentation des rapports aux besoins des services.

321 - Analyse du système.

3211 - la rédaction du rapport par l'inspecteur sous forme de fiches de contrôle :

- N°1 à 4 descriptives destinées aux services intéressés comportant 1 colonne destinée aux renseignements fournis par l'inspecteur,

1 colonne destinée à recevoir les observations correspondantes des services.

- N°5 critiques et suggestions destinée au Chef du service de l'enseignement.

3212 - la ventilation par le secrétariat général de ces fiches entre les services.

3213 - le renvoi des fiches anotées par les services au secrétariat général qui expédie :

- un exemplaire à l'ingénieur général d'agronomie pour contact avec le Chef d'établissement (écrit ou verbal),

- un exemplaire à M. CHATELAIN pour transmission à l'inspecteur.

322 - Avantages du système.

3221 - économie de rédaction et de frappe à tous les niveaux : à la rigueur les observations du service peuvent être manuscrites.

3222 - information directe inspecteur - service et réponse personnalisée.

.../...

3223 - satisfaction donnée aux ingénieurs généraux d'agronomie qui auront un élément de jugement objectif et concis pour débattre avec le Chef de l'établissement des problèmes posés.

3224 - apport intéressant au Chef du service de l'enseignement d'éléments critiques et de suggestions (fiche 5) permettant :

- de suivre la gestion des établissements,
- de poser des problèmes à ses services,
- de juger de la qualité des propositions et suggestions des inspecteurs.

3225 - modification très peu importante du travail pour les inspecteurs si l'on s'en tient au projet de schéma de rapport ci-joint qui serre de très près les rapports actuellement faits.

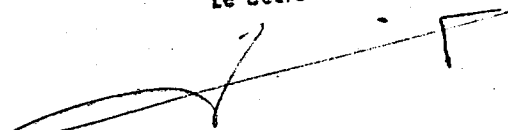
IV - Suite à donner.

L'adoption de la solution évoquée en 31 n'appelle d'autre suite qu'une instruction à donner au Secrétariat général et le renforcement du secrétariat en personnel dactylographique et, sans doute aussi, celui des services déjà sous-équipés.

L'adoption de la solution évoquée en 32 implique l'acquiescement de M. l'inspecteur général CHATELAIN et des inspecteurs après exposé du système proposé, discussion et éventuellement amendement des schémas proposés.

Cependant ces derniers schémas étant ceux des services et non ceux du secrétariat général, il serait opportun d'associer les services intéressés à la discussion.

Le Secrétaire Général.



R. Thierry de Ville d'Avray

date du rapport

code dép. Région d'agronomie

Cette fiche est destinée au bureau chargé des investissements pour les établissements d'enseignement agricole publics et à l'ingénieur général d'agronomie chargé de région

Constatation de l'inspecteurObservations du service1 - Implantation - Structure physique de l'établissement.11 - Les bâtiments.

111 - Etat actuel.

112 - Besoins.

12 - L'exploitation.

121 - Etat actuel.

122 - Besoins.

Modifications éventuelles à apporter à la situation juridique du domaine.

13 - Le matériel.

131 - Etat actuel.

132 - Besoins.

14 - Les subdélégations pour l'année.

141 - En cours.

142 - Demandées à la région = Objet.

[]
date du rapport

[]

[]

[]
code dép. Région d'agronomie

Cette fiche est destinée au bureau chargé des programmes scolaires et à l'ingénieur général d'agronomie chargé de la circonscription, région

Constatation de l'inspecteur

Observation du service

2 - Structure pédagogique - Elèves

21 - Effectifs et conditions de recrutement.

(avec renvoi à des tableaux annexes A et B)

- Classes nouvellement ouvertes - Classes fonctionnant - Taux de remplissage.
 - recrutement des élèves,
 - évolution des effectifs,
 - comparaisons éventuelles avec des établissements voisins.
- Raison de la situation observée.

22 - Rendement scolaire.

(avec renvoi au tableau annexe C)

Orientations des élèves après scolarité.

Raison de la situation observée.

- A - Effectifs scolaires avec schéma d'évolution, avec courbe d'évolution.
- B - Comparaison éventuelle avec d'autres établissements de la zone d'inspection.
- C - Rendement scolaire et réussite aux examens.

EFFECTIFS SCOLAIRESI - Effectifs à la rentrée 19..

Nombre de Classes	4 ème	3 ème	B.E.P.A. 1		B.E.P.A. 2		TOTAL	Régime
			A	C	A	C		

II - Evolution du nombre d'élèves, du nombre de classes, et de la moyenne des effectifs par classe.

	19..-19..	19..-19..	19..-19..	19..-19..	19..-19..
Effectifs					
Classes					
Nombre d'élèves moyen par classe					

RENDEMENT SCOLAIRE ET REUSSITE AUX EXAMENS

=====

	Promotion 19.. - 19..				Promotion 19.. - 19..			
	B.A.A.		B.E.P.A.		B.A.A.		B.E.P.A.	
	C.A.M.	C.A.F.	C.A.M.	C.A.F.	C.A.M.	C.A.F.	C.A.M.	C.A.F.
<u>élèves ayant accompli une scolarité complète</u> élèves rentrés en 4ème								
<u>élèves ayant accompli une scolarité complète reçus à l'examen.</u> Elèves ayant accompli scolarité complète								
<u>élèves ayant subi avec succès l'examen</u> élèves inscrits à cet examen								

date du rapport

code dép. Région d'agronomie

*Plan de travail au bureau le personnel de l'établissement d'été 2001*Constatations de l'inspecteurObservation du service

3. Personnels -

31 - Personnel

Liste du personnel (renvoi au tableau annexe A).

Rapport nombre total du personnel / nombre d'élèves.

Emploi de vacataires.

311 - Personnel d'éducation et de surveillance

312 - Personnel des services administratifs et d'économat

313 - Personnel de service (restauration - entretien)

A - Etat comparatif de la liste du personnel établi par catégories avec le tableau de dotation.

PERSONNEL ENSEIGNANT

DOTATION	EFFECTIF REEL	QUALIFICATION ou FONCTION	HORAIRE		OBSERVATIONS
			Théorique	Réel	
Directeur					
I.T.A.					
Professeurs de Collège Agricole					
Educ. Phys.Sport					
Educ. Culturelle					
P.T.A. Atelier					
I.T.A.					
P.T.A. exploitation					
Moniteurs					
Répétiteurs					
Surveillants					

P E R S O N N E L

A D M I N I S T R A T I F

DÉTATION	EFFECTIF REEL	QUALIFICATION ou FONCTION	HORAIRE Théorique	OBSERVATIONS
Maîtres d'inter- nat			réel	
Econome				
Cuisinier				
Agents contrac- tuels				
TOTAL				

date du rapport

code dép. Région d'agronomie

Cette fiche est destinée au bureau de gestion et tutelle des établissements d'enseignement ~~publics~~ et à l'ingénieur d'agronomie chargé de la ~~circonscription~~ ^{agricole} ~~région~~.

Constatation de l'inspecteurObservation du service

4- Gestion administrative et financière

41 - Organisation administrative de l'établissement.

Régime,
Rattachement à un autre établissement - Rapport
avec cet établissement. Exécution des conventions
entre établissements.

42 - Gestion administrative.421 - Gestion administrative des élèves

- . surveillance,
- . infirmerie,
- . association de parents d'élèves,
- . " d'anciens élèves.

422 - Avantages en nature pour le personnel

- . nourriture,
- . logement (cf état annexe)

423 - Santé

- . alimentation
- . visite médicale.

424 - Sécurité43 - Gestion comptable et financière.431 - Gestion comptable

4311 - régime financier.

4312 - écritures de l'ordonateur :

- . registres
- . engagement des dépenses (conformité
- . journal des bordereaux erreurs
- . de titres irrégularités)
- . journal des mandats
- . balance des comptes du
grand livre (1).

(1) A demander au directeur de l'établissement dès le début de l'inspection.

4313 - Comptabilité matière

- . établissement : inventaire denrées alimentaires et produits d'entretien)
- . exploitation : registre des entrées et sorties de l'exploitation.

Etablissements : tenue des stocks de denrées,
" " produits entretien

Amortissement.

432 - Gestion financière

4321 - budget prévisionnel
modificatif

Suivi d'exécution.

4322 - compte financiers

- . produits
- . importance respective des différentes recettes
- . charges de l'établissement : alimentation, fournitures de combustible, gaz, eau, électricité, frais de personnel, charges locatives, entretien, réparations, primes d'assurances, frais de cours, et d'enseignement, divers, erreurs éventuelles d'imputation.
- . charges de l'exploitation
- . résultats de la gestion présentés sous forme de ratios (cf. tableau)
- . coût de fonctionnement (voir tableau annexe)

Observations,

Comparaisons éventuelles aux autres établissements avec moyenne relevée dans la zone d'inspection.

Tableaux à joindre :

- Calcul du coût par élèves
- Etat des successions de logement du personnel
- Etat des prix de repss et pension
- Analyse des résultats de la gestion
- Coût moyen des agents par catégorie

COÛT par ELEVE pour l'ETABLISSEMENTE x e r c i c e 19I - Bases de calcul.

- 11 - Effectif moyen pour l'année civile.....
- . Evalué suivant le nombre d'élèves des 2 derniers trimestres de l'année scolaire 19 /19 et du 1 er trimestre de l'année scolaire 19 /19 .
 - . Pondéré en comptant un demi-pensionnaire pour 3/4 d'interne et 1 externe pour 1 demi-interne.
- 12 - Dépenses de fonctionnement supportées par l'Etat, les collectivités locales et les familles.
- . Toutes les dépenses figurant au compte financier de l'exercice considéré, section B (fonctionnement des services d'enseignement) à l'exclusion des remboursements de frais réglés par le personnel et, le cas échéant, des amortissements et des charges imputables aux exercices antérieurs.
- 13 - Dépenses salariales à charge de l'Etat (voir détail annexe n° 4.....)
- 14 - Total des dépenses.....
- 15 - Coût de fonctionnement par élève

COUT GLOBAL MOYEN DES AGENTS

b=====

Évalué suivant le traitement moyen pour la catégorie considérée y compris les charges réglées par l'Etat (part patronale pour la sécurité sociale et la retraite, les prestations familiales, l'évaluation des charges pour accidents, la taxe sur les salaires) pour un agent marié avec deux enfants à charge.

CATEGORIE	Nombre d'agents	Coût annuel par agent	Coût total annuel P/l'établissement	OBSERVATIONS
T O T A L				
- Vacances et heures supplémentaires pour l'année civile				
- Conseils de classe				
- Personnel rémunéré sur les crédits du chapitre				
TOTAL GENERAL				

Analyse des résultats de la gestionA - Ratios se rapportant au bilan et au compte d'exploitation.I - Ratios de sécurité à court terme.11 - Fonds de roulement :

Valeurs réalisables à court terme (classe 4 à 5 de l'actif)
+ Disponibilités

Dettes exigibles à court terme (classe 4 du passif)

12 - Trésorerie à terme :

Valeurs réalisables
et disponibles

Disponibilités (classe 5)

Exigible à court terme

Classe 4 passif

II - Ratios de structures.Immobilisations des capitaux :

Capitaux permanents

Soldes créditeurs des
comptes de la classe 2

Valeurs nettes
immobilisées

Soldes débiteurs des
comptes de la classe 2

B - Dépassement de crédits éventuels.

- Valeur des stocks.

- Charges exercices antérieurs.

C - Commentaires.

PROPOSITION DES PRIX DES REPAS ET PENSION

=====

- ANNEE SCOLAIRE 19 - 19 -

- Surveillants, monitrices etc.,
payable par trimestre, en 3 fois
- Personnel de service,
nourri, non logé, payable par trimestre
en 3 fois
- Professeurs prenant tous les repas et
logés, par trimestre.....
- DEMI-PENSION
- REPAS INDIVIDUELS POUR LES PROFESSEURS
- Pour les GENS de PASSAGE : Stagiaires, etc...
 - logés au dortoir, sans draps ni couvertures,
par nuit.....
 - é logés au dortoir, avec des draps et couvertures,
par nuit.....
 - logés en chambre individuelle, avec draps et
couvertures.....
 - déjeuner de midi
 - dîner
 - petit-déjeuner
- é REPAS AMELIORES
- REPAS SPECIAUX

LOGEMENTS

Dénomination	Type	Nom de l'occupant	Fonction	Titre d'occupation	Concession et date de l'arrêté	Observations
<u>Occupent une chambre :</u> titre gratuit titre payant						

Situation à la rentrée 19..

I A 5

Nom de l'Établissement

Nom de l'Inspecteur

date du rapport

code dép. Région d'Agronomie

Cette fiche confidentielle est destinée au Chef de Service de l'Enseignement.

Appréciations personnelles et suggestions de l'inspecteur.

E. CONCLUSIONS -

Concernant les renseignements
figurant sur la fiche

I A F 1

Concernant les renseignements
figurant sur la fiche

I A F 2

Concernant les renseignements
figurant sur la fiche

I A F 3

Concernant les renseignements
figurant sur la fiche

I A F 4

Concernant l'ensemble de l'inspection réalisée

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE

Service de l'enseignement et de la formation continue : Circulaire : EER/SEFC
Sous-direction de l'enseignement technique : du : 19 février 1975
Secrétariat général des inspections : Classement : Secrétariat général des inspections

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT, DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE,
à
Messieurs les inspecteurs pédagogiques

Objet : Compte-rendu annuel

Les réunions des inspecteurs pédagogiques nationaux ont mis en évidence l'intérêt de l'information contenue dans les comptes-rendus annuels d'activité des inspecteurs pédagogiques et la nécessité de classer judicieusement les éléments de cette information pour en permettre une exploitation rationnelle par les services centraux.

Ces constatations me conduisent à demander à ceux d'entre vous qui n'ont pas encore rédigé le compte-rendu annuel qu'ils doivent me fournir de bien vouloir le faire sous la forme suivante :

1 - Un document administratif portant sur les points dont la liste figure en annexe. Cette liste, qui n'a qu'un caractère indicatif, a été établie d'après les renseignements figurant dans les comptes-rendus des années antérieures et les données sur les activités des inspecteurs contenues dans un récent rapport remis par eux au chef du service de l'enseignement.

Le document administratif en question servira notamment à l'établissement des ratios destinés à justifier les demandes de crédits budgétaires afférents aux missions d'inspections. Il va de soi que ce document, rigoureusement confidentiel, ne donnera lieu à aucune communication.

.../...

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

Messieurs les inspecteurs pédagogiques nationaux
Messieurs les inspecteurs pédagogiques interrégionaux

Pour information

Madame le sous-directeur des moyens administratifs et financiers
Messieurs les chefs de bureau de la sous-direction de l'enseignement technique
Monsieur le directeur de l'institut national de recherches et d'applications pédagogiques

.../...

2 - Une synthèse de des observations pédagogiques que vous avez faites dans le courant de l'année scolaire, groupant celles :

- . formulées dans les rapports individuels d'inspection,
- . faites lors des examens pour lesquels vous prêtez votre concours,
- . recueillies dans les diverses réunions auxquelles vous avez participé.

Cette partie du rapport est destinée principalement au bureau des formations scolaires en vue de son exploitation pour une amélioration constante de la pédagogie, des programmes et des structures d'établissements.

Elle doit, en outre, permettre de poursuivre des contacts fructueux entre l'inspection de la discipline et l'institut national de recherches et d'applications pédagogiques en vue d'une adaptation permanente des stages de formation et de perfectionnement aux besoins exprimés ou ressentis.

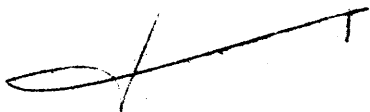
Pour le DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Le chef du service de l'enseignement et de la formation continue,

L. VAILLANT

Pour ampliation,

Le secrétaire général des inspections,



R. THIERRY de VILLE d'AVRAY

ANNEXE

Liste des indications susceptibles de figurer
dans le document administratif

- 1 - Inspections pédagogiques
 - 11 - Enseignants inspectés
 - 12 - Déplacements
 - 13 - Préparation des rapports

- 2 - Conseil pédagogique
Enseignants conseillés

- 3 - Participation à des examens, corrections

- 4 - Participation à des réunions
 - 41 - Concernant le recrutement, la formation, la promotion des enseignants
 - 42 - Concernant l'élaboration, l'adaptation, l'application des programmes
 - 43 - Concernant l'efficacité de l'enseignement, les méthodes pédagogiques, l'appréciations des résultats
 - 44 - Autres réunions

- 5 - Etudes, travaux personnels, formation personnelle

- 6 - Liaisons administratives
Avec la Centrale, les ingénieurs généraux d'agronomie, etc...

*
* *

Toutes précisions utiles sur le temps consacré à ces différents types d'activité, la nature des réunions suivies, l'importance des déplacements effectués, ... qui pourraient être fournies, valoriseraient efficacement le document administratif.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Décret n° 75-810 du 28 août 1975 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires ou agents titulaires de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif détachés dans un emploi d'inspecteur de l'apprentissage commissionné.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 119-1, R. 116-33, R. 116-34, R. 119-57 et R. 119-63 ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Peuvent être nommés à un emploi d'inspecteur de l'apprentissage commissionné à la condition de satisfaire chacun pour ce qui le concerne aux conditions fixées à l'article R. 119-59 du code du travail susvisé :

Les fonctionnaires appartenant à la catégorie A instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Les agents titulaires des collectivités publiques ou des établissements publics à caractère administratif de niveau équivalent à la catégorie A.

Art. 2. — Les nominations aux emplois d'inspecteur de l'apprentissage sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture selon le service dont il s'agit. Les fonctionnaires ou agents titulaires nommés inspecteurs de l'apprentissage sont placés en position de détachement de leur corps d'origine.

Art. 3. — Le détachement des fonctionnaires ou agents titulaires nommés à un emploi d'inspecteur de l'apprentissage est prononcé pour une durée de trois ans, renouvelable sur proposition soit du recteur d'académie, soit de l'ingénieur général d'agronomie, selon le cas.

Art. 4. — L'emploi d'inspecteur de l'apprentissage comporte huit échelons. La durée du temps de service passé à chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de trois ans.

Art. 5. — Les fonctionnaires ou agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur au nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade et corps d'origine lorsque la nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou, s'ils étaient déjà à l'échelon terminal du grade, à celle que procure la nomination à cet échelon.

Art. 6. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation,
RENÉ HABY.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),
GABRIEL PÉRONNET.

Décret n° 75-811 du 28 août 1975 fixant les dispositions réglementaires applicables aux inspecteurs de l'apprentissage contractuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 72-280 du 12 avril 1972 fixant les mesures d'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, notamment ses articles 33 et 34 ;

Vu le décret du 22 juin 1972 relatif au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 relatif à l'inspection de l'apprentissage,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les inspecteurs de l'apprentissage contractuels mentionnés à l'article 10 (2^e et 3^e) du décret du 9 janvier 1973 susvisé qui exercent à temps plein sont régis par les dispositions du présent décret.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. — Recrutement et avancement.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'apprentissage contractuels sont recrutés par contrat par le recteur d'académie ou par l'ingénieur général d'agronomie parmi les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 12 du décret du 9 janvier 1973 susvisé.

Art. 3. — Les contrats visés à l'article 2 ci-dessus sont établis pour une durée de trois ans soit par le recteur d'académie, soit par l'ingénieur général d'agronomie. Ils sont renouvelables à l'expiration de chaque période.

Art. 4. — Les inspecteurs de l'apprentissage contractuels sont normalement classés à l'échelon immédiatement supérieur lors de chaque renouvellement de leur contrat. Cette promotion ne peut être refusée qu'après consultation d'une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

B. — Rémunération.

Art. 5. — L'emploi d'inspecteur de l'apprentissage contractuel comporte huit échelons.

Art. 6. — Le classement dans l'un des échelons de la carrière des inspecteurs de l'apprentissage contractuels est fixé lors de leur recrutement compte tenu des années, soit d'enseignement à temps complet, soit de pratique du métier, prises en considération à raison de deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique fixe les traitements afférents aux divers échelons de la carrière des inspecteurs de l'apprentissage contractuels par référence aux indices de rémunération des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. — Les inspecteurs de l'apprentissage contractuels perçoivent la rémunération afférente à l'échelon auquel ils sont classés, une indemnité de résidence et, éventuellement, les avantages familiaux de traitement.

L'indemnité de résidence et les avantages familiaux sont attribués dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.

C. — Congés annuels.

Art. 9. — Les inspecteurs de l'apprentissage contractuels bénéficient d'un congé annuel rémunéré, dans les conditions suivantes :

Moins d'un an de présence : deux jours ouvrables par mois de présence ;

Après plus d'un an de présence : trente et un jours consécutifs.

MISSION D'INSPECTION DES :
ACTIONS DE DEVELOPPEMENT : Circulaire n° 2817
AGRICOLE : du 22 Novembre 1976
42 rue du louvre :
75001 PARIS : classement : G 75
TEL : 508 00 69 :
:

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à MESSIEURS LES INGENIEURS GENERAUX D'AGRONOMIE

OBJET : Complément aux instructions concernant le rapport
d'inspection des actions de développement agricole :
Enquête auprès des établissements d'enseignement
et des délégués départementaux d'agronomie.

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

MM, Les Préfets :
Les Ingénieurs Généraux :
d'Agronomie :
Les Directeurs de lycée :
agricole départemental :
Les Ingénieurs d'agronomie :
Secrétaires de C. D. D. A. :

Pour information

MM. Le Président de l'A N D A
Le Président de l'A P C A
Les Préfets de région
Les Ingénieurs Généraux du
Génie rural des Eaux et
Forêts
Les Directeurs départementaux
de l'agriculture
Les Présidents de chambre
d'agriculture
Les Présidents de Conseil de
direction du Service
d'utilité agricole de
développement :

Les délégués départementaux d'agronomie voudront bien, sous couvert de l'Ingénieur Général d'agronomie de leur région, me faire parvenir avant le 15 janvier 1977 les résultats de cette enquête sur les temps consacrés au développement par les ingénieurs du corps d'agronomie et les autres fonctionnaires des établissements d'enseignement pour l'année 1976.

Ceci, sous le timbre de :

Mission d'Inspection des actions de
développement agricole
42 rue du Louvre - 75001 PARIS.

LE CHEF DE LA MISSION
DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE


A. GRAMMONT

TEMPS CONSACRE EN 1976 PAR LES INGENIEURS DU CORPS D'AGRONOMIE
ET PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUES AUX
MISSIONS DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

DEPARTEMENT :

N° :

Adresse du lycée agricole

ou du

Délégué départemental :

Tel :

Directeur du lycée agricole :

Secrétaire du C D D A :

NOM	TITRE	FONCTION principale	activités au titre des missions du développement agricole	Nombre de journées consacrées au développement en 1976	Estimation des besoins en journées ingénieurs pour accomplir les missions au titre du développement agricole
	I C A I T A I T A	directeur			
	autres fonctionnaires	professeur			
TOTAL					
				}	}

COMMENTAIRES : -- efficacité de l'action du C D D A

-- relations C D D A et S T A D

-- justification des besoins supplémentaires en journées ingénieurs (s'il y a lieu)

-- problèmes prioritaires à résoudre à court terme dans le cadre des missions du développement agricole

INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

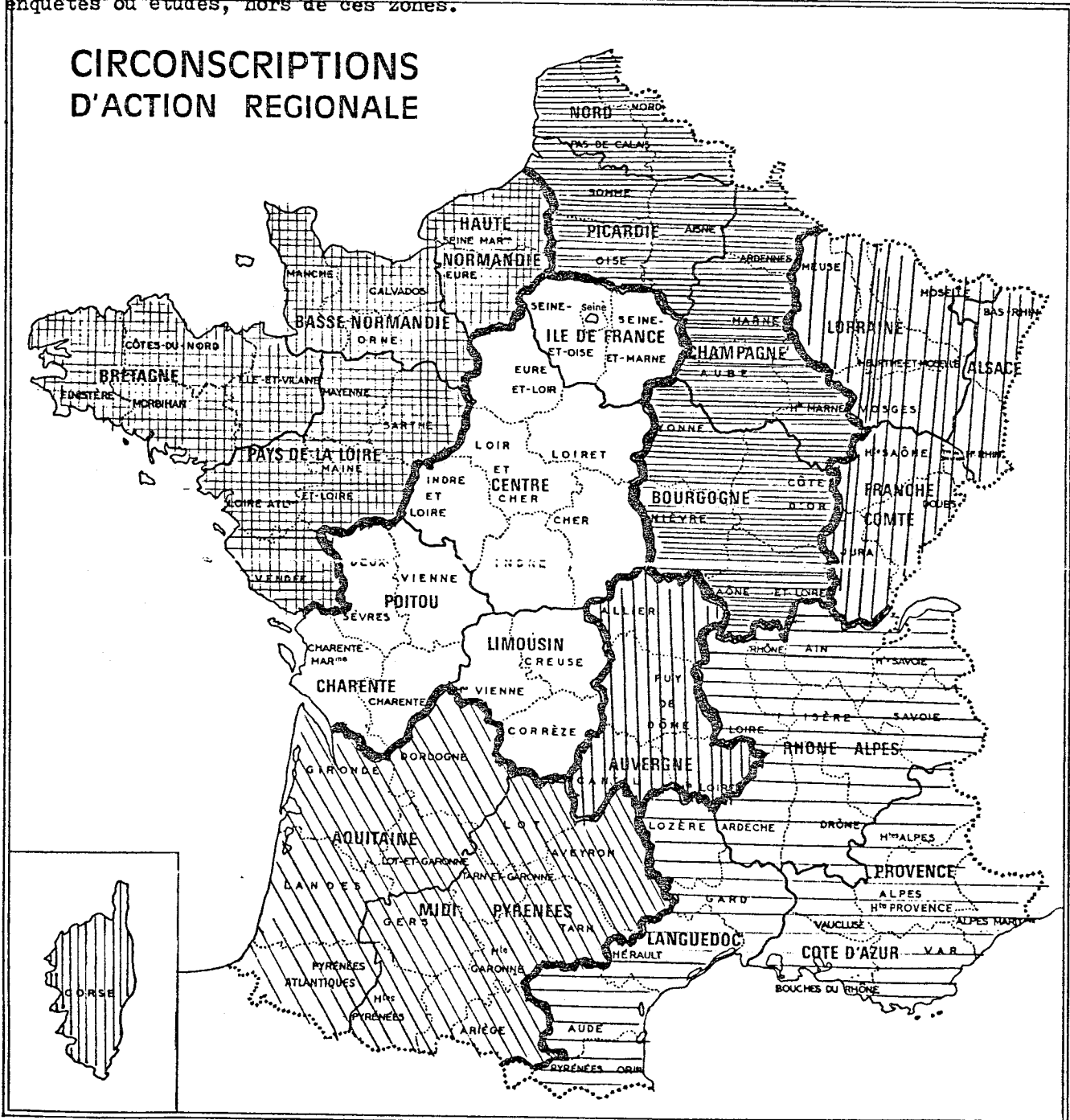
C.T.G.R.E.F. - H 9 - Parc de Tourvoie - 92160 - ANTONY


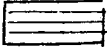
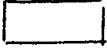
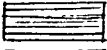
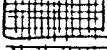

M. R. CHATELAIN, chargé d'inspection générale

CIRCONSCRIPTIONS HABITUELLES D'ACTION DES INSPECTEURS

DE L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE*

*Compte-tenu du caractère national de l'inspection administrative et financière, les inspecteurs ont une compétence nationale et peuvent être amenés à effectuer des inspections, enquêtes ou études, hors de ces zones.



	Mlle CASTEX	53, rue du Faubourg Bonnefoy - 31500 TOULOUSE
	Mme JEAN	160, route nationale - 30620 UCHAUD
	Mlle MICHAUD	23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS
	Mlle PONCHON	437, rue Lamartine - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
	Mlle VARANGOT	30, rue Bougainville SAINT SERVAN - 35400 SAINT MALO
	Mlle VELUT	13, rue Edouard Harriot - 71000 MACON

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

Service de l'Enseignement : Note de service DGER/SDET/N83/n°2084
Sous-direction de l'Enseignement Technique :
Bureau "Innovation et Formation Pédagogiques": Date 28 novembre 1983
1 ter avenue de Lowendal : Classement P/56
75007 PARIS :
Tél 555.95.50 Poste 31.54 :
:

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

à

Mmes et MM. les Inspecteurs Pédagogiques
MM. les Ingénieurs Généraux d'Agronomie chargés
de Région
Mmes et MM. les Directeurs de lycée agricole
et de LEPA
Mmes et MM. les Responsables de CFPAJ
M. le Directeur de l'INRAP

OBJET / Missions de l'Inspection Pédagogique

Date de mise en application : rentrée scolaire 1983

PLAN DE DIFFUSION

D.G.E.R. Diffusion B
Inspection Générale de l'Agriculture
Conseil Général de l'Agronomie
Inspection Générale de l'Administration de l'Enseignement Agricole
Inspection des Domaines
Inspection Pédagogique
Inspections Régionales d'Agronomie
Lycées Agricoles
Lycées d'Enseignement Professionnel Agricole
C.F.P.A.J.
Etablissements d'Enseignement Supérieur
Organisations Syndicales des Personnels de l'Enseignement Technique Agricole
Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Technique Agricole

Le Ministre de l'Agriculture ayant convié tous les partenaires de l'enseignement agricole à mettre en oeuvre, dès la rentrée 1982, une grande réflexion pédagogique devant conduire à la réforme globale du système éducatif, il m'a paru nécessaire de redéfinir le rôle des Inspections.

Les Inspecteurs ont pour mission d'assurer le contrôle de la vie des établissements afin d'apprécier leurs activités, leurs projets, leurs difficultés.

Pour ce faire, les diverses Inspections (Inspection Administrative, Inspection des Domaines, Inspection Pédagogique) sont désormais coordonnées de façon à donner à l'administration centrale une connaissance plus globale des établissements.

1. MISSION DES INSPECTEURS PEDAGOGIQUES

En matière de pédagogie, afin de permettre à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche de conduire la réforme globale du système éducatif, l'Institut National de Recherches et d'Applications Pédagogiques (INRAP) a reçu pour mission d'élaborer la méthodologie du projet d'établissement et d'harmoniser le rythme des diverses expérimentations avec celui de la réforme.

Pour leur part, grâce à la connaissance qu'ils ont des réalités pédagogiques des établissements, les Inspecteurs Pédagogiques sont appelés à jouer un rôle déterminant dans l'animation et la rénovation pédagogiques. Leur tâche essentielle est d'apprécier la vie pédagogique des établissements, de rencontrer les équipes pédagogiques ou de contribuer à leur constitution, de les aider à élaborer leur projet éducatif et de participer à la formation des enseignants.

1.1. Par priorité, ils doivent désormais mettre leur compétence et leur activité au service de l'animation pédagogique. A cette fin, ils exercent notamment :

- un rôle d'appui technique et pédagogique aux enseignants et aux équipes pédagogiques afin de mieux valoriser, dans l'esprit de la rénovation du système éducatif, les résultats de la recherche pédagogique et les pratiques professionnelles.

Les Inspecteurs Pédagogiques ont donc à connaître des besoins et demandes des enseignants, à proposer des actions de formation appropriées, à contribuer à leur mise en oeuvre avec les instituts de formation et de recherche.

- un rôle de relation permettant les échanges d'expériences et d'informations entre les enseignants d'une part, entre les enseignants, les établissements de formation et de recherche et l'administration, d'autre part.

Pour réaliser leur mission d'animation les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, visiter les lieux d'enseignement et, avec leur accord, réunir l'ensemble des enseignants ou un groupe d'entre eux, assister à toute activité pédagogique conduite par un enseignant ou une équipe et faire avec eux un bilan critique.

Pour tenir informé le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche des expériences et besoins des enseignants, des problèmes et projets des établissements, chaque Inspecteur fera un compte rendu trimestriel.

1.2. Par ailleurs, et sur mission de l'administration centrale, les Inspecteurs Pédagogiques peuvent être appelés à exercer des contrôles :

- pour la titularisation et la promotion des enseignants
 - pour l'étude de situations individuelles particulières
 - pour l'appréciation de l'organisation et de la vie pédagogiques des établissements.
- . Ces interventions font l'objet de rapports à l'Administration Centrale. Les Inspections individuelles ne sont plus sanctionnées par une note mais comportent une appréciation motivée.
 - . Afin de ne pas défavoriser les enseignants détachés du Ministère de l'Education Nationale au Ministère de l'Agriculture et pour permettre le déroulement normal de leur carrière, la procédure en vigueur dans leur Ministère d'origine continuera de leur être appliquée.
 - Enfin, les Inspecteurs Pédagogiques participent aux jurys des concours de recrutement, des examens professionnels et d'aptitude des enseignants et interviennent dans le choix des sujets d'examens.

2. ORGANISATION DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE

- Chaque Inspecteur Pédagogique sera donc appelé à exercer sa mission à deux niveaux de compétence et d'intervention.

2.1. Une compétence horizontale d'animateur et coordonnateur éventuel

Dans le cadre de la mise en place d'une organisation régionale de l'animation et de la formation pédagogique dont les modalités sont précisées dans la note de service N° 2085 du 28.11.83, chaque Inspecteur doit participer à la mise en place et au fonctionnement de ces groupes régionaux.

2.2. Une compétence verticale d'expert et d'Inspecteur

- . Expert dans sa discipline pour les programmes, les instructions et recommandations pédagogiques, les choix de sujets d'examens, et tout avis demandé par l'Administration Centrale.
- . Inspecteur chargé des contrôles individuels des enseignants et de l'appréciation de l'activité et de la vie pédagogiques des établissements.

- Les Inspecteurs Pédagogiques seront également appelés à participer aux jurys d'examens et de concours en qualité de membres ou de présidents.

3. FORMATION CONTINUE DES INSPECTEURS PEDAGOGIQUES

3.1. Formation s'adressant à l'ensemble des Inspecteurs Pédagogiques.

Comme pour les autres personnels du Ministère de l'Agriculture, un programme de formation continue sera proposé aux Inspecteurs Pédagogiques.

..../...

Ce programme sera élaboré conjointement par la cellule de Coordination des Inspections, la Sous-Direction de l'Enseignement Technique et l'INRAP ; il concernera les missions de l'inspection pédagogique et leur évolution.

3.2. Formation individualisée

Chaque Inspecteur Pédagogique pourra proposer un programme personnel de formation lui permettant d'actualiser et d'approfondir ses connaissances dans sa spécialité par :

- la documentation (les inspecteurs pédagogiques disposent d'un crédit documentation ; les ressources documentaires des écoles et instituts de formation et de l'INRAP sont à leur disposition) ;
- la participation à des colloques et séminaires à caractère pédagogique ou technique, organisés tant en FRANCE qu'à l'étranger ;
- la participation aux sessions de perfectionnement organisées dans les domaines correspondant à leur spécialisation disciplinaire par l'Université, les Ecoles et Instituts de formation, l'INRAP, les établissements d'Enseignement Supérieur, les Instituts Techniques ...

Pour toute participation impliquant le versement de droits d'inscription, les Inspecteurs Pédagogiques solliciteront, préalablement, l'accord de l'administration centrale.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche


Michel GERVAIS

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 3 octobre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - L'inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles est assurée par des inspecteurs et des inspecteurs principaux de l'enseignement agricole.

Les inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole exercent des missions de contrôle, d'expertise, d'animation, d'étude et de formation des personnels.

Ils peuvent exercer également leurs missions à la demande des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article 15-12 (III) de la loi du 22 juillet 1983 susvisée.

Leurs attributions s'étendent à l'enseignement agricole privé conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. - Les nominations dans l'emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole sont prononcées par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission de sélection dont il fixe la composition par arrêté.

Art. 3. - Les fonctionnaires nommés dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable.

Tout fonctionnaire pourvu d'un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 8, 9 et 12 ci-après ne sont pas opposables aux candidats qui sollicitent le renouvellement de leur détachement.

Art. 4. - Les fonctionnaires nommés dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur corps d'origine.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une promotion audit échelon.

CHAPITRE II

Les inspecteurs de l'enseignement agricole

Art. 5. - L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons et un échelon fonctionnel. L'ancienneté exigée pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est d'un an dans le 1^{er} échelon, de deux ans six mois dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e échelons et de trois ans dans les échelons suivants. Peuvent accéder à l'échelon fonctionnel les inspecteurs qui exercent des fonctions de coordination d'un groupe d'inspecteurs et justifient de trois ans d'ancienneté au 8^e échelon. L'emploi correspondant à l'échelon fonctionnel peut être retiré dans l'intérêt du service.

Art. 6. - Les inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence pédagogique exercent, dans leur discipline, leurs attributions de contrôle et d'expertise dans les lycées d'enseigne-

ment professionnel agricole et établissements de même niveau et à l'égard des personnels enseignants de ces établissements dans la même discipline. Ces missions concernent également les programmes de formation et la sanction des études de ce niveau.

En matière d'animation, d'étude ou de formation des personnels, leur action peut s'appliquer à l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire agricole et aux personnels de ces établissements.

Art. 7. - Les inspecteurs de l'enseignement agricole à compétence administrative exercent leurs attributions à l'égard des personnels d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement agricole de tous niveaux.

Ils concourent également à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

Art. 8. - Peuvent être détachés dans des emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence pédagogique les fonctionnaires de catégorie A en fonctions au ministère de l'agriculture, âgés de trente ans au moins et de cinquante ans au plus, qui justifient d'au moins cinq années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement, de directeur ou de directeur adjoint de lycée agricole, de directeur de lycée d'enseignement professionnel agricole ou d'établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces agents doivent en outre justifier de la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou, pour les disciplines dans lesquelles il n'est pas délivré par l'enseignement supérieur de diplôme correspondant, de titres ou qualifications professionnelles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 9. - Peuvent être détachés dans des emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence administrative les fonctionnaires de catégorie A en fonctions au ministère de l'agriculture, âgés de trente ans au moins et de cinquante ans au plus, qui justifient d'au moins cinq années de services effectifs dans des fonctions de directeur ou de directeur adjoint de lycée agricole, de directeur de lycée d'enseignement professionnel agricole ou d'établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Peuvent également être détachés dans les emplois mentionnés à l'alinéa précédent les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à cet alinéa et justifiant de la même durée de services dans des fonctions de secrétaire général, de sous-directeur, de chef des services économiques ou financiers des établissements d'enseignement ou des fonctions assimilables dans les services centraux ou régionaux de l'enseignement agricole ou d'inspecteur de l'administration de l'enseignement agricole.

Lorsqu'il s'agit de fonctions assimilables à celles de chef des services économiques ou financiers mentionnées à l'alinéa précédent, les intéressés doivent en outre avoir exercé leurs fonctions pendant deux années au moins dans un établissement d'enseignement agricole.

CHAPITRE III

Les inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

Art. 10. - L'emploi d'inspecteur principal de l'enseignement agricole comporte sept échelons et un échelon fonctionnel. L'ancienneté exigée dans chaque échelon pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur est de trois ans six mois. Peuvent accéder à l'échelon fonctionnel les inspecteurs principaux qui exercent des fonctions de coordination d'un groupe d'inspecteurs et justifient de trois ans et demi d'ancienneté au 7^e échelon. La liste des emplois correspondant à l'échelon fonctionnel est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique ; ces emplois peuvent être retirés dans l'intérêt du service.

Art. 11. - Les inspecteurs principaux de l'enseignement agricole ont vocation à connaître du fonctionnement général des établissements d'enseignement secondaire et de formation professionnelle agricoles tant en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, l'organisation du service que la manière de servir des personnels, notamment de direction et d'encadrement.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement agricole spécialisés dans les disciplines pédagogiques exercent leurs attributions dans les lycées agricoles et établissements de même niveau et, dans leur discipline, à l'égard des personnels enseignants de ces établissements.

Art. 12. - Peuvent être détachés dans des emplois d'inspecteur principal de l'enseignement agricole les fonctionnaires de catégorie A en fonctions au ministère de l'agriculture, ayant atteint au moins l'indice brut 582 dans leur corps ou emploi, âgés de trente-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus et qui justifient d'au moins huit années de services effectifs dans des fonctions d'enseignement en qualité de membre d'un corps dont l'indice terminal correspond au moins à celui des professeurs certifiés, de directeur de lycée agricole ou d'établissement d'enseignement agricole de même niveau, de directeur, de secrétaire général ou de sous-directeur d'établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture, d'inspecteur de l'enseignement agricole ou d'inspecteur de l'administration de l'enseignement agricole.

Pour l'inspection des disciplines pédagogiques, ces agents doivent en outre justifier de la possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou, pour les disciplines dans lesquelles il n'est pas délivré, par l'enseignement supérieur, de diplôme correspondant, de titres ou qualifications professionnelles dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 13. - Pendant une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret, les limites d'âge supérieures et les conditions de diplôme prévues aux articles 8, 9 et 12 ci-dessus ne sont pas opposables aux inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole et aux agents qui, à cette date, sont chargés d'une mission d'inspection pédagogique par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 14. - Il est mis fin, à la date de publication du présent décret, au recrutement dans le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole.

Art. 15. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,*
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret du 20 janvier 1987 portant nomination au conseil de la concurrence

Par décret en date du 20 janvier 1987 :

M. Pierre Laurent, président de section honoraire au Conseil d'Etat, est nommé président du conseil de la concurrence.

M. Raoul Beteille, conseiller à la Cour de cassation, est nommé vice-président du conseil de la concurrence.

Sont nommés membres du conseil de la concurrence :

M. Jacques Bon, président du tribunal de commerce de Paris.

M. Pierre Cortesse, conseiller maître à la Cour des comptes.

M. Jean Fries, conseiller maître à la Cour des comptes.

M. Bruno Martin-Laprade, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Mme Marie-Charlotte Pinot, substitut général à la cour d'appel de Versailles.

Décret du 20 janvier 1987 portant cessation de fonctions au conseil d'administration de la Société de la loterie nationale et du loto national

Par décret en date du 20 janvier 1987, il est mis fin aux fonctions de président de la Société de la loterie nationale et du loto national exercées par M. Michel Caste.

Arrêté du 7 janvier 1987 portant affectation (expansion économique à l'étranger)

NOR : ECOP8700006A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce

extérieur, en date du 7 janvier 1987, M. Prague (Bernard), conseiller commercial de 1^{re} classe, est affecté à l'administration centrale à compter du 16 octobre 1986.

Arrêté du 9 janvier 1987 portant titularisation (contrôle financier)

NOR : ECOP8700007A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 9 janvier 1987, M. Bocognano (Henri), administrateur civil, contrôleur financier de 2^e classe, est titularisé dans le corps des contrôleurs financiers à compter du 6 novembre 1986.

Arrêté du 14 janvier 1987 portant nomination (expansion économique à l'étranger)

NOR : ECOP8700006A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, en date du 14 janvier 1987, Mlle Sauvaget (Claire), administrateur civil hors classe, est nommée attaché agricole, 8^e échelon, auprès de l'ambassade de France à Bonn, pour y exercer ses fonctions sous l'autorité du ministre conseiller pour les affaires économiques et commerciales, chef des services d'expansion économique en République fédérale d'Allemagne, à compter du 10 septembre 1986.

Arrêté du 29 avril 1987 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs et aux inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

NOR : AGR8700493A

Le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 87-29 du 8 janvier 1987 ;

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires nommés dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS ET ECHELONS	INDICES
<i>Inspecteur principal</i>	
7 ^e échelon.....	(1) 1015
6 ^e échelon.....	968
5 ^e échelon.....	901
4 ^e échelon.....	830
3 ^e échelon.....	768
2 ^e échelon.....	701
1 ^{er} échelon.....	612
<i>Inspecteur</i>	
Echelon fonctionnel.....	901
8 ^e échelon.....	871
7 ^e échelon.....	801
6 ^e échelon.....	750
5 ^e échelon.....	659
4 ^e échelon.....	582
3 ^e échelon.....	510
2 ^e échelon.....	467
1 ^{er} échelon.....	418

(1) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1987.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :
L'administrateur civil hors classe,
M. ROUSSEAU

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique et du Plan,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
D. BARGAS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
L.-P. MARCHETTI

Art. 2. - Le directeur de l'espace rural et de la forêt au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'espace rural et de la forêt,
P. COULBOIS

(1) Les règlements techniques peuvent être consultés au ministère de l'agriculture, 1^{er} ter, avenue de Löwendal, 75700 Paris, et au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, domaine des Barres, 45290 Nogent-sur-Vernisson.

Arrêté du 19 novembre 1987 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (conducteurs d'automobile des services extérieurs)

NOR : AGRA8702078A

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 19 novembre 1987, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des conducteurs d'automobile des services extérieurs est fixée au 9 février 1988.

Les listes des candidatures seront reçues jusqu'au 8 janvier 1988.

Arrêté du 24 novembre 1987 relatif à la composition de la commission de sélection des inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

NOR : AGRE8702083A

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Chaque commission de sélection prévue à l'article 2 du décret du 20 janvier 1987 susvisé siège par discipline ou groupe de disciplines.

Art. 2. - Chaque commission de sélection comprend :

- un président ;
- deux membres au moins et douze membres au plus proposés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche et choisis parmi les inspecteurs généraux et les inspecteurs pédagogiques régionaux de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux et les inspecteurs généraux adjoints de l'administration de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux, les ingénieurs généraux ou les contrôleurs généraux du ministère de l'agriculture, les membres de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire ayant au moins rang de maître de conférences, les directeurs de recherche relevant du ministère de l'agriculture ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, les inspecteurs principaux de l'enseignement agricole.

Art. 3. - Les membres de chaque commission de sélection sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*

P. VIALLE

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Arrêté du 3 juin 1987 relatif au budget du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour 1986

NOR : COPC8700075A

Par arrêté du ministre de la coopération, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., en date du 3 juin 1987, est approuvée la décision modificative n° 3 du budget 1986 du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Arrêté du 16 juillet 1987 portant approbation du compte financier du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour l'année 1986

NOR : COPC8700076A

Par arrêté du ministre de la coopération, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., en date du 16 juillet 1987, est approuvé le compte financier du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer pour l'année 1986.

Ouverture

par

Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche
de la première séance de l'Inspection de l'Enseignement Agricole selon le
décret du 20 janvier 1987.

Cette première réunion est l'aboutissement d'un processus entrepris depuis le 1er avril 1976 !

Sans revenir sur les nombreuses péripéties qui ont marqué son déroulement, ne faut-il pas rechercher la cause d'une gestation aussi longue

- . dans la date de départ ? 1er avril
- ou, peut-être
- . dans un article paru à l'époque dans la revue "l'Education":

"Faut-il tuer l'inspecteur ? "

L'auteur, adoptant un raisonnement de type psychanalytique sur les relations fils/père, voyait dans cet assassinat parricide le moyen pour l'enseignant d'accéder à l'âge adulte !

Aujourd'hui on peut voir l'inspecteur tout autrement !

C'est selon les 3 axes de

- . la rénovation pédagogique et du rôle des équipes,
- . la décentralisation et les autonomies qu'elle confère aux établissements,
- . la démarche qualité qui a fait ses preuves dans d'autres secteurs,

que je me propose d'analyser les missions des inspecteurs définies par le décret du 20/01/1987.

LE CONTROLE -

Il reste "essentiel" au sens étymologique du terme.

Pour se maintenir, être efficace, tout système organisé doit lutter en permanence contre la désorganisation.

Pour cela les responsables de l'organisation doivent

- . structurer le système pour lutter contre les forces centrifuges,
- . organiser la remontée de l'information pour s'assurer que le fonctionnement du système reste en cohérence avec ses finalités.

A cette fin, les opérateurs doivent rendre compte mais ceux-ci

- sont souvent trop accaparés par l'action,
- peuvent, inconsciemment ou non, prendre le compte rendu pour justification de leurs actions.

De plus les circuits de remontée des informations sont généralement trop longs pour qu'il n'y ait pas de réfraction ! c'est ce qui conduit à la nécessité de "corps de contrôle" dont le législateur disait, à la fin du siècle dernier (1), qu'il devait être

" un miroir où les faits viendront se refléter tels qu'ils sont".

Cette idée fondamentale, qui a présidé à la conception de la fonction d'inspection dans nos administrations ainsi d'ailleurs que dans les grandes entreprises il y a plus d'un siècle, a continué à s'imposer depuis lors et s'appuie sur 2 grands principes :

- La séparation d'avec l'administration directe :
l'inspecteur n'a pas de pouvoir de décision (au sens juridique),
l'inspecteur n'exerce pas de commandement, sa compétence juridique est
d'appréciation,
d'évaluation,
d'expertise.
- Les droits d'investigation les plus larges et les plus absolus
dans le cadre de la réglementation en vigueur,
dans le domaine des compétences de l'inspecteur

ce qui

- . est condition de fiabilité et d'exhaustivité,
- . impose à l'inspecteur de recueillir l'information lui-même et sur place,
- . limite à des interventions temporaires, l'action sur les organismes ou les personnes inspectés (si l'intervention prenait un caractère permanent il s'agirait de l'exercice d'une hiérarchie directe !)

- On aurait pu évoquer aussi un 3ème principe : celui de "postériorité", c'est à dire l'observation, l'évaluation de ce qui est déjà fait en laissant à la hiérarchie directe la responsabilité de l'action en cours.

1 - 1882 - Chambre des Députés. "Le contrôle des armées" - Rapport BOUCHARD.

Ce principe reste fondamentalement vrai mais la "démarche qualité" tend à en renverser la chronologie.

Les principes fondamentaux étant posés,
que contrôler ?

Certes le respect des règles qui régissent ou qui déterminent

le fonctionnement des établissements,
l'organisation des formations,
le contenu " " ,
l'activité des personnels..

Tout cela est de même nature que "l'audit" pratiqué dans les entreprises en se référant à des normes. Mais de même que la portée de l'audit est limitée par la validité de la norme et que l'on en vient à un contrôle de gestion beaucoup plus approfondi, pour nous

"la règle" ne doit pas être une fin en soi !

Elle n'a de signification qu'au service

- . des missions qu'elle organise,
- . des objectifs qu'elle vise

alors il s'agit moins de vérifier la conformité action/règle que d'apprécier la poursuite, et l'atteinte des objectifs, en somme l'exécution de la mission !

alors que la fonction de contrôle perd son sens restreint pour devenir : "évaluation".

- EVALUATION DES ACTIVITES INDIVIDUELLES des agents -

En complément des prérogatives permanentes des supérieurs hiérarchiques, l'inspecteur apporte

- . un regard extérieur à l'action,
- . l'appréciation du spécialiste.

Cette évaluation individuelle, fondement traditionnel -et juridique !- de l'Inspection ne peut certes plus s'exercer selon les méthodes dépassées mais, effectuée

- . en situation,
- . dans un esprit constructif,

elle doit

- . aider l'agent

mais aussi

- . apporter aux différents responsables du système
 - . la connaissance et l'analyse des pratiques,
 - . . . < l'appréciation de l'écart entre les objectifs et la réalité des possibilités (notamment au niveau des élèves).

- EVALUATION DES EQUIPES -

. Certes on en est encore au début du décloisonnement, des disciplines ... l'intervention sur les équipes relève plus de l'animation, voir incitation que de l'évaluation proprement dite,

mais il est capital que le niveau central soit informé des progrès de l'action collective de rénovation pour lui permettre de fixer une politique réaliste.

. Certes les textes en vigueur n'induisent pas encore la "reconnaissance", "l'agrément", des équipes pour leur déléguer une partie plus ou moins grande des prérogatives détenues à l'extérieur d'elles mêmes pourtant, certaines "délégations" ont déjà été consenties dans le cadre de la rénovation ex : les modules, l'initiative locale, les contrôles en cours de formation.

Je compte sur vous pour

- . évaluer les dispositions déjà prises,
- . participer à la détermination d'autres qui pourraient l'être.

- EVALUATION DES ETABLISSEMENTS ET DE LEURS PROJETS -

Les mouvements concomitants

- . de rénovation pédagogique,
- . de décentralisation

ont conduit les établissements à

- . de nouvelles autonomies,
- . un nouvel exercice de leur personnalité.

Ces établissements, situés au carrefour

- . des compétences de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- . des différentes missions de l'enseignement agricole

sont le creuset où s'en réalise la synthèse ; c'est là que se détermine, s'organise, se réalise l'action.

C'est donc bien le lieu privilégié d'évaluation du système au travers

- . de leur fonctionnement général (y compris à la demande des Régions),
 - . de la pertinence de leurs projets,
 - . de la mise en oeuvre de ces projets
- et, même lorsqu'il s'agit d'une discipline pédagogique précise, de la place, de l'intégration de celle-ci dans le projet.

Au total il s'agit donc d'évaluer l'efficacité de ces établissements, mais pour cela faudra-t-il encore mettre au point des indicateurs appropriés !

- L'EXPERTISE -

Il s'agit là, non plus de contrôle mais de "dire d'expert" par exemple lorsque

- . la hiérarchie rencontre des problèmes, s'interroge ...
- . naissent des divergences, voir des conflits,

ces expertises peuvent être demandées par :

- . l'autorité concernée,

mais aussi

- . l'autre partie.

On peut distinguer différents types d'expertise, par exemple :

- analyse d'une situation de fait,

exemples : . mode de fonctionnement d'un type d'établissement ou d'un service d'établissement demandé par l'administration centrale,

↳ état financier, ou autre, d'un établissement demandé par le nouveau directeur ;

- examen d'un projet en vue de son agrément,

exemple : capacité à conduire une nouvelle filière, validité d'un module initiative locale,

- "dire d'expert" c'est-à-dire véritable "arbitrage",

exemple : demande des présidents de jury BTA avant décisions d'invalidation d'épreuves certificatives.

Je ne saurais trop insister sur la fonction "d'expert" dans sa discipline ou spécialité que chaque inspecteur doit remplir à l'intérieur du système auquel il appartient.

- ETUDE -

Il s'agit ici de l'analyse, à froid, d'un projet, d'une situation, d'un aspect, d'un secteur ... du système afin d'éclairer les décideurs ; il peut s'agir aussi de problèmes nouveaux - voir inattendus !...

Il ne m'apparaît pas utile de rechercher à en établir une typologie.

A côté des études de fond, liées à l'évolution du système, on ne peut certes passer sous silence les "corvées" liées à son fonctionnement quotidien - exemples : les sujets d'examen, la multitude des "participations" tenant à notre taille limitée et à l'absence d'économies d'échelle.

Je sais que cela est très lourd, voir perturbant pour votre organisation ... mais c'est la rançon de votre compétence !

- L'ANIMATION -

Il s'agit, selon le dictionnaire, de mettre en mouvement, de donner vie ... à notre appareil de formation bien entendu. Certes cela est très différent de l'image traditionnelle -et dépassée- que certains se font de l'inspecteur, mais bien que l'Inspection n'ait pas en charge la responsabilité directe de cette animation (ce qui est une des fonctions de la ligne hiérarchique), les inspecteurs ont une place privilégiée pour

- . déceler les besoins
- . proposer les actions

et aussi, en fonction de leurs compétences,

- . participer, par exemple
 - . au lancement de nouvelles actions,
 - . à l'accompagnement d'actions en cours.

D'une façon plus générale, porteurs et garants de la politique du service, les inspecteurs doivent toujours se comporter sur le terrain, vis-à-vis des équipes, en animateurs, du moins chaque fois que la nature de leur mission le permet (ce qui est heureusement généralement le cas).

Il faut se souvenir enfin que, quelle que soit la nature des actions d'animation, la crédibilité et l'efficacité de l'intervenant ne dépendent pas seulement de sa force de persuasion mais aussi de sa compétence et de son expérience.

- LA FORMATION -

Il s'agit bien évidemment de celle des personnels !

Elle doit être, avec l'animation, la préoccupation de tous les instants ce qui est bien la moindre des choses dans un système de "formation" !

A ce titre les débutants doivent être notre première préoccupation :

- . Maîtres auxiliaires, anciens maîtres auxiliaires, contractuels, adaptation à l'emploi des sortants des Instituts de formation.

L'évolution rapide des connaissances, la transformation et l'élévation des niveaux de nos filières imposent à tous y compris les plus anciens : actualisation et requalification.

Pour ces différentes actions, les inspecteurs peuvent intervenir

. en appui aux Instituts de formation ou aux GRAF

par des apports dans leur spécialité,
par la participation à la conception de stages ;

. en prenant en charge le contenu de certaines actions

ex : journées régionales ou interrégionales (via DRAF),
stages d'adaptation à l'emploi/certaines catégories (via Instituts).

Enfin, vos rôles vis-à-vis des personnels comportent aussi des "corvées annexes", par exemple la participation au recrutement dans les différents corps ou emplois (jury de concours, préparation de sujets, etc...).

Après avoir analysé les missions des inspecteurs de l'enseignement agricole dans

leur nature,
leur contenu "statutaire",

je voudrais les examiner (surtout le contrôle) dans une approche plus "conceptuelle".

Les contrôles de plus en plus tatillons de règles de plus en plus détaillées conduisent à l'inefficacité voir à la paralysie !

Le monde industriel l'a bien compris (les japonais plus vite et plus méthodiquement que d'autres) en développant la "démarche qualité", l'administration commence à s'en préoccuper (et en ce domaine la France n'est pas en retard) mais les premières initiatives dans les Services Publics concernent surtout

. l'organisation interne,
. l'accueil du public
plus que la nature même de l'activité.

Lorsque cette activité s'exerce sur la personne humaine, dans son existence

physique (établissements de santé)
ou intellectuelle (établissements de formation)

on ne saurait transposer les méthodes de la production industrielle !

Pourtant, l'exigence de qualité doit être au moins aussi importante à l'égard des personnes humaines que pour ce qui concerne les biens matériels de consommation !

Si l'on ne peut transposer, on peut certainement s'inspirer de la démarche.

Les inspecteurs étant les garants de la qualité du système éducatif et de celle de ses "productions", ils doivent être les premiers intéressés à cette recherche.

L'inspection de l'enseignement agricole bénéficiant

- . d'une taille limitée,
- . de nouvelles bases réglementaires,

inscrivant son action dans un

- . enseignement en rénovation

doit, peut-être plus que d'autres, être capable d'innover !

L'adaptation de la démarche qualité à nos besoins propres constitue un thème central de réflexion auquel vous êtes invités.

Certes il s'agit d'un domaine inexploré ... on peut cependant ouvrir des pistes ; par exemple, à propos des contrôles des élèves ! on a eu tendance à ne cesser de les multiplier dans tout système de formation ;

- . à l'entrée,
- . en cours d'année,
- . en fin d'année réorientation !
- . en fin de formation : examen couperet !

si bien que le système se caractérise autant (sinon plus) par ses processus d'élimination que par ceux de promotion individuelle.

Aucune organisation production industrielle ne survivrait à une telle multiplication des "rebuts", à une aussi faible productivité !

Le point de départ de la démarche qualité a justement été le constat que la multiplication des contrôles faisait tendre la productivité vers zéro.

Pouvons-nous alors nous satisfaire d'une inspection dont le rôle serait de contrôler un système déjà lui-même condamné par excès ou plutôt abus de contrôles !

Un des grands enseignements du mouvement de qualité est que

"la qualité se fabrique plus qu'elle ne se contrôle"

Mais pour la "fabriquer" il faut

- rendre la fonction de production de plus en plus responsable ; de l'adaptation de sa production aux besoins et pour cela lui laisser une certaine marge d'autonomie ; ce qui est de plus en plus reconnu à nos établissements ;

- remplacer les contrôles en bout de chaîne par des contrôles "en ligne". C'est le principe même des contrôles en cours de formation dont la responsabilité est "déléguée" aux établissements.

- concevoir des contrôles non plus ponctuels, plus ou moins occasionnels mais intégrés à la production elle-même et c'est encore l'exemple du contrôle continu.

Cette intégration de la "composante qualité" au processus général de production ou

"Assurance qualité"

est une affaire de spécialistes, les Qualiticiens

Vous devez devenir les qualiticiens de l'Enseignement Agricole !

Pour illustrer ce propos on peut se référer à l'un des maîtres de la démarche qualité Gilbert STORA, directeur de la Qualité à IBM France qui énumère ainsi les fonctions de l'assurance qualité :

L'assurance qualité :

- Etudie et définit les méthodes de contrôle que la production applique, pour nous il s'agirait des épreuves certificatives dans les établissements ;

- Certifie les opérateurs de production pour leur aptitude à exécuter un processus conformément aux standards de qualité,

pour nous, outre que cette idée nous fait déboucher sur de nouveaux critères pour des inspections individuelles ou l'évaluation des équipes ; cette notion de "certification des opérateurs" rejoint bien celle que nous avons au sujet de l'habilitation des équipes pour le contrôle continu ;

- Fixe les objectifs de qualité par rapport aux besoins des utilisateurs ;

n'est-ce pas là un aspect de votre rôle lors de l'élaboration des programmes, la détermination des niveaux ;

- Assure de façon continue la fiabilité des produits livrés ;

là aussi on retrouve votre rôle, par exemple dans l'expertise en vue de la validation à la demande des présidents de Commissions mais aussi dans la fixation des épreuves finales et plus généralement la "surveillance" du système ;

- Mesure les performances aux points d'utilisation des produits, analyses les défaillances, définit les actions correctives ;

pour nous, s'il y a quelques points d'observation internes, par exemple lors des changements de niveaux il n'existe encore pratiquement rien après la sortie, dans la vie professionnelle.

Il faudrait une "mise à plat des métiers" comme dans l'Apprentissage.

C'est un des aspects importants du rôle des CPC (Commissions Professionnelles Consultatives) mais il faut penser aussi que la formation récurrente va se développer ...

Le retour des anciens élèves, après une première expérience professionnelle, auprès de leurs anciens formateurs devrait être un point d'observation privilégié pour apprécier la portée de la formation initiale.

Voilà un argument fort de plus pour ne pas couper l'une de l'autre !

Là encore, de même que les "retours usine" sont des sources exceptionnelles d'information pour les "spécialistes qualité", vous aurez à vous intéresser à ce moyen de régulation de notre système de formation.

En conclusion je dirai simplement qu'en tant que garants de la qualité et de la fiabilité de notre système éducatif et de formation, une tâche immense mais exaltante vous attend. Elle doit certes être redéfinie et renouvelée mais, quelles que soient les méthodes, l'objectif restera toujours de mieux former les jeunes et les adultes. Pour cela vous devrez certes contrôler mais aussi conforter les personnels qui oeuvrent à cette fin en leur apportant écoute, aide et encouragements.

Je vous en remercie par avance.

PARIS le 15 février 1988.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

NOTE DE SERVICE
DGER/COORD. /N89
N° 2026
DATE : 8 mars 1989
CLASSEMENT :

=====
DATE :
CLASSEMENT :

=====
Objet : Exercice des missions d'inspection dans l'enseignement agricole.
=====

Vous trouverez ci-jointe une lettre de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt fixant les orientations pour l'exercice des missions d'inspection dans l'Enseignement Agricole.

Une instruction détaillée (prévue page 4) relative aux procédures, en cours d'élaboration, fera suite à cette lettre.

Dès maintenant, alors que vous parviennent des appels de candidatures en vue de pourvoir des emplois d'inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole, les attentes du Ministre sont de nature à éclairer les candidats.

~~Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche~~

=====
Paul VIALLE

PLAN DE DIFFUSION

- Administration centrale (diffusion B)
- Coordination des inspections de la D.G.E.R.
- Inspection générale de l'agriculture
- Conseil général de l'agronomie
- Services extérieurs
- Etablissements publics
- D.R.A.F. et D.A.F. des DOM
- Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles
- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur
- Fédérations de parents d'élèves de l'enseignement agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

à

Monsieur le Directeur Général de l'Enseignement et de la
Recherche

Monsieur le Coordinateur des Inspections

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
et Inspecteurs Principaux de l'enseignement agricole

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, les Ingé-
nieurs en Chef d'Agronomie, les Ingénieurs Généraux
d'Agronomie, chargés d'inspection dans l'enseignement agri-
cole

2 8 FEV. 1989

Le décret du 20 janvier 1987 a institué une Inspection des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés à laquelle sont assignées cinq missions complémentaires : contrôle, expertise, étude, animation, formation des personnels.

C'est dans le cadre de la politique de rénovation et d'adaptation mise en oeuvre dans l'enseignement agricole que doivent s'exercer ces missions.

Missions de contrôle et d'expertise -

Chaque inspecteur a qualité reconnue et permanente d'expert dans son champ professionnel.

Il est appelé à exercer et à assumer individuellement et en toute indépendance cette responsabilité d'expert :

- . lors de l'inspection des personnels ou des établissements,

- . lors d'interventions dans des situations particulières, éventuellement litigieuses, qui nécessitent un regard différent de celui de la hiérarchie directe,

- . dans l'exercice de fonctions spécifiques telles que l'élaboration de programmes de formation ou d'épreuves d'examen et concours.

L'évaluation individuelle des différentes catégories de personnels est indispensable pour :

- . veiller au respect des prescriptions nationales,

- . apporter des informations objectives sur la réalité des pratiques aux responsables des décisions,

- . contribuer à valoriser les compétences et à distinguer les mérites individuels.

Outre les cas dictés par le déroulement des carrières ou les urgences, je souhaite que les évaluations individuelles soient conduites selon un plan qui permette à la fois :

. d'apprécier la situation, par exemple, d'une catégorie de personnels, d'un secteur d'activité ou d'un niveau de qualification,

. d'assurer une fréquence suffisante pour que ces rencontres individuelles soient fructueuses.

J'entends que chaque évaluation personnalisée soit conduite de façon constructive, qu'elle donne lieu, après observation des pratiques, à un dialogue avec l'intéressé puis à la rédaction d'un rapport porté à sa connaissance.

Les pratiques individuelles seront appréciées en fonction de leurs qualités intrinsèques, mais aussi de leur cohérence avec les objectifs du projet d'établissement et les finalités du service public. L'aptitude à participer à l'action d'une équipe sera aussi évaluée.

Les lois relatives à l'enseignement agricole et à la décentralisation ont donné aux établissements de nouvelles autonomies mais imposent aussi de nouvelles obligations qui doivent les unes et les autres s'exprimer dans le projet d'établissement.

Dans ce contexte, l'Inspection a notamment pour rôle :

. d'apprécier la qualité et l'efficacité des initiatives prises, de déceler et de faire connaître les innovations qui vont dans le sens des orientations nationales, d'une meilleure adaptation aux besoins des publics concernés, d'un partenariat dynamique avec les collectivités territoriales et les associations,

. de garantir l'unité -et non l'uniformité- du service public et d'en préserver le caractère national notamment dans la collation des diplômes.

A cette fin, les inspecteurs ne peuvent s'en tenir aux contrôles a posteriori ni s'appuyer sur les seules références de conformité ; je demande donc à l'Inspection de l'enseignement agricole de développer des méthodes d'évaluation innovantes de type audit, et de promouvoir des pratiques d'auto-analyse par les établissements eux-mêmes.

Missions d'étude, d'animation, de formation des personnels -

Du fait de leur présence sur l'ensemble du territoire, de leur observation permanente de la manière dont les missions de service public sont assurées par les établissements et perçues par les usagers, les inspecteurs sont à même d'apporter leur contribution propre à l'analyse du système et à son animation.

L'Inspection peut procéder à des études soit à son initiative soit à la demande des services. Que ces études s'appuient sur l'examen direct du fonctionnement à un moment donné ou qu'elles consistent en une synthèse des multiples situations observées, elles confèrent à l'Inspection un rôle privilégié en matière d'information, de proposition et d'innovation.

Les inspecteurs doivent assurer des fonctions d'animation pour accompagner la mise en oeuvre de grandes décisions d'orientation telles que l'élargissement de l'autonomie des établissements, la rénovation pédagogique, l'élévation des niveaux de qualification, la promotion de la qualité et de la modernisation... Pour ce faire ils doivent être en permanence au contact des établissements et des personnels.

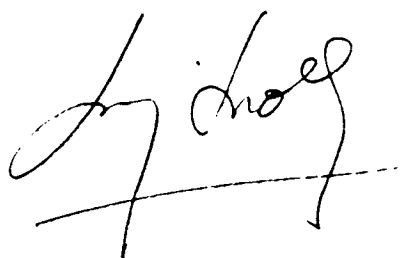
Ils doivent aussi contribuer à la promotion des initiatives innovantes réussies et à la diffusion des résultats des recherches et expérimentations. Ils doivent être les porte-parole du Ministre pour expliquer les objectifs et les axes d'évolution du système de formation initiale et continue.

En matière de formation des personnels enfin, l'Inspection doit jouer un rôle déterminant : en tant qu'experts dans leur spécialité et du fait des connaissances résultant de leurs missions d'évaluation individuelle et collective, les inspecteurs sont à même de déceler les besoins des personnels, de proposer en conséquence des actions de formation appropriées, de contribuer à leur conception et à leur mise en oeuvre.

Ils ont aussi à intervenir dans le recrutement des personnels tant pour définir les exigences que pour participer aux opérations de sélection.

Pour la mise en oeuvre concrète de l'ensemble de ces missions et la définition précise des procédures, une instruction sera prochainement établie par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche.

En conclusion, la conception des différentes missions des inspecteurs que je viens d'exprimer me paraît constituer un élément essentiel de cohésion et de régulation du système de formation agricole et un gage de réussite pour le grand projet de rénovation déjà engagé. Je demande à chaque inspecteur de faire preuve de conviction, de disponibilité, de compétences au sein d'une inspection cohérente, organisée, renforcée, de façon à ce que les discours et les actions convergent vers le développement qualitatif et quantitatif que j'ai décidé pour l'enseignement agricole.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Nallet', with a horizontal line drawn underneath it.

Henri NALLET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

COORDINATION DES INSPECTIONS
SECRETARIAT GÉNÉRAL
TEL. 49 55 52 83

NOTE DE SERVICE
DGER/INSPECTION/89
DATE : 12 JUILLET 1989
CLASSEMENT :
N° 2075
=====

Objet : Instruction sur l'exercice des missions d'inspection dans
l'enseignement agricole.

Textes de référence :

- Décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 (JO du 21.01.87)
- Décret n° 65-427 du 4 juin 1965 (JO du 06/06/65)
- Lettre ministérielle du 28 février 1989 (Note de service 2026 du 08/03/89).

Mise en application : rentrée scolaire 1989.
=====

PLAN DE DIFFUSION

- Administration centrale (diffusion B)
- Coordination des Inspections de la D.G.E.R.
- Inspection générale de l'agriculture
- D.R.A.F. et D.A.F. des D.O.M.
- Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture
- Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur
- Fédérations de parents d'élèves de l'enseignement agricole
- Unions nationales de l'enseignement agricole privé

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'exercice des missions des personnels d'inspection dans l'enseignement agricole public et privé, conformément au décret du 20 janvier 1987 et à la lettre ministérielle du 28 février 1989.

Elle se réfère également aux dispositions législatives et réglementaires relatives :

- . aux statuts des personnels de la Fonction Publique,
- . au statut des établissements publics locaux dans le cadre de la décentralisation,
- . au statut des établissements publics nationaux,
- . à l'association des établissements privés au service public,
- . à la contractualisation des maîtres de ces derniers établissements,

Elle a pour objectif de contribuer à la bonne organisation du service, à un meilleur emploi des ressources humaines, à la valorisation des compétences individuelles et, le cas échéant, à la protection des agents.

Sauf indications particulières, la présente instruction s'applique à la fois à l'enseignement agricole public et à l'enseignement agricole privé dans le cadre de la réglementation en vigueur.

LES COMPETENCES -

Les fonctions permanentes d'inspection dans l'Enseignement Agricole sont exercées par :

Les Inspecteurs de l'enseignement agricole et inspecteurs de l'Enseignement Technique détachés de même niveau, et les ingénieurs d'Agronomie chargés de mission d'inspection.

- Les inspecteurs à compétence administrative exercent leurs attributions de contrôle et d'expertise à l'égard des personnels d'administration et d'intendance. Ils contrôlent la gestion et concourent à l'inspection administrative générale des établissements de tous niveaux.

En matière d'étude, d'animation et de formation, leurs attributions peuvent concerner l'ensemble des secteurs autres que pédagogiques et l'ensemble des personnels qui y participent.

- Les inspecteurs à compétence pédagogique exercent leurs attributions de contrôle et d'expertise à l'égard des enseignements et des personnels enseignants des LEPA et établissements de même niveau. Pour chaque discipline, l'inspection sera réalisée par l'inspecteur spécialisé. En matière d'étude, d'animation et de formation, leurs attributions peuvent concerner l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire et l'ensemble de leur personnel.

Les inspecteurs principaux de l'Enseignement Agricole et autres inspecteurs détachés de même niveau, et les ingénieurs en Chef d'Agronomie chargés de mission d'inspection.

Ils ont vocation à connaître du fonctionnement général des établissements d'enseignement secondaire et de formation professionnelle agricole tant en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, l'organisation du service, que la manière de servir des personnels, notamment de direction et d'encadrement.

Les différentes missions et activités des établissements relèvent de leur compétence. Cependant, pour chaque discipline d'enseignement, l'inspection sera réalisée par l'inspecteur principal spécialisé. En outre, certains inspecteurs principaux peuvent être plus spécialement chargés de domaines particuliers (exemples : vie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue etc...).

Les Ingénieurs Généraux d'Agronomie spécialement affectés à ces missions d'inspection générale dans l'enseignement agricole.

Enseignement Supérieur -

Dans l'enseignement supérieur, l'Inspection administrative générale des établissements est assurée par un Ingénieur Général d'Agronomie éventuellement assisté d'inspecteurs ou d'inspecteurs principaux.

L'Inspection porte sur :

- Le projet d'établissement qui peut concerner des objectifs :
 - en matière de développement des activités
 - en matière d'environnement de ces formations, et plus particulièrement l'ouverture sur l'extérieur (insertion dans l'environnement régional ainsi que développement des relations internationales).
- L'organisation et la gestion générales de l'établissement.

Les personnels d'administration et d'intendance relèvent directement, comme leurs homologues de l'enseignement technique, des inspecteurs à compétence administrative.

LES MISSIONS -

Dans la suite de cette circulaire, le terme "inspecteur" désignera l'ensemble des personnes habilitées à ces fonctions.

"Chaque inspecteur a qualité reconnue et permanente d'expert dans son champ professionnel.

Il est appelé à exercer et à assumer individuellement et en toute indépendance cette responsabilité d'expert :

- . lors de l'inspection des personnels ou des établissements,*
- . lors d'interventions dans des situations particulières, éventuellement litigieuses, qui nécessitent un regard différent de celui de la hiérarchie directe,*
- . dans l'exercice de fonctions spécifiques telles que l'élaboration de programmes de formation ou d'épreuves d'examen et concours". (Lettre du Ministre de l'Agriculture du 28 février 1989).*

Ces missions se situent sur différents plans :

- L'évaluation des personnels,
- L'évaluation des établissements et de leur projet,
- L'étude et l'évaluation des pratiques et situations,
- L'animation et la formation des personnels.

Cet ordre de présentation ne comporte aucune hiérarchie ni priorité mais l'animation et la formation sont des préoccupations qui doivent sous-tendre toutes les autres missions.

I - L'ÉVALUATION DES PERSONNELS -

Elle peut se diviser en deux grandes catégories :

A - Le conseil.

B - Le contrôle.

B1 - Pour les besoins du déroulement de carrière de l'agent,

B2 - Dans des situations conflictuelles, voire disciplinaires.

A - Le conseil -

Les inspecteurs sont chargés d'une mission permanente de conseil aux personnels des établissements d'enseignement agricoles. Ils apprécient leurs méthodes, leurs conditions d'exercice, les résultats qu'ils obtiennent et leur dispensent les conseils professionnels appropriés.

Ces interventions ont lieu à l'initiative de l'inspecteur ou de l'agent concerné. L'objectif à atteindre, dans le cadre des priorités définies chaque année par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche, est que chaque agent de catégorie A ou B ait eu la visite d'un inspecteur au moins une fois tous les quatre ans.

L'annonce de ces visites dans un délai raisonnable constitue un des éléments du climat de confiance qui doit régner entre inspecteurs et agents.

Toute évaluation-conseil des agents doit comporter plusieurs phases :

- Une phase d'observation des activités professionnelles ayant pour objet l'évaluation de la prestation de l'agent en situation, dans l'exercice de ses fonctions ;
- Une phase d'entretien avec l'agent au cours de laquelle celui-ci :
 - . présente ses activités, ses projets avec à l'appui, tous documents de préparation et d'exploitation du travail : programmes, plannings, préparations quotidiennes etc...
 - . fait part de :
 - ses travaux, productions, publications, etc...entrant dans le cadre de sa fonction,
 - ses efforts de formation continue (stages suivis, autoformation ...),
 - sa participation à la réalisation de certaines missions de l'établissement ;

. fait connaître le contexte de travail dans l'établissement : projet d'établissement, caractéristiques des élèves, organisation administrative et pédagogique, qualité des sources documentaires disponibles et des moyens de diffusion de l'information, etc...

Ces échanges permettent :

. d'une part d'approfondir et de nuancer l'évaluation de la prestation professionnelle précédemment observée,

. d'autre part d'apporter à l'agent des conseils professionnels, pédagogiques, techniques, méthodologiques, des informations et des compléments de connaissances afin d'en faire un moment d'aide et de conseils personnalisés en fonction des conditions de travail propres à chacun et à chaque situation.

L'inspecteur fera notamment connaître à l'agent les expériences réussies et lui indiquera toute session de formation qui paraîtrait utile.

L'inspecteur pourra inviter le chef d'établissement à participer à une partie de cet entretien et sur proposition de l'intéressé, élargir cet entretien à d'autres membres de l'équipe éducative.

- Une phase de rédaction -

. d'une "fiche-technique" faisant état de la visite à l'agent et reflétant une évaluation des pratiques, situations, conditions de travail concernant la fonction, discipline ou spécialité au sein de l'établissement. En effet, au-delà des préoccupations concernant directement l'agent et son activité, la présence de l'inspecteur est un moment privilégié pour l'analyse de fonctions, pratiques, situations ... au niveau de l'établissement (aspects qui seront traités plus loin chapitre III).

La "fiche-technique" est adressée au chef d'établissement. Elle doit constituer, pour l'agent et l'équipe concernés, un document d'analyse et de réflexion pour conforter ou améliorer la fonction ou l'enseignement de la discipline dans l'établissement.

. d'une "fiche-conseil individuelle" destinée au seul agent visité et qui comporte toutes recommandations ou suggestions individuelles concernant sa prestation.

La "fiche-conseil individuelle" est adressée directement au seul agent visité qui la signe et la renvoie directement au Coordinateur des Inspections ; celui-ci, après l'avoir répertoriée, la conserve dans ses archives confidentielles. Cette fiche ne sera versée au dossier administratif de l'agent qu'à la demande de celui-ci.

B - Le contrôle -

Qu'il s'agisse du déroulement de carrière (B1) ou de problèmes particuliers (B2), elle peut être :

- provoquée par l'Administration centrale pour les besoins de déroulement de carrière ou pour tout problème nécessitant une appréciation différente ou complémentaire de celle de la hiérarchie directe ;
- demandée par l'autorité académique ou par le chef d'établissement ;
- demandée par l'agent. La demande est transmise à la Coordination des Inspections par la voie hiérarchique qui ne peut l'arrêter. Les priorités sont déterminées par le Coordinateur des Inspections ;
- décidée en Commission Administrative Paritaire.

B1 - Déroulement de carrière de l'agent -

L'annonce de l'inspection dans un délai raisonnable constitue un des éléments du climat de confiance qui doit régner entre inspecteurs et agents.

L'inspection comportera plusieurs phases :

- observation des activités professionnelles de l'agent,
- entretien avec l'agent, afin d'approfondir l'appréciation de l'inspecteur et de motiver son avis en tenant compte du travail de préparation et des travaux personnels de l'intéressé,
- rédaction d'un rapport d'inspection.

Cette inspection ayant pour objet de fournir à l'administration un avis sur la compétence professionnelle de l'agent, son adaptation à son emploi ou son aptitude à accéder à un grade ou emploi de niveau supérieur, le rapport doit :

- . retracer et analyser les observations et constatations,
- . aboutir à un avis clair, explicite et motivé.

B2 - Situation conflictuelle, voire disciplinaire -

Dans ce cas, certaines missions n'ayant de signification que si elles sont inopinées, l'annonce de l'inspection ne saurait être systématique. Le choix en est laissé à l'appréciation du Coordinateur des Inspections.

L'inspection comportera également plusieurs phases :

- observation des activités professionnelles de l'agent,
- entretien avec l'agent ; afin, entre autres, de recueillir son point de vue sur les causes et les raisons des difficultés. L'entretien se déroulera en principe hors de la présence du supérieur hiérarchique,
- entretien avec le supérieur hiérarchique,
- toutes investigations nécessaires à la clarification du problème,
- rédaction d'un rapport d'inspection.

Cette inspection ayant pour objet de fournir à l'autorité ou l'instance compétente une expertise, notamment sur les causes et conséquences du conflit, et des éléments de décision, le rapport doit :

- . retracer et analyser les observations et constatations,
- . mentionner les positions des différentes personnes en cause ou concernées
- . aboutir à des conclusions claires, explicites et motivées.

L'inspection-contrôle dans des situations conflictuelles ou disciplinaires garde un caractère extra-ordinaire et se superpose au rythme normal des autres inspections (conseil ou déroulement de carrière). Elle sera réalisée par deux inspecteurs, dont l'un au moins n'aura pas procédé aux inspections-conseil de l'agent.

Tout recours est adressé par la voie hiérarchique au Coordinateur des Inspections qui peut décider d'une nouvelle inspection.

Le rapport d'inspection (B1 et B2) -

Ce rapport individuel constitue un document administratif nominatif au sens de la loi du 17 juillet 1978 et de l'instruction du Ministre de la Fonction Publique du 5 octobre 1981.

Le rapport est adressé par la voie hiérarchique à l'intéressé qui, par sa signature, atteste en avoir pris connaissance et peut formuler ses observations, suggestions ou vœux dans la case réservée à cet effet. Il est ensuite transmis, avec observations éventuelles du chef d'établissement et de l'autorité académique, au Coordinateur des Inspections qui le fait suivre au service concerné pour être porté au dossier de l'intéressé.

Si l'inspection et le rapport s'inscrivent dans le cadre d'une procédure particulière, comportant des règles spécifiques, celles-ci sont bien entendu substituées à celles de la présente instruction.

Les trois types d'inspections individuelles et les procédures décrites ci-dessus s'appliquent, dans le respect du cadre juridique qui les concerne :

- aux fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la DGER et affectés dans les établissements ou services de l'enseignement agricole ou mis à la disposition d'autres organismes (dans ce dernier cas la convention de mise à disposition définit les modalités de l'évaluation individuelle compte tenu de l'autonomie de l'organisme bénéficiaire).
- aux agents de droit public des établissements publics locaux ou nationaux d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles, notamment aux formateurs des centres de formation continue ou d'apprentissage.
- aux enseignants de l'enseignement agricole privé bénéficiant d'un contrat individuel avec l'Etat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas, en la forme décrite, aux formateurs des établissements privés d'enseignement agricole ayant passé contrat avec l'Etat selon l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984. Ces agents de droit privé ne relèvent en effet que de l'association qui les recrute et les gère elle-même.

Cependant, outre la vérification -complémentaire au rôle des autorités académiques- des conditions réglementaires ou contractuelles relatives à ces personnels, en particulier leur qualification, il revient à l'Inspection de s'assurer, par tous moyens appropriés -notamment l'observation des activités de formation-, de la validité des enseignements dispensés, tant dans leur contenu que dans leur niveau.

En la circonstance, les rapports, éventuellement assortis des observations de l'administration, sont adressés par le canal de l'autorité académique au président de l'association qui donne lui-même les suites nécessaires.

II - L'EVALUATION DES ETABLISSEMENTS ET DE LEURS PROJETS -

L'évaluation des établissements publics et des établissements privés doit s'effectuer dans le cadre :

- . de leurs statuts juridiques respectifs,
- . de leurs autonomies et responsabilités propres,
- . des diverses missions précisées par les lois de 1984.

Elle a pour objet :

- . d'apprécier l'application dans l'établissement des prescriptions nationales ;
- . de renseigner les échelons de décision sur la façon dont sont appliqués, sur le terrain, les programmes, instructions et recommandations pédagogiques, techniques ou administratives ;
- . de faire bénéficier les équipes et les agents des informations et appuis que les experts nationaux peuvent apporter.

Elle peut concerner une fonction, un secteur, une activité, un centre ou un établissement tout entier.

Depuis longtemps déjà, l'appréciation des établissements ne se limite plus au contrôle de conformité administrative ; des rubriques nouvelles se sont ajoutées : vie intérieure, circulation de l'information, utilisation de l'espace, gestion du temps, participation aux actions d'animation et de développement, etc...

D'autres champs d'exploration seront définis et des efforts seront déployés pour doter progressivement les établissements d'outils d'auto-analyse leur permettant à la fois de se repérer dans leur action et de rendre compte en permanence tant à leurs instances délibérantes qu'aux collectivités et autorités compétentes. L'Inspection disposera ainsi de supports fiables d'évaluation.

Pour les établissements privés sous contrat, qu'ils relèvent de l'article 4 ou de l'article 5 de la loi du 31.12.1984, l'inspection concernera les domaines couverts par les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles.

Les lois de juillet et décembre 1984 prescrivent à chaque établissement de présenter un "Projet" définissant le cadre de ses actions.

Le décret du 20 janvier 1987 a donné explicitement compétence aux inspecteurs principaux pour apprécier la qualité et la mise en oeuvre de ces projets. L'Inspection peut intervenir, tant en appui méthodologique qu'en évaluation au cours des trois étapes suivantes :

- phase préalable : vérification ou appréciation des moyens disponibles, de la capacité de l'équipe à appréhender le projet, de la validité des études de besoin ...

- phase de conception : cohérence interne ou externe du projet, conformité aux orientations et prescriptions nationales, définition des objectifs, existence et pertinence des indicateurs, calendrier ...

- phase de mise en oeuvre et résultats : identification, mesure et appréciation des effets, confrontation aux objectifs.

L'évaluation d'un établissement est provoquée par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche ; elle peut être demandée par l'autorité académique déconcentrée pour le domaine des compétences de l'Etat, le président du Conseil Régional pour les compétences qui relèvent de cette collectivité territoriale, éventuellement par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Les demandes formulées par les Conseils d'Administration des établissements privés sous contrat sont présentées à l'autorité académique territorialement compétente qui, si elle les estime recevables dans le cadre de la réglementation en vigueur, les transmet à la Coordination des Inspections.

L'intervention sur un établissement, constitue une procédure lourde et longue, pouvant nécessiter la participation d'équipes de plusieurs experts ; elle ne doit donc être sollicitée par les autorités académiques ou les chefs d'établissement que pour des motifs sérieux et après qu'ils aient eux-mêmes épuisé toutes les possibilités de leurs propres prérogatives.

L'intervention est, à l'appréciation du Coordinateur des Inspections, annoncée ou inopinée. L'absence du directeur ne saurait entraver son déroulement, toute disposition devant en permanence être prise pour qu'un agent habilité assure la continuité de la direction. Sauf impossibilité, le directeur devra cependant être entendu.

Au plus tard lors du début de l'intervention, l'autorité académique et le Président du Conseil d'Administration sont prévenus de la mise en oeuvre de l'inspection. Ils peuvent demander à rencontrer l'(les) inspecteur(s).

Le changement de chef d'établissement est un moment particulièrement opportun pour procéder à ce type d'évaluation.

La rédaction du rapport d'évaluation définitif est toujours précédée d'un entretien avec le -ou les- responsable de l'établissement, avec les principaux acteurs, voire avec les bénéficiaires des actions menées.

Le rapport d'évaluation est remis par l'autorité administrative compétente à l'autorité qui a demandé l'intervention, avec, dans tous les cas, un exemplaire au Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche. La transmission peut être accompagnée d'observations ou d'injonctions écrites de la part de l'autorité administrative.

Documents des établissements -

La présente instruction évoque à diverses reprises l'intérêt, pour les différents responsables et acteurs des établissements, de disposer d'instruments de repérage, d'auto-contrôle et de régulation.

L'évolution récente et rapide des méthodes pédagogiques et du statut des établissements a pu faire oublier ou délaisser la tenue de divers documents indispensables, certains revêtant un caractère réglementaire.

Les documents que les établissements doivent tenir et être en mesure de présenter sont précisés par note de service.

III - EVALUATIONS DES PRATIQUES ET SITUATIONS -

L'évaluation des pratiques ou des situations vise principalement trois objectifs :

- apprécier la mise en oeuvre des prescriptions nationales,
- apprécier l'évolution de l'enseignement agricole pour :
 - . renseigner les échelons de décision sur la façon dont se réalisent, sur le terrain, l'évolution et l'adaptation des pratiques professionnelles ;
 - . coordonner et orienter l'enseignement des disciplines, des pratiques pédagogiques, des conditions de la vie scolaire, etc...
- faire bénéficier les équipes et les agents des informations et appuis que les experts nationaux peuvent apporter.

Compte tenu de la diversité des sujets d'analyse et d'évaluation, il n'est pas possible de fixer, a priori, une procédure uniforme.

L'évolution des méthodes éducatives, pédagogiques et administratives entraînant le décloisonnement des tâches et le développement du travail en équipe, ces différents aspects doivent être systématiquement abordés. Ainsi, les inspecteurs pourront rencontrer l'ensemble des enseignants de leur discipline ou l'ensemble des agents concourant à une même fonction dans un établissement ou un groupe d'établissements.

Chaque année, quelques grands thèmes nationaux d'évaluation seront décidés par le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche et annoncés par note de service avant la rentrée scolaire ; leur réalisation sera étalée sur tout ou partie de l'année.

Outre ces grands thèmes nationaux, l'analyse de pratiques et situations peut résulter de problèmes décelés par l'inspection ou être provoquée comme au chapitre II.

IV - ANIMATION ET FORMATION DES PERSONNELS -

- Outre les fonctions, définies précédemment, de contrôle et d'expertise qui leur sont spécifiques et exclusives, la mission des inspecteurs comporte un rôle déterminant dans la formation des personnels et l'animation du service public.

Ils apportent, de façon permanente, une formation individualisée lors des Inspections-Conseils ; de plus, par la connaissance qu'ils ont de la réalité des établissements, les inspecteurs sont à même de connaître et détecter les besoins des agents. Ils participent à l'orientation générale et à la conception de la formation continue, proposent les actions de formation appropriées et peuvent participer à la mise en oeuvre et à l'encadrement de certaines d'entre elles.

Ils peuvent être amenés, pour résoudre des problèmes imprévus et dont le traitement ne peut être reporté au plan de formation national ultérieur, à assurer, en accord avec les services concernés, des formations supportées administrativement par les services régionaux ou les instituts de formation.

Ils prennent part aux travaux et études conduits dans le cadre de la D.G.E.R. relatifs aux différentes missions de l'enseignement agricole.

Ils impulsent l'animation pédagogique de leur discipline, dans tous les secteurs où elle intervient, en liaison étroite avec les autorités académiques ou nationales ; ils ont notamment en charge la constitution et la coordination de réseaux de conseillers pédagogiques ou techniques.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

12 JUL. 1989



Paul VIALLE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE**

**Décret du 28 juillet 1989 portant classement parmi les monuments historiques d'un tableau
représentant le « Jardin à Auvers » peint par Vincent Van Gogh, en 1890**

NOR : MCCE8900408D

Par décret en date du 28 juillet 1989, le tableau représentant le « Jardin à Auvers » peint par Vincent Van Gogh, en 1890, est classé parmi les monuments historiques.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 25 juillet 1989 fixant les titres ou qualifications professionnelles exigés des candidats à un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole

NOR : AGRA8901380A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole, notamment ses articles 8 et 12 (dernier alinéa),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour être détaché dans un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole en techniques agricoles, éducation socioculturelle ou éducation physique et sportive, peuvent postuler les candidats ayant obtenu un certificat de qualification ou d'aptitude délivré à la suite d'une formation dans un centre, une école ou un institut de formation pédagogique relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt ou dans un centre de même niveau relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. - Pour être détaché dans un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole chargé de la vie scolaire, peuvent postuler les candidats répondant aux conditions de l'article 1^{er} ainsi que les candidats qui avaient été recrutés par concours dans leur corps d'origine avant la mise en place des centres de formation correspondants et qui justifient de cinq années d'expérience professionnelle dans les fonctions de direction d'établissement d'éducation ou d'enseignement.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration et le directeur général de l'enseignement et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1989.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :
Le chef du service,
Y. LEGROS

**Arrêté du 2 août 1989
portant délégation de signature**

NOR : AGRA8901372A

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 87-86 du 10 février 1987 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 28 juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 juillet 1989 portant nomination de M. Daniel Dumont en qualité de directeur général de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1987 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Daniel Dumont, directeur général de l'enseignement et de la recherche, pour signer, dans la limite de ses attributions, à l'exception des décrets, tous actes, arrêtés et décisions concernant les affaires des services relevant de son autorité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1989.

HENRI NALLET

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

COORDINATION DES INSPECTIONS
SECRETARIAT GÉNÉRAL
TEL. 49 55 52 83

NOTE DE SERVICE
DGER/INSPECTION/89/n° 2076
DATE : 18 août 1989
CLASSEMENT

=====
Objet : Missions d'inspection dans l'enseignement agricole : documents des établissements.

Texte de référence : Note de service n° 2075 du 12 juillet 1989 "instruction sur l'exercice des missions d'inspection dans l'enseignement agricole".

Mise en application : rentrée scolaire 1989.

=====
PLAN DE DIFFUSION

- Administration centrale (diffusion B)
- Coordination des Inspections de la D.G.E.R.
- Inspection générale de l'agriculture
- D.R.A.F. et D.A.F. des D.O.M.
- Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole
- Etablissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture
- Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur
- Fédérations de parents d'élèves de l'enseignement agricole
- Unions nationales de l'enseignement agricole privé.

La présente note de service a pour objet de préciser la liste des documents que les établissements et centres d'enseignement et de formation doivent conserver ou tenir et être en mesure de présenter, notamment à l'occasion d'une inspection.

Ces documents concernent :

- l'administration générale et la vie scolaire,
- les agents,
- la comptabilité,
- la gestion des formations.

Les listes ci-après ne sont pas limitatives, les établissements ont toute latitude pour ouvrir tous autres documents qui leur apparaîtraient de nature à améliorer l'accomplissement de leurs missions.

I - L'ADMINISTRATION GENERALE ET LA VIE SCOLAIRE -

- Pièces relatives à la création, la transformation de l'établissement ou du centre et à sa situation juridique.
- Organigramme de l'établissement.
- Documents retraçant la constitution et la composition des instances réglementaires ; procès-verbaux des séances des instances réglementaires et des conseils fonctionnant dans l'établissement ou le centre.
- Projet d'établissement ou projet pédagogique.
- Règlement intérieur.
- Etat nominatif des élèves, étudiants, stagiaires, apprentis par année scolaire (classes, filières avec numéro d'identification, état civil, origine socioprofessionnelle, situation scolaire).
- Registres ou documents permettant le contrôle des présences.
- Conventions de recherches, d'études ou d'expérimentations.
- Organisation des permanences.

II - LES AGENTS -

- Etat annuel de tous les agents en place.
- Fiche et dossier par agent (y compris contrats de travail).
- Emplois du temps par agent (de tous les services) ; mises à jour régulières par année scolaire ou civile.
- Documents concernant la gestion des crédits de vacances, d'heures supplémentaires, de frais de déplacement.
- Documents concernant les logements (décision d'attribution, loyers, prestations accessoires,....).

III - LA COMPTABILITE -

- Tous documents prévus par l'Instruction comptable en vigueur en y associant toutes les fiches techniques des divers secteurs (intendance, exploitation, atelier, véhicules ...) nécessaires pour asseoir valablement les documents comptables.
- Marchés, conventions, baux ...
- Tous documents permettant de connaître la situation du patrimoine.
- Situation des investissements en cours.

IV - LA GESTION DES FORMATIONS -

- Emplois du temps des enseignants et formateurs quels que soient les domaines d'intervention.
- Emplois du temps des classes, groupes, formations.
- Cahiers de textes (voir en annexe).
- Ruban pédagogique : tableau et commentaires.
- Documents concernant l'organisation et le suivi des stages quelle que soit leur finalité (liste des maîtres de stage, dérogations éventuelles, conventions de stages).
- Programme de déroulement des contrôles en cours de formation (C.C.F.) et documents y afférent (sujets, barèmes de correction, prestations des élèves et notation).
- Documents d'enregistrement des résultats.
- Documents concernant le suivi promotionnel et professionnel des élèves.

LE SUIVI DE LA PROGRESSION DES FORMATIONS

Le cahier de textes est le document d'enregistrement des activités pédagogiques et des directives données par les formateurs aux formés.

Ce document constitue une source d'information permanente pour les élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, pour la direction de l'établissement, pour l'autorité académique ainsi que pour l'inspection de l'enseignement agricole.

Il doit être tenu dans tous les groupes de formation, y compris les classes préparatoires et les filières de BTSA, qu'il s'agisse de formation initiale à temps plein ou alternée ou de formation continue.

Il doit être structuré par discipline et non sous la seule forme d'un journal. S'agissant des formations modulaires, les activités propres à chaque module seront regroupées, enregistrées discipline par discipline.

Chaque séquence pédagogique fera l'objet d'un enregistrement dans le cahier de textes précisant la date, la durée, l'indication précise de l'activité de formation ; la signature de l'enseignant en certifiera l'authenticité.

Les sujets d'épreuves d'évaluation formative et certificative figureront dans le cahier de textes, y compris les directives données par l'enseignant à ses élèves.

Le cahier de textes sera visé au moins une fois par mois par la direction ainsi que par les inspecteurs pédagogiques lors de leurs passages.

*Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche*

Daniel DUMONT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

D.G.E.R.
Inspections de l'Enseignement
Agricole

FICHE-CONSEIL
-Confidentiel-

Visite effectuée par M

Date de la visite :

M (nom-prénom) né(e) le : Situation administrative : Dernière visite conseil par : le	Région : établissement :
--	-----------------------------

REPARTITION DES ACTIVITES (la durée peut être évaluée en Heures hebdomadaires, ou année, ou en %).

Enseignement				Autres activités
Matières, nature	classes	effectifs	durée	
Responsabilités particulières				

Fiche expédiée le :

Nom et signature de l'inspecteur :

Pris connaissance le :

Signature de l'intéressé(e)

Enregistré à la Coordination des inspections

Le : N°

M

*Objet : Fiche-conseil
(confidentiel)*

*Je vous transmets ci-joint la fiche-conseil établie à la suite de ma
visite du*

*Vous voudrez bien la retourner après signature, directement au Ministère
de l'Agriculture et de la Forêt - D.G.E.R. - Coordination des Inspections - 1, ter
Avenue de Lowendal - 75007 PARIS - sous double enveloppe, l'enveloppe contenant la
fiche portant votre nom et la mention : Monsieur le Coordinateur des inspections
-confidentiel-.*

*La fiche y sera enregistrée et conservée et elle ne sera versée à votre
dossier qu'à votre demande.*

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

D.G.E.R.

Inspections de l'Enseignement
Agricole

FICHE TECHNIQUE

Visite effectuée par M

Date de la visite :

FONCTION, ACTIVITE OU MATIERE CONCERNEE

Région :

Etablissement :

STRUCTURE DE L'EPLÉ D'APPARTENANCE (indiquer la nature et la dénomination de chaque établissement ou centre et encadrer l'établissement visité ; préciser le nombre, la nature et la spécialisation des cycles : 1 TS, 2 BTA, 1 D', 2 BEPA ... par exemple)

Etablissement siège de l'EPLÉ

- Autres établissements constitutifs sur
le même site

- sur d'autres sites

Cycles	élèves	H X st F.C.	apprentis	exploit- tation

Fiche expédiée le :

Nom et signature de l'inspecteur :

Signature du chef d'établissement

le :

Enregistré à la coordination des inspections

le :

N°

Monsieur le Directeur

Objet : Fiche technique

Je vous transmets ci-joint trois exemplaires de la fiche technique établie à la suite de ma visite du

Je vous demande :

- d'en conserver un exemplaire dans les dossiers de l'établissement ;*
- d'en assurer la diffusion aux agents particulièrement concernés (matière ou fonction) ;*
- de signer les deux autres à l'emplacement prévu et de les renvoyer à l'autorité académique (DRAF/SRFD) en préparant la transmission, sous son couvert, d'un exemplaire au Ministère de l'Agriculture et de la Forêt - DGER - Coordination des Inspections, 1 ter Avenue de Lowendal - 75007 PARIS*

GRILLE D'OBSERVATION D'UNE SEANCE D'ENSEIGNEMENT

FILIERE :

Nombre d'élèves :

Classe :

Thème de séance :

Enseignant :

Type de séance :

Niveau par capacité	PREPARER	TRANSMETTRE			ORGANISER L'APPRENTISSAGE	ANIMER LA CLASSE	EVALUER	Niveau d'ensemble
		Exactitude scientifique et technique	Précision et habileté gestuelle	Clarté, correction adaptation du langage				
I	Place dans la progression. Pertinence des objectifs Adaptation des moyens pédagogiques Adaptation du niveau de l'enseignement				Gestion du temps et de la tâche - Plan équilibré - Enchaînements - régulation de l'activité des élèves - mise en oeuvre des moyens pédagogiques	Stimulation Contrôle Structuration de l'expression et de l'activité des élèves Implication vis-à-vis des élèves et de la tâche	Contrôle de la Compréhension Contrôle de l'atteinte des objectifs Contrôle de la production des élèves	I
II								II
III								III
IV								IV
V								V

Appréciation générale :

Elaboration de la connaissance transmise :

D.G.E.R.

Inspections de l'Enseignement
Agricole

RAPPORT D'INSPECTION

Inspection effectuée par M.

Date de l'inspection :

demandée par l'administration centrale (), la hiérarchie (), l'agent ().

M (nom - prénom) :

né(e) le :

Situation administrative

Dernière visite-conseil par :

le :

Dernière inspection par :

le :

Région :

Etablissement :

REPARTITION DES ACTIVITES

en grandes masses par cycles de formation et autres activités
(développement à la suite)

FORMULATION PAR L'INSPECTEUR DE L'AVIS EVENTUELLEMENT DEMANDE

MOTIVATION DE L'AVIS OU APPRECIATION GENERALE -

Fiche expédiée le :

Signature :

Pris connaissance par l'intéressé(e) le :

Visa et observations éventuelles

Visa du chef d'établissement et observations éventuelles :

Visa de l'autorité académique
(2 exemplaires dont l'original à adresser à la
Coordination des inspections).

Enregistré à la Coordination des inspections
le N°

Monsieur le Directeur

Objet : Rapport d'inspection

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint quatre exemplaires du rapport établi à la suite de l'inspection effectuée par M le

Je vous demande :

1/ - d'inviter l'agent inspecté à en prendre connaissance, à les signer à l'emplacement prévu à cet effet et à y porter ses observations éventuelles. Il en conservera un exemplaire.

2/ - d'en retenir un exemplaire que vous classerez dans le dossier personnel de l'agent inspecté ; conservé dans votre établissement.

3/ - d'adresser les deux autres, dont l'original, sous pli confidentiel, à l'autorité académique qui les fera suivre à la coordination des inspections, 1 ter, avenue de Lowendal, 75007 PARIS. Le rapport sera transmis par la Coordination, en tant que de besoin, à l'autorité administrative concernée.

FICHE CONSEIL
Confidentiel -

Visite effectuée par M

le:

M (nom-prénom) Né(e) le : Situation administrative Dernière visite conseil ou : inspection par :M. le	Région : Etablissement :
--	---------------------------------

RÉPARTITION DES ACTIVITÉS (la durée peut être évaluée en heures hebdomadaires, ou heures-années, ou en %).

Enseignement				Autres activités
Matière, nature	classe	durée	effectif	
Responsabilités particulières				

Nom et signature de l'inspecteur :

Pris connaissance le :

Signature de l'intéressé(e)

Enregistré à l'Inspection

Le :

N°

<p><u>PRESTATION OBSERVÉE :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Enseignement</u></p> <p>Classe : - effectif :</p> <p>Matière :</p> <p>Nature et sujet de la séance :</p>	<p style="text-align: center;"><u>Autre activité</u></p>
---	---

CONSEILS

Nombre de feuillets complémentaires éventuels :
(émarger tous les feuillets)

Questions et observations éventuelles de l'intéressé :

Nombre de feuillets complémentaires éventuels :
(émarger tous les feuillets)

FICHE D'INTERET GENERAL

Nom de l'inspecteur :

Date :

-
- Objet :**
- 1 - Fiche faisant la synthèse d'une série d'observations se rapportant à un sujet
 - 2 - Fiche relatant une expérience exemplaire susceptible d'être prise en compte pour l'action future
 - 3 - Fiche relatant un dysfonctionnement susceptible de généralisation et rendant utile l'élaboration d'une mise en garde
 - 4 - Constat de carence

Objet de la fiche (10 à 15 mots)

DEVELOPPEMENT (un maximum recto-verso, avec le cas échéant référence à un rapport plus complet)

transmettre en 2 exemplaires

Enregistré à l'Inspection de l'enseignement agricole

le :

N°

FICHE TECHNIQUE

Visite effectuée par M.

le:

FONCTION, ACTIVITE OU MATIERE CONCERNEE	Région :
	Etablissement :

STRUCTURE DE L'EPLA D'APPARTENANCE (indiquer la nature et la dénomination de chaque établissement ou centre et encadrer l'établissement visité ; préciser le nombre, la nature et la spécialisation des cycles : 1 TS, 2 BTA, 1 D', 2 BEPA... par exemple)

	Cycles	Elèves	H. st F.C.	Apprentis	Exploi- tation
Etablissement siège de l'EPLA					
- Autres centres sur le même site					
- sur d'autres sites					

Nom et signature de l'inspecteur :

Signature du chef d'établissement
le :

Signature de l'autorité académique
le :

Enregistré à l'Inspection
le :

N°

EVALUATION DES PRATIQUES

**Nombre de feuillets complémentaires éventuels :
(émarger tous les feuillets)**

Observations du chef d'établissement:

**Nombre de feuillets complémentaires éventuels:
(émarger tous les feuillets)**

RAPPORT D'INSPECTION

AGENT CONCERNE :

Nom:

Prénom:

Situation administrative :

ETABLISSEMENT:

(intitulé exact et adresse)

Région:

Dernière visite conseil ou inspection par M.

le:

REPARTITION DES ACTIVITES (en heures hebdomadaires ou année ou %)

Matière, Nature	Classe	Durée	Effec- -tif	Autres activités et responsabilités particulières

Inspection effectuée par M.

le:

demandée par l'administration centrale

la hiérarchie

l'agent

AVIS OU APPRECIATION GENERALE DE L'INSPECTEUR :

Signature:

Pris connaissance par l'intéressé le : Visa et observations éventuelles (développement possible sur feuille séparée)	Visa du chef d'établissement:
Visa de l'autorité académique (2 exemplaires dont l'original sont à adresser à l'Inspection):	Enregistré à l'Inspection le : N°

PRESTATIONS OBSERVEES - Enseignement

Autres activités :

Classes :-

Effectif :-

-

-

Nature et sujet de la séance :

RAPPORT

Nombre de feuillets complémentaires éventuels :
(émarger les feuillets)

Arrêté du 1^{er} février 1995 instituant une commission consultative paritaire compétente pour les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole

NOR : AGRA9402370A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole, notamment son article 12-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du décret du 20 janvier 1987 modifié susvisé, il est institué au ministère de l'agriculture et de la pêche une commission consultative paritaire compétente pour les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole.

Art. 2. – La composition de la commission consultative mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

	MEMBRES	
	Titulaires	Suppléants
a) Représentants du personnel :		
- inspecteur principal.....	2	2
- inspecteur hors classe.....	1	1
- inspecteur de classe normale.....	2	2
b) Représentants de l'administration.....	5	5
Total.....	10	10

La commission est présidée conjointement par le directeur général de l'administration et par le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Art. 3. – La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration. Un représentant des personnels est désigné en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. – La commission consultative paritaire connaît des questions d'ordre général et individuel relatives aux emplois d'inspection.

Elle siège en formation plénière pour les questions d'ordre général et en formation restreinte en cas de suspension, de retrait d'emploi et pour l'accès à l'emploi d'inspecteur hors classe.

Art. 5. – La commission consultative paritaire ne peut siéger valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

La commission émet ses avis à la majorité de ses membres.

Art. 6. – Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour trois ans.

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision ministérielle.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle sans possibilité de panachage ni de radiation de noms et avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats, présentées par les organisations syndicales, doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants. Ces listes peuvent ne pas comporter tous les grades.

Art. 7. – Une décision du ministre chargé de l'agriculture fixe l'organisation des élections des représentants du personnel.

Art. 8. – Le remplacement des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, venant à cesser leurs fonctions au cours de la période de trois années susvisée s'effectue dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus.

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions s'effectue dans les conditions ci-après :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le mandat des membres remplaçants expire lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, aux sièges de représentants titulaires auxquels elle a droit au sein de la commission, il est procédé, de façon anticipée, au renouvellement général de la commission. Toutefois, lorsque cette impossibilité résulte du fait qu'un ou plusieurs représentants du personnel ont démissionné de la commission, le ou les sièges vacants sont pourvus par voie de tirage au sort opéré parmi l'ensemble des agents relevant de la compétence de la commission.

Art. 9. – Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1995.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration :

Le sous-directeur,

J.-C. BOULUD

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration

et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PIGANIOL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

CODE DE DEONTOLOGIE DE L'INSPECTION

PREAMBULE

Du grec deon, deontos : devoir

- 1) Théorie des devoirs moraux
- 2) Morale professionnelle : théorie des devoirs et des droits dans l'exercice d'une profession

(Morale : concerne les moeurs, les règles de conduite, les usages d'une société)

La déontologie est une émanation de la société ambiante. Elle est consensuelle, évolutive, et détermine des attitudes et des comportements.

Considérons l'Inspection comme un système. La déontologie guide trois types d'interactions :

- entre l'inspecteur et ses divers interlocuteurs
- entre les inspecteurs au sein du système
- entre l'Inspection et les autres acteurs organisés (Administration, partenaires extérieurs)

QUELQUES RAPPELS SUR LES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE

Le système Inspection appartenant à un système plus englobant, celui de la Fonction Publique, les inspecteurs sont soumis à une déontologie plus générale, celle des fonctionnaires.

Quelques devoirs généraux :

- *être au service de l'intérêt général
- *être loyal vis-à-vis du Ministre et de la hiérarchie administrante
- *être porteur des lois et règlements ; être capable d'en expliciter l'esprit, d'en rendre la lettre opérationnelle.
- *obligation de discrétion, de réserve, de faire bon usage des informations

.../...

DEONTOLOGIE SPECIFIQUE A L'INSPECTION

- Découle de la position particulière de l'Inspection dans l'organigramme :
 - * directement rattachée au D.G.E.R. et hors hiérarchie
- Découle aussi des missions qui lui sont assignées

*Déterminant le plus général
L'indépendance d'appréciation dans
l'interdépendance institutionnelle*

DEONTOLOGIE INDIVIDUELLE ("auto déontologie")

Quelques déterminants des comportements individuels

- * adhérer au principe de l'inspection,
- * être conscient de faire partie de l'Inspection donc de la représenter et d'en accepter les missions
- * résister aux pressions, aux demandes abusives
- * savoir exprimer des points de vue personnels dans un contexte de solidarité avec l'Administration clairement affirmée
- * savoir préserver son indépendance d'appréciation en toutes circonstances
- * vouloir de manière constante se donner les moyens de la compétence, d'où découle la crédibilité et la qualité de l'expertise
- * apprécier exactement les limites de sa fonction et adapter son intervention à ces mêmes limites
- * être conscient du poids décisif des rapports écrits, être rigoureux et cohérent dans leur rédaction, par un effort permanent vers l'objectivité et formuler des conclusions claires et exploitables
- * se souvenir que si l'on inspecte des personnes dans l'exercice de leur métier, on ne peut valablement évaluer que des prestations et formuler des appréciations limitées au champ professionnel

DEONTOLOGIE INTERNE A L'INSPECTION

Quelques déterminants des relations au sein de l'Inspection

- * respecter la diversité des points de vue
- * rechercher la cohérence des discours et des actions par des échanges réguliers
- * oeuvrer pour la transparence au sein du système Inspection
- * respecter le huis-clos des débats ouverts librement au sein de l'Inspection
- * admettre la nécessité d'une solidarité entre inspecteurs, d'une cohésion de l'Inspection dans un climat de confiance
- * participer à la création de la mémoire collective de l'Inspection, notamment par l'élaboration du rapport annuel

.../...

DEONTO - 08/06/95

DEONTOLOGIE EXTERNE

*Quelques déterminants des comportements
vis-à-vis des nos partenaires habituels,
qu'ils soient publics ou privés*

- *promouvoir une image positive de l'Inspection et des inspecteurs
- *ne pas exporter nos divergences, ne pas faire arbitrer nos conflits par l'extérieur
- *jouer auprès de l'Administration le rôle d'expert et de force de proposition
- *relayer sans ambiguïté ni réserve les décisions de l'Administration
- *refuser d'être à la fois juge et partie

*vis-à-vis des personnels soumis à l'inspection individuelle :

- s'interdire les jugements de valeur sur les personnes
- créer un climat de confiance
- faire un usage loyal des informations recueillies
- avoir une attitude positive : recherche de solutions, aide, etc...

*être le garant du bon fonctionnement du système dans le cadre de ses missions et considérer comme un devoir de relever les dysfonctionnements observés, même en dehors de son champ spécifique de compétence et d'en rendre compte au Doyen de l'Inspection

*en matière de rémunérations accessoires pour certains travaux ou prestations, observer les règles suivantes, par référence au décret du 29 octobre 1936 :

"Il est interdit aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'exercer une profession industrielle ou commerciale... Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques".

Dans ce contexte réglementaire :

- *ouvrent droit à rémunérations accessoires des travaux ou prestations ne relevant pas strictement des missions de l'Inspection
- *ces motifs ne peuvent constituer que des moments exceptionnels de l'activité de l'Inspecteur, et ne doivent en aucun cas hypothéquer le bon déroulement des missions habituelles.

**NOTE INTERNE DU DOYEN AUX INSPECTEURS :
L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE**

STRATEGIE

RAPPELS

IDENTITE ET LEGITIMITE DE L'INSPECTION

L'inspection représente un potentiel d'expertise de 65 inspecteurs.

Ses capacités d'expertise s'exercent dans de nombreux domaines :
pédagogique, administratif, juridique, financier et managérial.

Les capacités d'expertises, confortées par des compétences en évaluation et garanties par une indépendance de jugement, sont les éléments clefs d'une appréciation objective que la DGER, comme les acteurs évalués, attendent de l'Inspection.

- Placée auprès du Directeur Général, elle est le garant du bon fonctionnement du système de l'Enseignement Agricole et réalise un certain nombre de chantiers à sa demande ou par auto-saisine.
- Par sa connaissance des acteurs de terrain elle constitue une force de proposition, de recommandation et participe aux instances d'orientation.

LES MISSIONS DE L'INSPECTION

Celles-ci sont énoncées dans la lettre du 29 février 1989 et les conditions de leur exercice sont développées dans l'instruction du 12 juillet 1989. Brièvement rappelées ci-dessous elles ont été définies selon 4 plans :

- 1) Evaluation des personnels
 - * conseil
 - * contrôle
 - . pour les besoins du déroulement de carrière de l'agent
 - . dans les situations conflictuelles ou disciplinaires
- 2) Evaluation des établissements et de leurs projets
- 3) Etude et évaluation des pratiques et situations
- 4) Animation et formation des personnels

Les 2 premières missions sont spécifiques et exclusives de l'Inspection de l'enseignement agricole.

C'est dans le cadre de cette instruction que sera développée la stratégie de l'Inspection.

moderni.07/12/1995

.../...

LES AXES STRATEGIQUES

Au moment où s'opère le renouvellement du personnel d'enseignement et d'encadrement, l'Inspection, dans le cadre de la politique de formation et de recherche définie par le Ministère mettra en oeuvre les actions susceptibles d'assurer :

- d'une part sa propre modernisation et l'amélioration de son efficacité
- d'autre part de concentrer ses efforts sur les principaux leviers permettant l'amélioration des performances du système d'enseignement agricole

1er axe : MODERNISER L'INSPECTION

Celle ci passe par le renforcement de la culture commune et des capacités d'expertise, dans le respect d'une déontologie affichée.

- non seulement seront perfectionnés et mis au point des méthodes et des outils d'évaluation individuelle ou collective permettant des jugements de type normatifs, mais aussi des jugements de conformité pour contrôler le respect du droit et des règles (savoir faire), et les compétences (savoir agir).

Cette réflexion méthodologique devra également permettre de rechercher les outils pour approcher et repérer les talents créateurs (savoir innover).

- sera développée une force de proposition pertinente pour le Directeur Général : **l'Inspection rendra public son bilan d'activité et son rapport annuel.**

PLAN D'ACTION

- Un code de déontologie est élaboré
- Un programme de formation continuée des inspecteurs sera mis en oeuvre. Il utilisera les compétences internes et des compétences externes. Les inspecteurs nouvellement recrutés bénéficieront du tutorat des anciens.
- Les inspecteurs pédagogiques auront à connaître de l'ensemble des différents modes de formation, que celle-ci s'adresse aux jeunes (apprentis compris) ou aux adultes.
- Des mesures organisationnelles seront prises pour faciliter la communication, notamment en interne :
 - * une planification en liaison avec les services intégrant des "gels" de journées sera réalisée. Ces gels de journée permettront des réunions à géométrie variable.
 - * des mesures matérielles (outils de communication) seront sollicitées et permettront un meilleur lien :
Administration-Inspection, Inspecteurs-Inspection, Inspecteurs-Inspecteurs.
- l'attractivité de l'emploi d'inspecteur sera recherchée afin d'attirer un plus grand nombre de candidats. Le vivier de recrutement sera élargi chaque fois que celui de l'enseignement agricole se sera révélé insuffisant.

moderni.07/12/1995

.../...

2ème axe : PRIVILEGIER LES ACTIONS "LEVIER"

Au cours des dernières années, les inspections réglementaires dans l'enseignement agricole privé, les nombreuses écritures de programmes dans le cadre de la rénovation pédagogique des formations et sa mise en oeuvre n'ont pas permis de faire face, au niveau souhaitable, à l'ensemble des charges induites par les missions.

De ce fait les inspections de type contrôle ont constitué l'essentiel de l'activité des inspecteurs. Ils connaissent certes les cas difficiles et les profils des nouveaux recrutés, mais les innovations réalisées, tant par des enseignants chevronnés que par des équipes de direction, n'ont pas toujours pu être repérées.

En conséquence et pour permettre l'accompagnement du renouvellement du personnel de l'enseignement agricole, tant en enseignants qu'en personnels d'encadrement, l'Inspection concentrera ses efforts sur l'évaluation des personnels et l'évaluation des établissements. Ainsi pourrait être constitué un réseau de conseillers pédagogiques et de tuteurs ainsi que le recensement et diffusion de pratiques innovantes

- Un appui particulier sera réalisé auprès des organismes responsables de la formation des maîtres et des cadres. Les modalités en seront négociées.
- Parallèlement et pour le moyen terme, l'Inspection développera une politique cohérente d'évaluation où la part des évaluations d'équipes et de systèmes sera accrue.

PLAN D'ACTION

- Le nombre de chantiers sera réduit.
- Parallèlement et à moyen terme seront expérimentées puis systématisées des évaluations d'équipes et de systèmes.
- Les évaluations d'établissements comme celles du personnel d'encadrement seront développées.
- L'appui au personnel d'encadrement nouvellement nommé sera poursuivi.
- Les interventions d'inspecteurs aux enseignants stagiaires comme auprès des agents contractuels nouvellement recrutés seront systématisées.
- Les inspections et visites conseil aux enseignants relevant tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé (article 4) seront multipliées.
- **L'exploitation de ces visites et des évaluations qui leur sont liées sera réalisée et produite dans le rapport annuel de l'inspection accompagné de propositions.**

Il est bien entendu que ces dispositions concernent l'enseignement public et privé dans le cadre des textes réglementaires qui les régissent.

CONCLUSION

Ainsi l'Inspection pourra-t-elle être appréciée sur la pertinence de ses évaluations et propositions nourrie de ses capacités d'expertise fines et fiables au service de la politique éducative de la DGER dans le cadre des lois du 9 juillet 1984 et du 31 décembre 1984.

DECRET

Décret n°98-621 du 16 juillet 1998 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole.

NOR: AGRA9801003D

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le livre VIII du code rural ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole, modifié par les décrets n° 94-719 du 1er août 1994, n° 95-911 du 7 août 1995 et n° 96-405 du 26 avril 1996,

Article 1

Lorsqu'un bureau ne peut être fourni aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole et que ces fonctionnaires doivent affecter à un usage administratif une partie de leur logement, ils sont remboursés, dans les limites suivantes, des dépenses qu'ils supportent de ce fait :

- a) Toutes dépenses autres que les abonnements et communications téléphoniques (notamment loyer, chauffage, éclairage, entretien, fournitures) : attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximal annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et des finances, de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget ;
- b) Abonnement téléphonique : remboursement sur justification ;
- c) Communications téléphoniques : les communications enregistrées au compteur sont remboursées sur justifications dans la limite d'un plafond par bimestre. Ce plafond est toutefois porté à un taux supérieur pour le bimestre septembre-octobre. Ce plafond et ce taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les remboursements visés aux paragraphes b et c sont effectués à l'occasion de chaque relevé des taxes et redevances téléphoniques et télégraphiques établi par les exploitants publics, La Poste et France Télécom.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le secrétaire

d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er janvier 1998 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Louis Le Pensec

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Émile Zuccarelli

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter

ARRETE

Arrêté du 16 juillet 1998 fixant les montants des indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole

NOR: AGRA9801004A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret no 98-621 du 16 juillet 1998 relatif aux indemnités pour frais de bureau allouées aux inspecteurs et inspecteurs principaux de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le montant maximal annuel de l'indemnité prévue au paragraphe a de l'article 1er du décret du 16 juillet 1998 susvisé est fixé à 1 539 F.

Art. 2. - Les plafonds prévus au c de l'article 1er du décret du 16 juillet 1998 susvisé sont fixés, respectivement, à 261 F et 393 F.

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 1998, sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pensec

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Code rural et de la pêche maritime

Partie législative

Livre VIII : Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique

Titre Ier : Enseignement et formation professionnelle agricoles

Chapitre Ier : Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires

Section 1 : Dispositions générales.

Article L811-4-1

Créé par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 136 JORF 10 juillet 1999

L'inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en oeuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre de l'agriculture. Elle participe notamment au contrôle et à l'évaluation des établissements, des agents et des formations.

ARRETE

Arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole

NOR: AGRA0200979A

Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural, notamment son article L. 811-4-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 119-1 et R. 119-48 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 15-12 ;

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 22 février 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 6 mars 2001 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 21 février 2002,

Arrêtent :

Article 1

L'inspection de l'enseignement agricole concourt à la mise en oeuvre de la politique éducative arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture et veille au respect des règles et prescriptions nationales. Elle est chargée, en application de l'article L. 811-4-1 et dans le cadre des articles L. 811-1, L. 812-1 et L. 813-1, des missions permanentes suivantes :

1° L'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

a) Le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en oeuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service ;

b) La gestion administrative et financière ;

c) Les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation

professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants.

2° L'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

a) L'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux ;

b) L'élaboration des sujets d'examen ou de concours ;

c) La participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non-enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;

d) La collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation ;

e) La participation à l'évaluation de la mise en oeuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

3° La contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4° La participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 2

Les conditions d'exercice des missions sont les suivantes :

- les attributions de l'inspection de l'enseignement agricole s'étendent à l'enseignement agricole privé conformément à la réglementation en vigueur ;
- les missions définies à l'article précédent peuvent également être exercées à la demande des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article 15-12 (III) de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;
- l'inspection de l'enseignement agricole peut aussi dans ses domaines de compétences, et à la demande du directeur général de l'enseignement et de la recherche placé auprès du ministre chargé de l'agriculture, soit assurer toute mission particulière d'inspection ou d'expertise relevant de son autorité, soit être associée à des missions d'inspection ou d'expertise relevant d'autres autorités ou d'autres structures d'inspection ou de contrôle ;
- l'inspection de l'enseignement agricole remet annuellement au directeur général de l'enseignement et de la recherche placé auprès du ministre chargé de l'agriculture un rapport, synthèse de ses observations et de ses recommandations sur le fonctionnement général du système d'enseignement agricole et synthèse des évaluations thématiques ;
- les travaux de l'inspection de l'enseignement agricole qui résultent des missions de contrôle et d'évaluation sont transmis au directeur général de l'enseignement et de la recherche placé auprès du ministre chargé de l'agriculture, qui décide des modalités de leur communication sous réserve des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;
- les auteurs des travaux de l'inspection de l'enseignement agricole déterminent librement leurs conclusions.

Article 3

L'inspection de l'enseignement agricole dispose des pouvoirs d'investigation sur place et sur

pièces nécessaires à l'exercice de ses activités. Les agents affectés à l'inspection reçoivent, à cet effet, l'appui et le concours de tous les agents des services du ministère chargé de l'agriculture et des établissements d'enseignement agricole. Ces agents sont tenus de leur fournir tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents affectés au service de l'inspection sont tenus de faire rapport sans délai au ministre intéressé des faits qu'ils ont signalés au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 4

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 2002.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
Jean-Marc Sauvé
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard
Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

DECRET

Décret n°2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole.

NOR: AGRA0300263D

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole ;

Vu les avis du comité technique paritaire ministériel en date du 21 février et du 20 juin 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 (V)

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1, L. 812-1 et L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1° L'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. Les domaines sur lesquels s'exerce l'inspection sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° L'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration. Les domaines d'expertise et d'appui sont prévus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

3° La contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4° La participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Article 2

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis dans les catégories suivantes :

1. Inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;

2. Inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
3. Inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
4. Inspecteurs à compétence générale.

Les rôles dévolus à chaque catégorie d'inspecteurs sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre II : Recrutement, classement et avancement.

Article 3

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en fonction du domaine de compétence et, s'il y a lieu, de la spécialité, défini à l'article 2, pour lequel le recrutement est effectué. Cet arrêté précise également les modalités et les critères de la sélection.

La commission de sélection comprend au moins deux membres des inspections générales mentionnées par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public autre que l'inspection générale de l'agriculture.

Article 4

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons. La durée du temps de services exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Article 5

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A ayant atteint au moins l'indice brut 701 et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Pour les recrutements effectués pour la compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

Article 6

Les fonctionnaires nommés dans un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps ou emploi d'origine.

Lorsque la majoration de traitement qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui correspondrait à un avancement d'échelon dans leur grade ou emploi d'origine, ils conservent, dans la limite du temps nécessaire pour le passage à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade ou emploi d'origine.

Article 7

Le changement éventuel de domaine de compétence ou de spécialité mentionné à l'article 3 du présent décret est prononcé après avis de la commission de sélection mentionnée à cet article.

Article 8

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

Article 9

Tout fonctionnaire nommé à un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole peut se voir retirer

cet emploi dans l'intérêt du service.

Article 10

Il est créé une commission consultative paritaire compétente pour les inspecteurs de l'enseignement agricole.

La composition de cette commission, le mode de désignation de ses membres et les conditions de son fonctionnement sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique.

Cette commission est consultée préalablement à toute décision de retrait d'emploi. Elle est informée des décisions de nomination dans l'emploi.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales.

Article 11

Deux échelons provisoires sont créés dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole. La durée du temps nécessaire dans le premier échelon provisoire pour accéder au second échelon provisoire et dans le second échelon provisoire pour accéder au 1er échelon est fixée à deux ans.

Article 12

Les personnels occupant à la date de publication du présent décret un emploi d'inspecteur ou d'inspecteur principal de l'enseignement agricole régi par décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 sont reclassés, à cette même date, dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole créé par le présent décret conformément au tableau ci-dessous :

I : SITUATION ANCIENNE dans l'emploi Classe normale

9e échelon

II : SITUATION NOUVELLE dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

4e échelon

Ancienneté conservée dans la limite de 2 ans :

1/2 de l'ancienneté acquise.

I : 8e échelon

II : 3e échelon

2/3 de l'ancienneté requise (1).

I : 7e échelon

II : 2e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 6e échelon

II : 1er échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 5e échelon

II : 2e échelon provisoire

Ancienneté acquise.

I : 4e échelon

II : 1er échelon provisoire

Ancienneté acquise.

I : 3e échelon

II : 1er échelon provisoire

Sans ancienneté.

I : 2e échelon

II : 1er échelon provisoire

Sans ancienneté.

I : 1er échelon

II : 1er échelon provisoire

Sans ancienneté.

I : SITUATION ANCIENNE dans l'emploi Hors classe

II : SITUATION NOUVELLE dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

I : 7e échelon

II : 6e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 6e échelon

II : 5e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 5e échelon

II : 4e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 4e échelon

II : 3e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 3e échelon

II : 2e échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 2e échelon

II : 1er échelon

2/3 de l'ancienneté acquise.

I : 10e échelon

II : 2e échelon provisoire

2/3 de l'ancienneté acquise.

(1) Avec conservation à titre personnel de l'indice antérieur.

SITUATION ANCIENNE dans l'emploi d'inspecteur principal de l'enseignement agricole

SITUATION NOUVELLE dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

Ancienneté conservée

7e échelon

7e échelon
Ancienneté acquise.
6e échelon
6e échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.
5e échelon
5e échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.
4e échelon
4e échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.
3e échelon
3e échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.
2e échelon
2e échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.
1er échelon
1er échelon
4/5 de l'ancienneté acquise.

Article 13

Aucun recrutement ne peut intervenir dans le corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole régi par le décret n° 73-362 du 16 mars 1973 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de l'administration de l'enseignement agricole.

Article 14

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole régis par le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 est compétente à l'égard de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole institué par le présent décret jusqu'à l'installation de la commission consultative paritaire de cet emploi.

A cet effet, les représentants des emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole exercent les compétences des représentants du nouvel emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole créé par le présent décret.

Article 15

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectués conformément au tableau ci-dessous :

I : SITUATION ANCIENNE :

Inspecteur de l'enseignement agricole classe normale

II : SITUATION NOUVELLE :

Inspecteur de l'enseignement agricole

I : 1er échelon
II : 1er échelon provisoire
I : 2e échelon
II : 1er échelon provisoire
I : 3e échelon
II : 1er échelon provisoire
I : 4e échelon
II : 1er échelon provisoire
I : 5e échelon
II : 2e échelon provisoire
I : 6e échelon
II : 1er échelon
I : 7e échelon
II : 2e échelon
I : 8e échelon
II : 3e échelon (1)
I : 9e échelon
II : 4e échelon

I : SITUATION ANCIENNE :

Inspecteur de l'enseignement agricole hors classe

II : SITUATION NOUVELLE :

I : 1er échelon
II : 2e échelon provisoire
I : 2e échelon
II : 1er échelon
I : 3e échelon
II : 2e échelon
I : 4e échelon
II : 3e échelon

I : 5e échelon
II : 4e échelon
I : 6e échelon
II : 5e échelon
I : 7e échelon
II : 6e échelon

I : SITUATION ANCIENNE :

Inspecteur principal de l'enseignement agricole

II : SITUATION NOUVELLE :

I : 1er échelon

II : 1er échelon

I : 2e échelon

II : 2e échelon

I : 3e échelon

II : 3e échelon

I : 4e échelon

II : 4e échelon

I : 5e échelon

II : 5e échelon

I : 6e échelon

II : 6e échelon

I : 7e échelon

II : 7e échelon

(1) Avec conservation à titre personnel de l'indice antérieur.

Article 16

Le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole est abrogé.

Article 17

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Art. 14. – La commission consultative paritaire compétente à l'égard des emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole régis par le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 est compétente à l'égard de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole institué par le présent décret jusqu'à l'installation de la commission consultative paritaire de cet emploi.

A cet effet, les représentants des emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole exercent les compétences des représentants du nouvel emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole créé par le présent décret.

Art. 15. – Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectués conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<i>Inspecteur de l'enseignement agricole classe normale</i>	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire
5 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon
7 ^e échelon	2 ^e échelon
8 ^e échelon	3 ^e échelon (1)
9 ^e échelon	4 ^e échelon
<i>Inspecteur de l'enseignement agricole hors classe</i>	
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon provisoire
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon
3 ^e échelon	2 ^e échelon
4 ^e échelon	3 ^e échelon
5 ^e échelon	4 ^e échelon
6 ^e échelon	5 ^e échelon
7 ^e échelon	6 ^e échelon
<i>Inspecteur principal de l'enseignement agricole</i>	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon
2 ^e échelon	2 ^e échelon
3 ^e échelon	3 ^e échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon
5 ^e échelon	5 ^e échelon
6 ^e échelon	6 ^e échelon
7 ^e échelon	7 ^e échelon

(1) Avec conservation à titre personnel de l'indice antérieur.

Art. 16. – Le décret n° 87-30 du 20 janvier 1987 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'enseignement agricole est abrogé.

Art. 17. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

Décret n° 2003-274 du 25 mars 2003 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : AGRA0300264D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 2002,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
HERVÉ GAYMARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANCIS MER

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-PAUL DELEVOYE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
ALAIN LAMBERT

ANNEXE

DISPOSITIONS PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE OBSERVATIONS

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (Indices bruts)	OBSERVATIONS
AGRICULTURE		
Après la mention :		
V. - Ecoles		
L - Corps et emplois communs aux établissements d'enseignement,		
Remplacer les mentions :		
Inspecteur principal de l'enseignement agricole.....	701-1015 (a)	(a) La carrière dans cet emploi se poursuit hors échelle.
Inspecteur de l'enseignement agricole hors classe.....	612-1015	
Inspecteur de l'enseignement agricole de classe normale.....	416-901	
Par la mention :		
Inspecteur de l'enseignement agricole.....	750 - Groupe B (582-659)	Echelons provisoires.

**Arrêté du 14 mars 2003 portant agrément
d'un organisme certificateur**

NOR : AGRG0300562A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation en date du 14 mars 2003 :

Est étendu jusqu'au 5 mai 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur AVICERT, 38 A, rue Bellanger, 76190 Yvetot (CC n° 13), pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- viandes et abats de porcins, frais ou surgelés, entiers ou découpés.

**Arrêtés du 14 mars 2003 portant extension
d'agrément d'organismes certificateurs**

NOR : AGRG0300563A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation en date du 14 mars 2003 :

Est étendu jusqu'au 29 janvier 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTIPAQ, 9, avenue George-V, 75008 Paris (LA n° 06), pour la certification de label concernant le produit suivant :

- produits à base d'œuf.

Est étendu jusqu'au 3 mai 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTIPAQ, 9, avenue George-V, 75008 Paris (CC n° 14), pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- crustacés et mollusques terrestres frais, surgelés ou transformés.

NOR : AGRG0300564A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation en date du 14 mars 2003 :

Est étendu jusqu'au 3 mai 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur FRANCERT, 84, avenue Boucicaut, 71100 Chalon-sur-Saône (CC n° 26), pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- condiments et sauces.

NOR : AGRG0300565A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation en date du 14 mars 2003 :

Est étendu jusqu'au 24 janvier 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTIS, immeuble Le Millepertuis Les Landes d'Apigné, 35650 Le Rheu (LA n° 26), pour la certification de label agricole concernant le produit suivant :

- cidre et poiré.

Est étendu jusqu'au 24 janvier 2007, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, l'agrément de l'organisme certificateur CERTIS, immeuble Le Millepertuis Les Landes d'Apigné, 35650 Le Rheu (CC n° 16), pour la certification de conformité concernant le produit suivant :

- viandes et abats de bovins, frais ou surgelés, entiers ou découpés.

**Arrêté du 25 mars 2003 fixant l'échelonnement indiciaire
applicable à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement
agricole**

NOR : AGRA0300265A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de l'enseignement agricole est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
8 ^e échelon.....	HEB
7 ^e échelon.....	HEA
6 ^e échelon.....	1015
5 ^e échelon.....	966
4 ^e échelon.....	901
3 ^e échelon.....	852
2 ^e échelon.....	801
1 ^{er} échelon.....	750
2 ^e échelon provisoire.....	659
1 ^{er} échelon provisoire.....	582

ARRETE

Arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection prévue par le décret relatif aux conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs de l'enseignement agricole

NOR: AGRA0300561A

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole,

Arrête :

Article 1

La commission de sélection prévue à l'article 3 du décret du 25 mars 2003 susvisé est composée de six à huit membres, proposés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche après consultation du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont choisis pour leur connaissance, d'une part, des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et, d'autre part, du domaine de compétences, et éventuellement de la spécialité, pour lequel le recrutement est effectué.

Article 2

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture et comprend :

- deux membres au moins d'une inspection générale autre que l'inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétences et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

Article 3

La commission de sélection examine chaque candidature recevable au sens de l'article 5 du décret du 25 mars 2003 susvisé.

Elle étudie le dossier constitué par le candidat, qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres et la liste des formations et stages effectuées au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du supérieur hiérarchique qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement

d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis ;

-une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier.

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans l'appel de candidature.

Article 4

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude.

La liste classée est valable six mois à compter de la date à laquelle la commission rend son avis.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration,
J.-M. Aurand

Arrêté du 25 mars 2003 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole

NOR: AGRA0300265A

Abrogé

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de l'enseignement agricole est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS	INDICES BRUTS
8e échelon	HEB
7 échelon	HEA
6e échelon	1015
5e échelon	966
4e échelon	901
3e échelon	852
2e échelon	801
1er échelon	750
2e échelon provisoire	659
1er échelon provisoire	582

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2003.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

ARRETE

Arrêté du 7 avril 2003 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'inspection de l'enseignement agricole

NOR: AGRA0300526A

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-261 du 22 février 2002 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, et en particulier son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2002 relatif aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 27 mars 2002,

Arrête :

Article 1

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche dispose de l'inspection de l'enseignement agricole dont les missions sont définies par l'arrêté du 2 septembre 2002 susvisé.

Article 2

L'inspection de l'enseignement agricole est composée :

-du doyen de l'inspection, qui dirige les activités de celle-ci. Il est nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche, parmi les fonctionnaires titulaires d'un grade d'inspecteur général ou d'ingénieur général ou équivalent pour une période de cinq ans renouvelable ;

-d'inspecteurs, qui sont soit détachés dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole défini par le décret du 25 mars 2003 susvisé, soit maintenus, sur leur demande, dans leur corps d'origine, lorsque celui-ci leur donne vocation à exercer des missions de contrôle et d'expertise. Tous les fonctionnaires appartenant à cette deuxième catégorie-hormis ceux qui, étant titulaires d'un grade d'ingénieur général ou d'inspecteur général, exercent statutairement des missions d'inspection-doivent remplir les conditions exigées pour la nomination dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, notamment les conditions énoncées à l'article 3 et à l'article 5 du décret du 25 mars 2003 susvisé. Les modalités d'exercice des missions d'inspection et les activités correspondantes définies à l'article 3 du présent arrêté sont les mêmes pour tous les inspecteurs ;

-de chargés de mission, qui peuvent être affectés à l'inspection en raison de leur compétence particulière et des thèmes à étudier. Les chargés de mission appartiennent à des corps de catégorie A et doivent justifier de cinq ans au moins de services effectifs en catégorie A. Ces chargés de mission ayant la qualité de fonctionnaires sont soit affectés à l'inspection s'ils relèvent du ministère chargé de l'agriculture ou mis à disposition de ce ministère puis affectés à l'inspection. Ils sont nommés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Les chargés de mission sont affectés à l'inspection :

- soit pour une durée de trois ans, renouvelable une fois ;
- soit temporairement pour collaborer aux missions des inspecteurs dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les chargés de mission exercent leur fonction sous la responsabilité des inspecteurs.

Article 3

Les inspecteurs exercent leur activité dans l'un des quatre domaines de compétence définis à l'article 2 du décret statutaire et précisés ci-après :

1° Inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres ;

2° Inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole : formation continue et formation par apprentissage, développement, expérimentation, recherche, coopération internationale, animation rurale, insertion : ils exercent leurs missions vis-à-vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles et de leurs agents ;

3° Inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion ;

4° Inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis-à-vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation et à l'égard des projets régionaux de l'enseignement agricole du point de vue de leur mise en oeuvre.

Article 4

Pour l'organisation des activités de l'inspection de l'enseignement agricole, le doyen est assisté dans ses fonctions par des chargés de coordination de domaine d'activités, dont deux d'entre eux exercent en outre des fonctions d'assesseur du doyen. Les chargés de coordination sont choisis parmi les inspecteurs en fonction et nommés par le directeur général de l'enseignement et de la recherche sur proposition du doyen. L'inspection de l'enseignement agricole dispose d'un secrétariat général. Le secrétaire général est nommé par le directeur général de l'enseignement et de la recherche sur proposition du doyen parmi les fonctionnaires de catégorie A en poste au ministère chargé de l'agriculture.

Article 5

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le directeur général de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2003.

Hervé Gaymard

ARRETE

Arrêté du 20 juin 2003 instituant une commission consultative paritaire compétente pour les emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole.

NOR: AGRA0300966A

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole,

Article 1

En application du décret du 25 mars 2003 susvisé, il est institué au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales une commission consultative paritaire compétente pour les emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole.

Article 2

La composition de la commission consultative paritaire mentionnée à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

	MEMBRES	
	Titulaires	Suppléants
a) Représentants du personnel :		
- Inspecteur	2	2
b) Représentants de l'administration.	2	2

La commission est présidée conjointement par le directeur général de l'administration et par le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Article 3

La commission consultative paritaire se réunit au moins une fois par an. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration. Un représentant des personnels est désigné en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

La commission élabore son règlement intérieur qui doit être approuvé par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Article 4

La commission consultative paritaire est consultée préalablement à toute décision de retrait d'emploi. Elle est informée des décisions de nomination dans l'emploi.

Article 5

La commission consultative paritaire ne peut siéger valablement que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents. La commission émet ses avis à la majorité de ses membres.

Article 6

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour trois ans. Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision ministérielle.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus à la représentation proportionnelle sans possibilité de panachage ni de radiation de noms et avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats, présentées par les organisations syndicales, doivent comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Peuvent faire acte de candidature les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale pourra participer.

Article 7

Une décision du ministre chargé de l'agriculture fixe l'organisation des élections des représentants du personnel.

Article 8

Le remplacement des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, venant à cesser leurs fonctions au cours de la période de trois années susvisée s'effectue dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus.

Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat s'effectue dans les conditions ci-après :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Le mandat des membres remplaçants expire lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, au sein de la commission, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort

opéré parmi l'ensemble des agents relevant de la compétence de la commission, lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus. Lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure au tiers de la durée prévue au premier alinéa de l'article 6, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9

Le directeur général de l'administration au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

J.-M. Aurand

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

Y. Chevalier

DECRET

Décret n°2004-119 du 5 février 2004 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole.

NOR: AGRA0302334D

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole,

Article 1

Modifié par Décret n°2011-490 du 4 mai 2011 - art. 1

Une indemnité de charges administratives est allouée aux inspecteurs de l'enseignement agricole.

Article 2

Modifié par Décret n°2011-490 du 4 mai 2011 - art. 1

Le taux annuel de référence de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 1er ci-dessus en faveur des inspecteurs de l'enseignement agricole est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de la fonction publique et du budget. Le montant de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires de l'indemnité de charges administratives est fixé en fonction des missions exercées et de la manière de servir des intéressés, en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle en vigueur. Le montant de l'indemnité de charges administratives versé aux bénéficiaires peut être majoré dans la limite de 37,5 % du taux annuel de référence.

Article 3

Tout fonctionnaire régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un inspecteur de l'enseignement agricole peut percevoir l'indemnité de charges administratives allouée à l'emploi concerné, pour un montant proportionnel à la durée de l'intérim.

Article 4

Le décret n° 92-763 du 31 juillet 1992 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection de l'enseignement agricole est abrogé.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

**Arrêté du 5 février 2004 fixant le montant annuel de l'indemnité de charges administratives
allouées aux inspecteurs de l'enseignement agricole**

NOR: AGRA0302335A

(Abrogé)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le décret n° 2004-119 du 5 février 2004 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Article 1

Le taux annuel de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 1er du décret du 5 février 2004 susvisé en faveur des inspecteurs de l'enseignement agricole est fixé à 6 908,28 EUR.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2004 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé Gaymard

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain Lambert

ARRETE

Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche

NOR: AGRS0812276A

Version consolidée au 14 octobre 2015

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction générale de l'enseignement et de la recherche en date du 9 avril 2008,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 1

La direction générale de l'enseignement et de la recherche comprend :

1. Le service de l'enseignement technique composé de :
 - 1.1. La sous-direction des politiques de formation et d'éducation.
 - 1.2. La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences.
2. Le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation composé de :
 - 2.1. La sous-direction de l'enseignement supérieur.
 - 2.2. La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales.
3. La mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales.

Article 2

Placée auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche, l'inspection de l'enseignement agricole est chargée des missions permanentes d'inspection, d'expertise et d'appui. Elle contribue à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et participe à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement. Elle contribue au recrutement des personnels ayant vocation à travailler dans l'enseignement agricole.

Article 3

Le service de l'enseignement technique définit et met en œuvre les politiques de l'enseignement technique agricole, en termes de formation et de pilotage des établissements publics locaux et des établissements privés sous contrat dans le cadre d'un dialogue avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales, les filières professionnelles et les fédérations de l'enseignement privé. Le service organise le dialogue de gestion avec les services déconcentrés. Il veille à ce que les établissements publics locaux s'impliquent dans l'ensemble des missions dévolues à l'enseignement agricole.

Article 4

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 2

La sous-direction des politiques de formation et d'éducation est chargée de la définition et de l'animation des politiques d'enseignement, de formation et d'éducation relevant du ministère chargé de l'agriculture pour l'ensemble des dispositifs scolaire, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, notamment celles concourant à l'installation en agriculture.

Elle définit les orientations pédagogiques et l'action éducatrice des établissements d'enseignement technique publics et privés.

Elle pilote les politiques d'innovation pédagogique et assure le suivi des initiatives correspondantes dans les établissements.

Elle définit et actualise les référentiels conduisant aux diplômes, titres et certificats de capacité professionnelle nationaux de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole.

Elle assure l'intégration de l'éducation au développement durable au sein des dispositifs de formation mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture.

Elle définit les structures d'examen et organise la délivrance des diplômes, titres et certificats de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole.

Elle définit les systèmes de validation des acquis et participe à la reconnaissance des diplômes et titres de l'enseignement général, technologique et professionnel agricole dans le contexte européen et international.

Elle organise les partenariats avec les filières professionnelles, notamment pour la mise en œuvre des dispositifs capacitaires.

Elle assure la représentation du ministère chargé de l'agriculture dans les instances de concertation relatives à la formation tout au long de la vie et auprès des fonds de formation et des organismes paritaires collecteurs agréés.

Elle contribue à la définition et au suivi de la mise en œuvre des parcours à l'installation en agriculture.

Elle assure le secrétariat de la commission professionnelle consultative et la liaison avec la Commission nationale des certifications professionnelles.

Elle assure l'orientation et la réglementation relative à la vie scolaire et étudiante dans l'enseignement technique et dans l'enseignement supérieur agricoles.

Elle élabore les orientations et coordonne les actions en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité réalisées à destination des publics en formation.

Elle oriente, anime et coordonne les actions en faveur de l'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Elle met en œuvre les actions visant à garantir l'égalité d'accès des jeunes et des adultes à l'éducation et à la formation. Elle contribue à l'intégration de l'égalité des chances dans ses actions d'éducation et de formation.

Elle contribue à la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole à l'animation et au développement des territoires.

Elle anime la politique d'orientation scolaire et professionnelle, et met en œuvre l'information sur les formations.

La sous-direction des politiques de formation et d'éducation comprend :

- le bureau des diplômes de l'enseignement technique ;
- le bureau des partenariats professionnels ;
- le bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion ;
- la mission des examens.

Article 5

La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences est chargée de la définition, de la répartition et de la gestion des compétences et des dotations nécessaires à l'exercice, dans les établissements et les régions, des différentes missions de l'enseignement technique agricole public et privé. Elle coordonne et oriente l'organisation et le suivi des structures et des établissements publics.

Elle est chargée des questions d'organisation et de structuration des établissements publics d'enseignement relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle leur apporte un appui juridique et participe à l'élaboration de la réglementation qui leur est applicable.

Elle fixe le cadre et anime la mise en place et l'évaluation des projets régionaux de l'enseignement agricole et des projets d'établissement.

Elle assure l'orientation, l'animation et le suivi de l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et de l'ensemble des centres qui les composent.

Elle impulse la politique de contractualisation entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement technique, et met en œuvre le suivi des établissements privés d'enseignement agricole sous contrat avec l'Etat.

Elle met en œuvre les mesures de nature à garantir la cohérence nationale de l'offre de formation. Elle prépare les dialogues de gestion et en propose les synthèses. Elle détermine les besoins en personnels et en heures de l'ensemble des établissements d'enseignement technique, et conduit le processus d'allocation des ressources humaines et financières.

Elle définit, en liaison avec les partenaires concernés, les compétences des personnels nécessaires à l'exercice des missions et activités de l'enseignement technique agricole.

Elle élabore et propose le plan de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation, et des personnels des équipes de direction des établissements techniques publics, et participe à la mise en œuvre des actions de recrutement nécessaires, en particulier à l'organisation des concours. Elle définit la politique de formation initiale et d'adaptation à l'emploi.

Elle participe à la démarche de définition des filières et des métiers des personnels de l'enseignement technique agricole en prenant en compte en particulier les effets des réformes et orientations stratégiques.

Elle participe aux actions en matière de santé publique, d'hygiène et de sécurité réalisées à destination des personnels des établissements publics locaux.

Elle participe à la préparation des textes statutaires relatifs à ces personnels.

Elle assure la tutelle des établissements publics nationaux de l'enseignement technique agricole.

La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences comprend :

- le bureau des projets et de l'organisation des établissements ;
- le bureau des relations contractuelles ;
- le bureau de la gestion des dotations et des compétences.

Article 6

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 3

Le service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation définit les politiques de formation supérieure, recherche, innovation et développement. Il assure la tutelle du ministère sur les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et gère la contractualisation avec les établissements d'enseignement supérieur agricole privés. Il identifie et porte aux niveaux national et européen les besoins de recherche liés aux politiques publiques du ministère. Il pilote et

coordonne les actions du ministère qui permettent de favoriser l'innovation pour les secteurs économiques relevant de son champ de compétences. Il veille à favoriser les liens, au travers de ces politiques, avec l'enseignement technique, notamment dans l'exercice de la mission de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée et des missions d'animation et de développement des territoires et de coopération internationale.

Article 7

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 4

La sous-direction de l'enseignement supérieur prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur agricole et suit leur mise en œuvre. Elle exerce la tutelle sur les établissements publics d'enseignement supérieur, pour le compte du ministère.

Elle veille, par la coordination et l'orientation des activités - notamment de formation et de recherche - des établissements d'enseignement supérieur agricole, à leur contribution aux politiques portées par le ministère chargé de l'agriculture, en cohérence avec les priorités nationales, européennes et internationales en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Dans ce cadre, elle veille particulièrement aux conditions d'insertion de ces établissements dans les politiques de sites.

Elle conduit le dialogue de gestion avec les établissements publics d'enseignement supérieur agricole. Elle détermine les besoins en personnels de l'ensemble de ces établissements et participe à la préparation des textes statutaires des personnels.

Elle exerce les prérogatives du ministère chargé de l'agriculture à l'égard des établissements privés d'enseignement supérieur. Dans ce cadre, elle prépare et met en œuvre la politique de contractualisation entre l'Etat et ces établissements.

Elle conduit les politiques relatives à l'ensemble des formations de l'enseignement agricole postérieures au baccalauréat, en liaison avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et veille à leur cohérence dans une perspective nationale, européenne et internationale.

Elle prépare les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement des étudiants dans les établissements publics.

Elle coordonne la définition et l'actualisation des référentiels conduisant aux diplômes. Elle veille à la mise en œuvre de la délivrance des diplômes.

Elle prépare et suit les évaluations en relation avec le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES).

Elle assure le pilotage et le suivi du système national d'appui à l'enseignement agricole.

La sous-direction de l'enseignement supérieur comprend :

- le bureau de la stratégie territoriale et de l'appui ;
- le bureau des formations de l'enseignement supérieur ;
- le bureau des établissements et des contrats.

Article 8

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 5

La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales est chargée de l'orientation des politiques de recherche et de la mise en œuvre et du suivi des politiques de valorisation, d'innovation et de coopération internationale des établissements d'enseignement et de recherche. Elle est chargée de promouvoir les synergies entre la recherche, le développement, la formation et, à ce titre, l'appui aux établissements d'enseignement technique agricole. Elle veille dans une perspective nationale, européenne et internationale à la cohérence de la mise en œuvre de ces politiques. Pour la conduite de ses missions, elle mobilise les établissements

d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les établissements publics locaux et les organismes de développement agricole.

Dans les champs de compétences du ministère, elle coordonne l'identification des enjeux de recherche et d'innovation. Elle veille à la prise en compte de ces enjeux à la fois dans les politiques du ministère et par les organismes de recherche et les agences de financement de la recherche et de l'innovation.

Dans les champs de compétences du ministère, elle participe à la définition des objectifs des programmes européens de recherche. Elle assure dans ce cadre la représentation française auprès de l'Union européenne et le suivi de l'ensemble des programmes et des actions qui s'y rapportent.

Elle assure la cotutelle de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

Au sein du ministère, elle coordonne la politique de contractualisation conduite avec les établissements de recherche.

Elle coordonne la représentation du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche au sein des instances de consultation du ministère chargé de la recherche.

Elle coordonne la définition de la politique de développement agricole et rural. Elle met en œuvre la politique de développement agricole et rural, à l'exception notamment du programme pluriannuel des chambres d'agriculture.

Elle favorise la participation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles à l'innovation dans le cadre des missions d'animation et de développement des territoires. Elle coordonne l'ensemble des actions réalisées dans les établissements au titre de ces missions. Elle facilite par l'animation de réseaux d'expérimentation l'émergence de projets innovants.

Elle participe, dans les domaines de compétences de la direction, à la négociation, à la coordination et à l'expertise des programmes européens de formation tout au long de la vie (Erasmus +).

Elle soutient les programmes de mobilité internationale des étudiants, des élèves et des apprentis.

Elle participe également à la politique de coopération et de développement des échanges internationaux de l'enseignement technique et de l'enseignement supérieur agricoles. Elle conduit et coordonne, dans les domaines de compétences de la direction, les actions favorisant ces politiques européennes et internationales.

La sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales comprend :

- le bureau de la finalisation de la recherche ;
- le bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation ;
- le bureau des relations européennes et de la coopération internationale de l'enseignement agricole.

Article 9

Modifié par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 6

La mission de l'appui au pilotage et des affaires transversales est chargée d'élaborer, de piloter et de mettre en œuvre des politiques et actions transversales à l'enseignement agricole. Elle est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale.

Elle participe à la stratégie de modernisation de l'enseignement agricole, en élaborant des outils d'aide au pilotage stratégique et opérationnel.

Elle conçoit, organise et met en œuvre le schéma directeur des systèmes d'information de l'enseignement agricole technique, dans le cadre du schéma directeur national des systèmes d'information du ministère. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information

référentiels.

Elle élabore et diffuse les statistiques relatives à l'enseignement agricole ; elle participe au programme national de la statistique publique par la transmission de données et la conduite d'enquêtes notamment dans le domaine de l'insertion. Elle est chargée de la conception, de la gestion et de la mise à disposition du système d'information statistique et d'aide au pilotage de l'enseignement agricole.

Elle définit les besoins d'études relatives à l'enseignement agricole et contribue au suivi de leur réalisation.

Elle prépare le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement technique agricole, assure son suivi et évalue sa mise en œuvre.

Elle contribue à la politique du numérique éducatif dans l'enseignement agricole.

Elle anime et coordonne le développement des formations ouvertes et à distance, l'utilisation des technologies nouvelles et la diffusion des ressources éducatives dans l'enseignement technique agricole.

Elle contribue à l'élaboration des orientations et à la mise en œuvre de la formation continue des personnels de l'enseignement agricole public.

Elle réalise la synthèse de la programmation budgétaire pour les programmes dont le DGER est responsable et elle en assure l'exécution en liaison avec les sous-directions concernées.

Elle est chargée du contrôle de gestion de la direction. Elle conçoit et actualise les méthodes et les outils visant la maîtrise des différents volets de la performance de l'action de la direction générale, en liaison avec les systèmes d'information et l'organisation budgétaire et comptable, les services en charge des politiques et des moyens de la direction et l'autorité académique pour l'enseignement agricole.

Elle conçoit et établit les éléments de méthode pour l'organisation du dialogue de gestion avec l'autorité académique, d'une part, et les établissements d'enseignement supérieur, d'autre part. Elle apporte un appui méthodologique aux établissements nationaux et locaux d'enseignement agricole public pour l'organisation de leur contrôle de gestion.

Elle assure le secrétariat des instances de concertation, notamment du Conseil national de l'enseignement agricole, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire et du comité technique central de l'enseignement agricole.

Elle est chargée d'assurer la gestion des moyens communs à l'ensemble de la direction générale. Elle contribue à la gestion des ressources humaines. Elle assure la gestion des activités générales de la direction, notamment la gestion documentaire et la logistique.

Elle est chargée d'assurer la valorisation des orientations et de la stratégie définies par la direction générale. Elle est à ce titre la correspondante de la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

Elle est chargée d'assurer la cohérence de la production et de l'analyse juridiques et réglementaires au sein de la direction générale et auprès des services et établissements de l'enseignement agricole.

Article 10 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 7

Article 11 (abrogé)

Abrogé par Arrêté du 6 janvier 2014 - art. 7

Article 12

Le médiateur de l'enseignement agricole est placé auprès du directeur général de l'enseignement et de la recherche pour que soit amélioré le dialogue entre les agents, les usagers et l'administration de l'enseignement agricole.

Article 13

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions de fonctionnaires chargés de missions permanentes d'inspection qui contribuent à la gestion des ressources humaines.

Article 14

L'arrêté du 6 juin 2005 portant organisation et attributions de la direction générale de l'enseignement et de la recherche et l'arrêté du 6 juin 2005 relatif à l'organisation des services de la direction générale de l'enseignement et de la recherche sont abrogés.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

Michel Barnier

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2011-490 du 4 mai 2011 modifiant le décret n° 2004-119 du 5 février 2004 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole

NOR : AGRS1029755D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2004-119 du 5 février 2004 portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 5 février 2004 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « non soumise à retenue pour pensions » sont supprimés ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « annuel », sont insérés les mots : « de référence » ;

b) La dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité allouée à chacun des bénéficiaires de l'indemnité de charges administratives est fixé en fonction des missions exercées et de la manière de servir des intéressés, en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle en vigueur. Le montant de l'indemnité de charges administratives versé aux bénéficiaires peut être majoré dans la limite de 37,5 % du taux annuel de référence. »

Art. 2. – Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*

GEORGES TRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 4 mai 2011 fixant le taux annuel de référence de l'indemnité de charges administratives allouée aux inspecteurs de l'enseignement agricole

NOR : AGRS1029759A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-119 du 5 février 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux annuel de référence de l'indemnité de charges administratives prévue à l'article 2 du décret du 5 février 2004 susvisé en faveur des inspecteurs de l'enseignement agricole est fixé à 8 000 €.

Art. 2. – L'arrêté du 5 février 2004 fixant le montant annuel de l'indemnité de charges administratives allouée aux inspecteurs de l'enseignement agricole est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2011.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON

Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

NOR: AGRS1326615D

EXTRAIT

Publics concernés : agents relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Objet : échelonnements indiciaires applicables à certains corps et emplois de personnels civils propres au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret regroupe en un seul texte l'échelonnement indiciaire applicable aux corps et emplois de personnels civils propres au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce regroupement n'induit pas de modification des grilles indiciaires existantes, à l'exception de la suppression d'échelons provisoires, devenus obsolètes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 96-1062 du 5 décembre 1996 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire ;

Vu le décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

Vu le décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-9 du 4 janvier 2006 relatif aux emplois de chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-139 du 10 février 2010 relatif aux conditions de nomination aux emplois de vice-président, de président de section et de secrétaire général du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ;

Vu le décret n° 2010-362 du 8 avril 2010 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général et de directeur des établissements d'enseignement supérieur agricole publics ;

Vu le décret n° 2010-1247 du 20 octobre 2010 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture, des attachés d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture et de la pêche et des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 4 mars 2014,

Décète :

Chapitre Ier : Echelonnements indiciaires applicables à certains emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Article 3

L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole, régis par le décret du 25 mars 2003 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Inspecteur de l'enseignement agricole	
8e échelon	HEB
7e échelon	HEA
6e échelon	1015
5e échelon	966
4e échelon	901
3e échelon	852
2e échelon	801
1er échelon	750

Article 19

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2014.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert